

Commission de déontologie

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 ↓

Prévention et transparence :
deux exigences démocratiques
au soutien de l'action publique

maregionsud.fr



**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR





Avant-propos.

Dès le 23 juillet 2021, au début de la nouvelle mandature, le Code de déontologie des conseillers régionaux et les Statuts de la Commission ont été intégrés au Règlement intérieur du Conseil régional.

Par cet acte fort, l'exécutif et les élus régionaux ont mis en évidence leur volonté renouvelée et affirmée de poursuivre la démarche éthique engagée lors du précédent mandat.

Une nouvelle fois légitimée dans ses fonctions, la Commission a poursuivi ses travaux et réflexions, conformément à ses principes directeurs :

→ **INDÉPENDANCE**

→ **IMPARTIALITÉ**

→ **ÉCOUTE**

→ **CONFIDENTIALITÉ**

Concernant les deux axes majeurs au cœur de sa mission : la transparence et la prévention des conflits d'intérêts.

Ces fondements restent et demeurent les aspirations et les conditions démocratiques qui doivent guider et garantir l'action publique.

Il appartient à chacun de les faire vivre.

À ce titre, ce septième rapport d'activité 2022 est intitulé :

« Prévention et transparence : deux exigences démocratiques au soutien de l'action publique »

La Présidente de la Commission de déontologie

Sommaire.

- 8** **Première partie :**
La Commission de déontologie
Présentation des membres et de la mission « Déontologie des élus »
- 11** **Chapitre 1 : Les travaux**
1. Le quotidien de la Commission
 2. Les missions de communication
 3. La démarche de déontologie au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – formation des élus du 23 juin 2022
- 21** **Chapitre 2 : Les réflexions**
1. La transparence des relations entre l'exécutif régional et les représentants d'intérêts
 2. L'analyse des textes récemment publiés
 3. Les perspectives d'évolution de la mission déontologie au sein du Conseil Régional
- 44** **Deuxième partie :**
L'application du Code de déontologie
par les élus régionaux
Données de référence
- 49** **Chapitre 1 : La formation**
1. Enjeux et règles prévues par les textes
 2. Mise en œuvre au Conseil régional
- 75** **Chapitre 2 : L'assiduité**
1. Principe et modalités de mise en œuvre à la Région
 2. Analyses et constats

88	Chapitre 3 : Les cadeaux
	1. Règles applicables au Conseil régional
	2. Cadeaux personnels et cadeaux protocolaires
93	Chapitre 4 : Les voyages
	1. Principe et modalités de mise en œuvre à la Région
	2. Analyses et constats
96	Troisième partie : La prévention des conflits d'intérêts
97	Chapitre 1 : la prévention des conflits d'intérêts
	1. Évolution de la définition du délit de prise illégale d'intérêts
	2. Déclarations d'intérêts et de patrimoine – bilan et analyse
	3. Mise en œuvre de l'obligation d'abstention – le conseiller intéressé
114	Chapitre 2 : Mise en œuvre d'une cartographie des risques et d'un plan de prévention et de lutte contre la corruption
	1. La cartographie des risques et le plan de prévention et de lutte contre la corruption
	2. Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre au sein du Conseil régional
122	Suivi des recommandations émises par la Commission en 2021
124	Recommandations 2022 émises par la Commission
128	Annexes

Introduction.

Si l'année 2022 a été particulièrement marquée par l'actualité électorale, elle ne s'en est pas moins révélée diversifiée.

Une foison de textes législatifs et réglementaires a donné lieu à un suivi régulier concernant tant la mise en œuvre que l'impact de ceux-ci sur l'exercice du mandat des élus régionaux au cœur de la collectivité.

Ainsi la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et *la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022*, dite loi 3DS, sont venues faire évoluer le régime de la prise illégale d'intérêt des élus. Le but était de clarifier le régime en redéfinissant le délit de prise illégale d'intérêt et en précisant que, de fait, le conflit d'intérêt est exclu quand un élu représente sa collectivité au sein de structures ou d'organismes extérieurs, sauf exception prévue par la loi dont une lecture attentive et raisonnée s'impose.

Ces textes ont évidemment retenu toute l'attention de la Commission qui en a largement discuté, pour aboutir à un constat : même si l'intention d'éclaircissement était louable, il n'en demeure pas moins que le régime demeure complexe pour les élus locaux, sans doute des évolutions seront-elles nécessaires à l'aune de la jurisprudence pénale nouvelle qui se dégagera de son application.

L'autre apport notable de la loi 3DS est la consécration du droit, pour tous les élus locaux, de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

La Commission a saisi l'occasion, au regard de ce texte, et en amont de la publication de *décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*, de faire une introspection sur les réflexions qu'elle a conduites et d'en tirer des enseignements et perspectives pour l'avenir.

Autre chantier initié et mené par la Commission : la mise en application de l'extension aux collectivités de l'obligation de transparence des rapports entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts, au 1er juillet 2022.

À partir d'une analyse particulièrement pointue, un dispositif unique en son genre a été mis en place, pour les élus concernés, c'est-à-dire ceux composant l'exécutif régional, et les agents visés par la loi. Ce module permettra de donner, le moment venu, de la transparence aux actions de lobbying éventuelles entreprises auprès de la collectivité. Cette expérimentation couvrant une période de six mois, elle sera en conséquence évaluée au cours du premier semestre 2023.

En application de la *loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux*, une formation est obligatoirement organisée, par la collectivité, au cours de la première année de mandat, au profit des élus ayant reçu une délégation.

L'institution régionale a fait le choix d'ouvrir cette formation à l'ensemble des 123 élus régionaux. La première partie de cette journée de formation a été consacrée à la présentation, par la Déontologue, de la démarche éthique mise en œuvre au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a permis de sensibiliser des élus régionaux aux deux axes majeurs fondant la démarche éthique : la transparence de l'action publique et la prévention des conflits d'intérêts.

Enfin, comme elle le fait chaque année, la Commission a analysé et commenté les chiffres que lui fournit l'administration concernant la formation des élus, leur assiduité, la mise en œuvre de l'obligation de départ ou de retrait. Mais également les informations que lui transmettent les élus lorsqu'ils remplissent leurs déclarations de patrimoine et d'intérêts, de cadeaux et de voyages. Ce septième rapport est intitulé,

« Prévention et transparence : deux exigences démocratiques au soutien de l'action publique »

1 LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE.

La Commission de déontologie.

Dès les premières délibérations du nouvel exécutif, lors de l'**Assemblée plénière du 15 janvier 2016**, les Conseillers régionaux ont accepté la nomination de Madame Catherine HUSSON – TROCHAIN en tant que Déontologue de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À cette même date, ont également été votés, le Code de déontologie ainsi que l'existence d'une Commission de déontologie dotée de Statuts.

Celle-ci réunit trois membres honoraires des juridictions administrative, financière et judiciaire, un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques et un professeur émérite des universités.

La composition de la Commission n'a connu aucun changement depuis la nomination de ses membres, par **arrêté du Président du 10 mars 2016**, la délibération 16-70 votée lors de l'Assemblée plénière du 8 avril 2016 et son installation le 9 juin 2016.

Comme une évidence, le Président a renouvelé la Déontologue et les membres de la Commission dans leurs fonctions, **le 5 juillet 2021**, par un arrêté n°2021-1378 portant nomination d'un déontologue et un arrêté n° 2021-1379 portant nomination des membres de la Commission de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les membres de la Commission de déontologie.



Catherine HUSSON – TROCHAIN

Première Présidente honoraire de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
Déontologue et Présidente de la Commission de déontologie,
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire.



Jean-François BERNICOT

Conseiller maître honoraire de la Cour des comptes
Au titre de membre honoraire des juridictions financières



Georges CONSOLO

Administrateur général des finances publiques honoraire,
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



Marie-José DOMESTICI – MET

Professeur agrégée des Universités en droit public
Au titre de professeur émérite des universités



Christian LAMBERT

Président de Tribunal administratif honoraire
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

La Mission déontologie des élus.



Béatrice PELAYO

Cheffe de projet
« Déontologie des élus »



Maude NAHON

Assistante auprès de la
Déontologue



1

Les travaux.

1. Le quotidien de la Commission :

L'article 3-3-7 des Statuts de la Commission prévoit qu'elle « *se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique. Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.* »

Généralement, lors de la dernière réunion de la Commission de l'année, les membres décident conjointement du calendrier des réunions de l'année suivante. En 2022, les membres se sont réunis à quatre reprises, les 16 février, 18 mai, 12 octobre et 14 décembre.

La première réunion a été consacrée à la finalisation du Rapport d'activité 2021 et de sa synthèse. Les membres ayant reçu en amont un exemplaire de chacune des maquettes, ils ont pu ainsi mettre en commun les corrections à apporter à cette ultime version avant transmission à la Direction de la communication pour la réalisation des documents finalisés.

Dans un deuxième temps, les membres ont discuté du programme des travaux et réflexions qu'ils entendaient mener au cours de l'année.

Lors de la **réunion du mois de mai**, la Déontologue est revenue sur **la remise du rapport d'activité 2021 lors de l'Assemblée plénière du 29 avril 2022**.

À cette occasion, la Déontologue a pu, dans son discours, rappeler l'évolution très positive de la démarche éthique, au cours du précédent mandat, et les fortes ambitions portées par la Commission de poursuivre ses missions, de diffuser une culture de l'intégrité et de généraliser le « réflexe éthique » clef de voûte d'une déontologie bien comprise au service d'actions ne craignant pas la transparence.



Ensuite, les membres ont pris le temps de discuter de l'état des retours des déclarations d'intérêts et de patrimoine, de la mise en œuvre de l'obligation de transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les acteurs publics locaux au sein de l'institution régionale et de la formation à la démarche déontologique programmée le 23 juin 2022.

Enfin, ils ont analysé la nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêts issue de la *loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire* et examiné *l'incidence de la loi 3DS du 21 février 2022* sur la prévention des conflits d'intérêts.

Le mercredi 12 octobre 2022, pour sa troisième réunion, la Commission, saisie par un Conseiller régional, a rendu un avis se rapportant à un risque éventuel de conflit d'intérêts. Les membres ont également consacré un point aux déclarations que les élus régionaux doivent lui remettre avant le 31 décembre : déclaration d'intérêts et de patrimoine, déclaration de cadeaux reçus et de voyages financés par des tiers.

Lors de cette réunion, ils ont également travaillé sur le présent rapport et son calendrier d'élaboration. Ils ont poursuivi leur réflexion commune sur le devenir de la Commission.

Enfin, les membres ont reçu Monsieur Laurent BESOZZI, Directeur général adjoint des achats, de la commande publique et des affaires juridiques et Monsieur David MARTEL, Directeur des affaires administratives et juridiques et ont fait avec eux un point général sur l'élaboration de la cartographie des risques et d'un plan de prévention et de lutte contre la corruption au bénéfice de la collectivité régionale.

D'ailleurs, lors de sa **réunion du 14 décembre**, la Commission a examiné les travaux de l'administration et a pris acte de l'avancée de la démarche « maîtrise des risques d'atteinte à la probité » engagée par l'administration régionale.

À l'occasion de cette dernière réunion, les membres ont fait une relecture critique du Rapport afin d'élaborer un document aussi riche et complet que possible.

Enfin, ils ont largement discuté du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application de celui-ci afin d'envisager leur mise en œuvre concrète.

L'activité de la Commission ne peut se résumer à ses réunions trimestrielles, en effet, les membres échangent très régulièrement autour des questions posées par les élus régionaux qui peuvent donner lieu à des avis officiels ou à des réponses informelles. Ils sont informés par la Déontologue de l'avancement du programme d'action défini en commun et participent, bien qu'à distance, à l'ensemble des travaux menée par la Déontologue et la Mission déontologie des élus.

2. Les missions de communication.

EN INTERNE :

Dès mars 2017, la Commission a estimé utile de tenir informés les élus de l'actualité de la déontologie, la Mission déontologie des élus assure donc une veille documentaire concernant l'ensemble des publications entrant dans son champ de compétence, c'est-à-dire, la transparence de la vie publique, la lutte contre la corruption, la prévention des conflits d'intérêts...

Ce travail de veille déontologique permet d'alimenter les réflexions menées par la Commission et d'informer les élus et ainsi de contribuer au développement du réflexe éthique des acteurs publics. Il est important pour la Mission déontologie des élus de prospecter, d'analyser les informations récoltées sur de nombreux points de vigilance afin de les partager et de les diffuser.

Ainsi, la Déontologue transmet périodiquement aux élus régionaux, à l'encadrement et aux agents concernés de la région un flash d'information. Au cours de l'année, ce sont cinq flashes d'actualité juridique qui ont été adressés cela représente plus de 175 articles, rapports, textes de loi, sondages, études...

Depuis sa mise en place la Mission déontologie des élus a produit 31 flashes, ce qui représente près de **900 articles** consacrés à la déontologie.

La Déontologue adresse également périodiquement des messages d'ordre général afin d'informer et/ou d'attirer l'attention des élus sur tel ou tel texte, événement, ... Ainsi, ce sont **treize messages d'ordre général** qui ont été transmis à l'ensemble des Conseillers régionaux. En toute transparence, la liste exhaustive de ces messages et la teneur de ceux-ci figure dans la rubrique « Déontologie des élus » sur l'intranet.

La Déontologue a notamment transmis en février 2022 le [*Guide Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique - Bonnes pratiques relatives à la gouvernance et la gestion du don*](#), ou encore le support utilisé lors de la formation du 23 juin 2022 dédiée à « la démarche de déontologie au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », enfin, on peut également citer l'envoi d'une délibération du 3 mai 2022 de la HATVP précisant les conséquences des dispositions issues de la loi 3DS concernant les élus désignés pour représenter leur collectivité dans des organismes extérieurs.

Au cours de la période, la Déontologue a eu **plus de 350 échanges directs** avec les élus, à divers titres, notamment pour les aider, individuellement, à remplir leurs obligations déontologiques. La Déontologue a également répondu à **une dizaine de sollicitations directes** de la part d'élus régionaux, par un courrier personnalisé sur des questions ponctuelles sans qu'il soit nécessaire pour ce faire de rendre un avis de la Commission.

Par ailleurs, à l'occasion des Assemblées plénières, la Déontologue rencontre les élus. Elle est également disponible pour des entretiens en distanciel ou en présentiel.

La Commission a rendu **quatre avis motivés** sur saisine de Conseillers régionaux.

Au cours de l'année 2022, la Déontologue a échangé près **de 2 500 messages** avec les membres de la Commission, la mission « Déontologie des élus » et l'administration régionale.

Il est apparu nécessaire à la Commission de rénover son support de communication sous une forme plus simple et pratique présentant succinctement ses membres, ses compétences, ses principes directeurs et les deux axes majeurs de sa mission : la transparence de la vie publique et la prévention des conflits d'intérêts. Ce document, présenté sous forme de triptyque, expose également la procédure de saisine pour avis de la Commission. Il a été mis à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Région.

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Précurseur en la matière, sous l'impulsion de son exécutif, le Conseil régional a mis en œuvre la démarche éthique dès janvier 2016.

Dans le cadre de la présente mandature, forte d'un renouvellement immédiat de ses membres, le 5 juillet 2021, et de l'adoption, en annexe du Règlement intérieur, du Code de déontologie et de ses Statuts, la Commission poursuit ses travaux et réflexions en toute indépendance et transparence.

Aux côtés des élus, elle favorise le questionnement éthique des conseillers régionaux et contribue à la diffusion et à la promotion de la culture déontologique en les sensibilisant au « *réflexe éthique* ».

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

- Madame Catherine HUSSON – TROCHAIN
Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire

- Monsieur Jean-François BERNICOT
Au titre de membre honoraire des juridictions financières

- Monsieur Georges CONSOLO
Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques

- Madame Marie-José DOMESTICI – MET
Au titre de professeur émérite des universités

- Monsieur Christian LAMBERT
Au titre de membre honoraire des juridictions administratives

LA MISSION DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

- Madame Béatrice PELAYO
Chef de projet Déontologie des élus

- Madame Maude NAHON
Assistante auprès de la Déontologue

PRINCIPES DIRECTEURS

- ➔ Indépendance
- ➔ Impartialité
- ➔ Écoute
- ➔ Confidentialité

UNE RELATION AVEC LES ÉLUS BASÉE SUR :

- ➔ La confiance
- ➔ La responsabilité

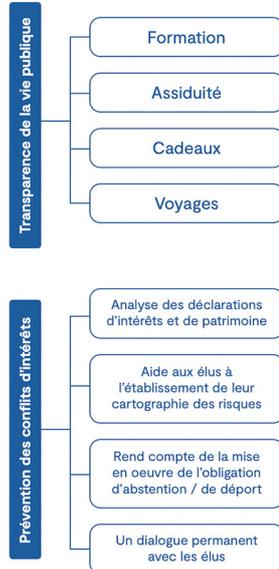
UN FONCTIONNEMENT DÉFINI PAR LES STATUTS DE LA COMMISSION :

- ➔ Collégialité
- ➔ Majorité
- ➔ Avis motivés

Pour en savoir plus :
maregionsud.fr/commission-de-deontologie
Sur l'intranet → rubrique Déontologie des élus

Contact :
deontologue@maregionsud.fr
04 88 73 66 51

DEUX AXES MAJEURS



Chaque élu peut saisir la Déontologue / la Commission de déontologie, en toute confidentialité, lorsqu'il se trouve face à une difficulté portant sur l'application du Code ou pour lui soumettre toute question déontologique personnelle.

LA SAISINE DE LA COMMISSION



Prévention Transparence
Au cœur du Conseil régional

La déontologie des conseiller régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans le cadre de sa mission de diffusion d'une culture de l'intégrité, la Déontologue a fait l'ouverture, le 22 juin 2022, d'une formation intitulée : « Introduction à l'anticorruption » à l'attention des agents de la Direction de la Commande publiques et des achats du Conseil régional et animée par l'Agence française anticorruption.



EN EXTERNE :

Le 9 juin 2022, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne a organisé un colloque « **Éthique et transparence : quels outils au service de la confiance des citoyens ?** » auquel la Déontologie a participé.



À l'issue de ce colloque, 11 autorités d'éthique publique de pays membres de l'Union européenne ont adopté une déclaration commune et créé le Réseau européen de l'éthique publique. Les objectifs de ce réseau sont de promouvoir de l'éthique publique, d'échanger régulièrement et donner plus de visibilité à ces sujets au sein de l'Union européenne.

Bien sûr, la Commission suivra ce chantier afin de bénéficier des initiatives, des échanges et des recommandations adaptables au niveau local.

La Cheffe de projet Déontologie des élus a assisté à un **webinaire de formation** dédié à l'actualité récente de l'Association française anticorruption et ses enjeux pour les collectivités territoriales. En particulier, l'enrichissement et la mise à jour du référentiel anticorruption français avec la publication de *nouvelles recommandations en janvier 2021* et *le rapport d'enquête statistique 2021 relative à la prévention de la corruption dans le secteur public local*, a été publié le 19 avril 2022.

La Déontologue a été sollicitée pour répondre à une interview du **magazine ZEPRO TERRITORIAL**¹ afin de présenter l'accompagnement mis en place depuis plus de 6 ans au bénéfice des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette interview a été réalisée le 23 juin, elle a été publiée dans l'édition du mois d'octobre 2022.

À la suite de la parution de cet article, la Déontologue a été contactée par le responsable du département du conseil juridique de l'Association des maires de France pour participer, le **24 novembre au Forum « Clarifier la responsabilité pénale des élus pour leur permettre d'agir en toute sécurité » lors du Congrès des maires**.

Cette table ronde avait pour vocation d'informer les élus sur les évolutions législatives portant sur le délit de prise illégale d'intérêts, le conflit d'intérêt et la notion de « conseiller intéressé ». Ces travaux visaient également à conseiller les élus sur les bonnes pratiques à adopter afin de prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils pourraient, en toute bonne foi, se retrouver et qui pourraient les conduire à être condamnés pénalement (arrêté de déport, cartographie des risques, rédaction d'une charte de déontologie, désignation d'un déontologue indépendant et impartial...)

La Déontologue a pu mettre en avant le travail réalisé par la Commission et l'expertise qui est la sienne en la matière face à l'incertitude des élus portée par les cinq associations d'élus qui ont alerté le gouvernement sur l'insécurité juridique entourant les élus locaux.

Par message du 30 novembre, le responsable du département du conseil juridique de l'AMF a remercié la Déontologue de sa participation et a transmis deux articles de presse valorisant les échanges².

De plus, la Cheffe de projet Déontologie des élus a participé, en distanciel, le 25 novembre, aux Assises nationales de l'éthique publique dédiée aux « bons outils » concernant d'une part la charte de déontologie et la cartographie des risques d'atteinte à la probité et d'autre part les conflits d'intérêts et les déports.

¹ A retrouver en annexe - page 151

² A retrouver en annexe - page 152

Enfin, la Commission de déontologie est régulièrement sollicitée par des structures extérieures qui se lancent dans le processus déontologique et qui souhaitent obtenir ses conseils pour une mise en œuvre complète et efficace des outils de gouvernance de la démarche éthique.

Cette année, la Déontologue a été interrogée à ce sujet par trois collectivités de la région (deux communes et un département). Elle a en outre été approchée par une collectivité de la région qui souhaitait mettre en place un partenariat avec la région afin de bénéficier de l'expertise de la Commission au bénéfice de ses élus. Les Statuts actuels de la Commission ne le permettant pas, il n'a pu être donné une suite favorable.

3. La démarche de déontologie au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La session de formation des élus du 23 juin 2022

Déjà, en 2021, dans un esprit de pédagogie et en s'adaptant aux contraintes des élus, la Commission avait proposé aux élus régionaux de mettre « la Déontologie à portée de clic » en leur adressant, chaque mercredi de novembre, un module de formation. Le premier présentait la mission déontologie, le deuxième la théorie et la pratique de la prévention des conflits d'intérêts et les deux derniers étaient consacrés aux différents délits d'atteintes à la probité. À l'issue, une enquête de satisfaction leur a été adressée afin de recueillir leur avis sur ce procédé innovant et de mesurer leur intérêt pour la démarche.

Le 21 février 2022, la Déontologue a adressé un message de rappel à l'ensemble des élus afin de leur indiquer que ces modules demeurent consultables dans la rubrique « Déontologie des élus » sur l'intranet.

Enfin, au cours de son intervention, en séance plénière, lors de la remise officielle du rapport 2021, le 29 avril 2022, la Déontologue a une nouvelle fois invité les élus à prendre le temps de suivre cette formation ludique permettant de développer le « *réflexe éthique* ».

En application de *l'article 17 de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux*, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Au sein de la Région, cela concerne 33 élus (Président, Vice-Présidents, Conseillers régionaux délégués et Conseillers régionaux spéciaux). L'institution ne s'en est pas tenu à la lettre de la loi en ouvrant **cette formation à l'ensemble des élus régionaux qu'ils soient ou non-titulaires d'une délégation.**



Afin de préparer au mieux cette formation, la Déontologue a eu une réunion de travail avec le Service Assemblées et commissions le 23 février à l'issue de laquelle le programme a été proposé à la Déontologue.

La journée a été envisagée en deux temps distincts. La matinée a été consacrée à la démarche de déontologie au sein de la Région dans ses deux composantes que sont la transparence et la prévention des conflits d'intérêts présentée par la Déontologue. Au cours de l'après-midi, les règles de la commande publique, la communication en période pré-électorale, les subventions et la fonction financière de la Région ont été abordées.

Le matin, ce sont 49 élus qui ont assisté à cette formation et ils étaient 40 l'après-midi, sur l'ensemble de la journée, **ce sont 54 Conseillers régionaux qui ont participé à cette session de formation.**

La pause prévue en fin de matinée a permis à de nombreux élus d'échanger directement avec la Déontologue et de lui soumettre des questions et des demandes de précisions.



2

Les réflexions.

1. La transparence des relations entre l'exécutif régional et les représentants d'intérêts.

Afin de renforcer la transparence de l'action publique et de permettre une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics, lorsque sont prises des décisions publiques, *la loi du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II »* a instauré un registre numérique des représentants d'intérêts.

Conformément à ce qui précède, le **Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur** prévoit dans son article 2-4 consacré aux relations avec un représentant d'intérêts, que :

« L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts. Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et à signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement. »

Après plusieurs reports, la mise en œuvre effective de la publicité des relations entre les acteurs publics locaux et représentants d'intérêts a été fixée au **1^{er} juillet 2022**. Ces derniers doivent être enregistrés sur le registre des représentants d'intérêts tenu par la HATVP.

Les actions éventuelles des représentants d'intérêts concernent :

- le Président de la Région,
- les Vice-Présidents de la Région,
- les Conseillers régionaux titulaires d'une délégation de fonction ou de signature
- les Directeur, directeur adjoint et chef de cabinet
- le Directeur général des services
- les Directeurs généraux adjoints

Consciente que l'extension du répertoire, au 1^{er} juillet 2022, était peu ou mal appréhendée par les acteurs publics locaux concernés, la Commission de déontologie a, dès 2018, réfléchi à la mise en œuvre concrète de cette transparence.

³ Rapports d'activités 2018 (page 48 et suivantes) ; 2019 (page 38 et suivantes) ; 2020 (page 39 et suivantes) et 2021 (page 123 et suivantes)

Il ressort de ses réflexions exposées dans ses Rapports d'activité 2018, 2019, 2020 et 2021³ qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif simple, accessible et pratique obéissant à trois objectifs :

FORMATION

VIGILANCE

TRANSPARENCE

À l'occasion de la rencontre de la nouvelle Directrice générale des services avec la Commission, lors de sa réunion du 15 décembre 2021, la Déontologue et les membres ont indiqué qu'ils avaient anticipé cette question et pouvaient être force de proposition.

Ainsi, le 31 mars 2022, une note concernant la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les élus / agents concernés au sein de l'institution régionale, préparée par la Mission déontologie des élus, a été adressée au Cabinet du Président et à l'administration. Celle-ci est composée **d'une fiche explicative** qui permet d'appréhender ce nouveau réflexe éthique et du détail du **module informatique dédié à la publication des rencontres entre les acteurs publics régionaux et les représentants d'intérêts**.

Ce document a servi de base à une réunion de travail qui s'est tenue le 28 avril 2022 entre l'administration, la Déontologue et la Mission déontologie des élus afin d'envisager concrètement la mise en place du dispositif.

Un travail important a été mené conjointement avec le Service Applications et données afin de créer cette page à partir de la rubrique « déontologie des élus » de l'intranet régional et de ne l'ouvrir qu'aux personnes identifiées.

Une nouvelle réunion, le 15 juin, a permis de valider la maquette du module ainsi que la fiche explicative actualisée. Il a été décidé, conformément aux échanges que la Déontologue a eus lors du colloque européen sur l'éthique et la transparence organisé par la HATVP, le 9 juin, préconisant une approche pragmatique, que l'accès serait, à titre expérimental, réservé aux personnes identifiées.

En outre, il est apparu nécessaire, pour se conformer au Règlement général sur la Protection des Données, qu'une mention soit ajoutée dans le module de déclaration « en remplissant ce formulaire, je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des renseignements communiqués et j'autorise leur collecte et analyse. »

Enfin, il a été prévu qu'un courrier à la signature du Président serait adressé aux 33 élus et aux 12 agents concernés auquel seraient joints le *Vade-mecum* « *Extension du répertoire des représentants d'intérêts* » publié par la HATVP, le 2 juin, ainsi que la fiche explicative.

Ce courrier et les pièces jointes ont été transmis le **4 juillet** uniquement aux élus concernés, au Directeur, chef de cabinet et leurs adjoints, ainsi qu'à

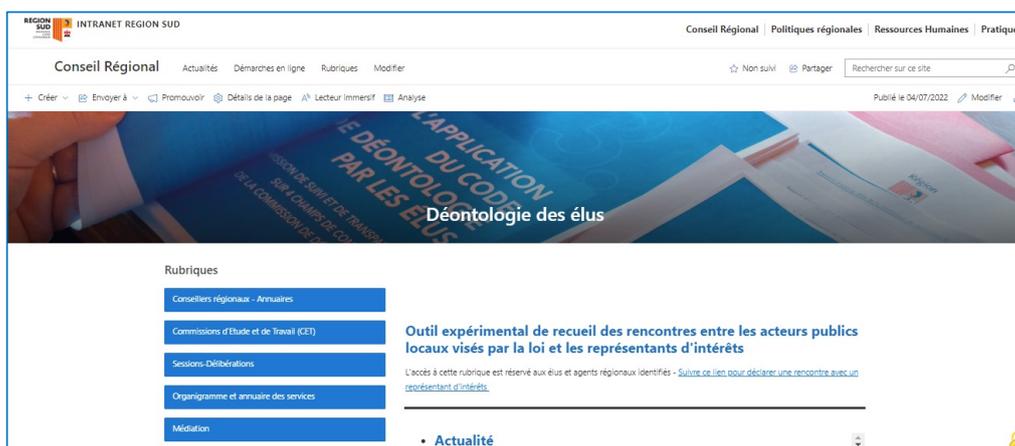
³ Rapports d'activités 2018 (page 48 et suivantes) ; 2019 (page 38 et suivantes) ; 2020 (page 39 et suivantes) et 2021 (page 123 et suivantes)

la Directrice générale des services. Simultanément la rubrique dédiée à la publication des rencontres les représentants d'intérêts et les acteurs publics régionaux a été mise en ligne.

Les Directeurs généraux Adjoints des services ont été informés de la mise en place de ce module par message électronique de l'administration, le 27 juillet 2022.

Par message du 29 septembre 2022, la Déontologue s'est adressée aux élus concernés au sein de l'institution régionale ainsi qu'au Directeur de Cabinet du Président de la Région, afin de leur rappeler le courrier du Président et l'expérimentation en cours si toutefois, ils venaient à être contactés par un représentant d'intérêts. Ce message était accompagné de la fiche explicative, du Vademecum de la HATVP et du courrier du Président en date du 27 juin 2022.

Un bilan sera dressé, en 2023, sur cette expérimentation.



2. L'analyse des textes récemment publiés.

a. Loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Applicable **depuis le 1^{er} septembre 2022**, ce texte transpose en droit français, la *directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* et corrige certaines limites mises en évidence dans le *Rapport d'information sur l'évaluation de l'impact de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 »*.

Si la définition du lanceur d'alerte est donnée par la loi Sapin 2, la loi du 21 mars 2022 vient élargir le champ d'application du droit d'alerte et assouplir la procédure d'alerte au regard de la pratique et des faits.

Désormais, la divulgation doit se faire sans contrepartie financière, alors que jusque-là, le signalement devait être désintéressé. La priorité est donc donnée aux faits signalés, le motif de signalement important moins.

En outre, dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte peut signaler des faits dont il n'a pas eu une connaissance personnelle, mais qui lui ont été rapportés par l'intermédiaire d'une autre personne.

Le Parlement français est allé plus loin dans la transposition en permettant aux facilitateurs de bénéficier d'une protection quand ils aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales de droit privé à but non-lucratif.

Cette loi est venue également simplifier les canaux de signalement en donnant le choix au lanceur d'alerte d'adresser son signalement aussi bien en interne qu'en externe supprimant ainsi la crainte de représailles d'un signalement en interne.

EN INTERNE :

Le texte prévoit ainsi la mise en place d'une **procédure interne de recueil et de traitement des signalements** dans les conditions fixées par *le décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* au sein des entités (personnes morales de droit public, administration de l'État, personnes morales de droit privé, ...) dans lesquelles de telles procédures n'existent pas. S'agissant des communes et de leurs établissements publics, cette mise en place peut être confiée à leur centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ce décret définit **les garanties d'indépendance et d'impartialité** de cette procédure et **les délais du retour d'informations** fait à l'auteur du signalement, déterminer les modalités de clôture des signalements, de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Le décret prévoit que doit être instauré un canal de réception des signalements adapté à l'entité et présenté aux structures dédiées au dialogue social. La procédure interne de recueil doit permettre à l'auteur du signalement, d'adresser celui-ci par oral ou par écrit, d'étayer sa démarche par la transmission de tout élément sur tout support. L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception.

Lorsque les conditions définies par *l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016* sont réunies, l'auteur du signalement bénéficie de la protection des lanceurs d'alerte et l'entité assure le traitement du signalement.

En conséquence, elle peut demander tout complément d'information afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées. Dans le cas où les allégations seraient avérées, l'entité met en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier. Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois, l'entité doit faire un retour à l'auteur du signalement.

La procédure interne doit indiquer la ou les personnes désignées par l'entité pour recevoir et traiter les signalements. Ces personnes disposent de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Le décret précise, que le référent déontologue peut être chargé du recueil et le cas échéant, du traitement des signalements.

Enfin, afin d'être accessible, **cette procédure doit être connue** et l'entité doit procéder à sa diffusion par tout moyen.

Parmi les mesures renforçant la protection des lanceurs d'alerte, plusieurs viennent modifier les dispositions du code général de la fonction publique quand il s'agit d'un agent public.

L'introduction dans *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut juridique de la fonction publique* d'un dispositif général de protection juridique du lanceur d'alerte éthique, « fonctionnaire et agent non-titulaire de droit public qui a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions », entend favoriser la transmission par l'agent public concerné de ces mêmes faits, sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le nouvel article L135-1 du CGCT ouvre aux agents publics la protection dont bénéficie les lanceurs d'alerte lorsqu'ils dénoncent des faits délictueux ou criminels constatés dans l'exercice de leurs fonctions et dispose que tout « agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives. »

En cas de conflit d'intérêts, jusque-là, le lanceur d'alerte devait signaler le fait répréhensible, en interne, au sein de son administration. En l'absence de suites données au signalement ou, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'agent pouvait signaler le fait à une autorité externe à l'administration.

Désormais, l'agent public peut signaler des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève ou auprès du référent déontologue⁴.

Ces dénonciations pouvant apparaître comme un acte lourd de conséquences pour l'agent, tant sur le plan judiciaire que dans son activité professionnelle, *l'article L135-4 du CGCT modifié* dispose qu'un agent ayant effectué un signalement ou une divulgation publique ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation.

Enfin, ce texte oblige les plus grandes collectivités à mettre en place une procédure de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par le *décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État*.

EN EXTERNE :

On l'a vu, le principe est que le lanceur d'alerte signale le fait répréhensible en interne au sein de son administration. Toutefois, si aucune suite n'est donnée au signalement ou, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le décret précité prévoit que **l'agent peut signaler le fait à une autorité externe à l'administration**.

Ces autorités établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements dont les grandes lignes correspondent à la procédure interne en termes de garantie d'intégrité et de confidentialité. Cette procédure de recueil et de traitement des signalements devra être réexaminée au plus tard tous les trois ans et adaptée au tant que de besoin.

⁴ Cf. page 38

En cas de conflit d'intérêts, l'agent doit avoir préalablement alerté en vain l'un de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut également témoigner des faits auprès du référent déontologue.

Si le destinataire de l'alerte (supérieur hiérarchique, ou à un référent alerte désigné par la collectivité) ne donne aucune suite au signalement dans un délai raisonnable, l'agent peut porter les faits à la connaissance du Procureur de la République, de l'autorité administrative compétente (HATVP, AFA ...) mais également à tout organe ou organisme de l'Union européenne. Si aucun de ces destinataires ne donne suite au signalement dans les trois mois, l'agent peut alors rendre publique l'information par le biais des médias, d'associations, d'ONG ou de syndicats.

L'agent peut également faire le choix de transmettre son signalement au **Défenseur des droits** pour être orienté vers l'organisme compétent. En effet, la [loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022](#) est venue renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement.

- Si le signalement qui lui a été adressé relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur.
- Si le signalement relève de la compétence d'une autre autorité le Défenseur des droits oriente son auteur vers celle-ci. Lorsque le signalement ne relève de la compétence d'aucunes de ces autorités ou que son objet concerne les compétences de plusieurs d'entre elles, il l'oriente vers l'autorité, l'administration ou l'organisme le mieux à même d'en connaître.

En outre, Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte, il peut également être saisi par toute personne pour rendre un avis dans lequel il apprécie si elle a respecté les conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement. Les avis sont rendus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

Il peut être signalé ici, que le 6 septembre 2022, **la Cour des comptes** a ouvert [une plateforme en ligne](#) permettant aux citoyens de signaler les irrégularités ou dysfonctionnements constatés dans la gestion publique et dans le bon emploi de l'argent public.

Les agents publics, les usagers et les associations citoyennes peuvent saisir de manière sécurisée la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière, de toute irrégularité financière. Sont particulièrement visés la gestion des marchés publics, les conflits d'intérêts ou les rémunérations et subventions indues. Pour être recevable, le signalement doit avoir un caractère sérieux et reposer sur des faits établis

b. Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, est venue compléter la *Charte de l'élu local* et ajouter la possibilité, pour chaque élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans *l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales*.

Conformément à la loi, le décret porte application de cette mesure et **détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local**, il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Il est à noter que les dispositions du décret entreront en **vigueur au 1^{er} juin 2023**.

Tout d'abord, c'est l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte qui doit désigner le référent déontologue. Le décret ouvre la possibilité à plusieurs collectivités, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue compétent pour l'ensemble de leurs élus.

Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Les personnes désignées le sont en raison de leur profil qui allie **expérience et compétences**. Cette fonction peut être assurée par une ou plusieurs personnes. En outre, afin de garantir leur impartialité, le décret énonce plusieurs incompatibilités :

- Ces personnes ne doivent exercer aucun mandat d'élu local au sein de/des collectivités au sein desquelles elles sont désignées ;
- Elles ne doivent plus en exercer depuis au moins trois ans ;
- Elles ne doivent pas être agent de cette/ces collectivités ;
- Ni se trouver en conflit d'intérêts avec celle(s)-ci.

Dans le cas où un collège est désigné, celui-ci doit se doter d'un **règlement intérieur** définissant son mode d'organisation et son fonctionnement.

La durée des fonctions, les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont précisés par la délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent. Cette délibération devra également prévoir les moyens matériels mis à disposition ainsi que les éventuelles modalités de rémunération. Le renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège devra être fait dans les mêmes conditions. Cette délibération, complétée des informations pratiques permettant de

consulter le ou les référents déontologues, devront être portées à la connaissance de l'ensemble des élus locaux intéressés par chaque collectivité.

Les modalités d'indemnisation du référent déontologue ou du collège de déontologie sont déterminées *l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022*.

Enfin, le ou les référents déontologues sont tenus au **secret professionnel** ainsi qu'à la discrétion professionnelle pour l'ensemble des faits, des informations et des documents qui seront portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La Commission de déontologie ne peut que se féliciter d'avoir envisagé ses missions, son fonctionnement, son organisation selon les principes aujourd'hui consacrés par le décret du 6 décembre 2022. En effet, s'appuyant sur le principe de libre administration des collectivités territoriales, dès 2016, les Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur se sont doté d'un **Code de déontologie mis en œuvre par une Déontologue et une Commission de déontologie dotée de Statuts**.

Au sein de l'institution régionale, **une mission « Déontologie des élus »** a donc vu le jour pour assister la Commission et répondre aux interrogations des élus régionaux et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la Charte de l'élu local.

3. Les perspectives d'évolution de la mission déontologie au sein du Conseil régional.

a. Des lois de la transparence à la Charte de l'élu local

Il n'est pas inutile de rappeler succinctement la lente construction de ce qui pourrait être appelée communément : la déontologie des élus locaux.

Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique et les lois subséquentes ont défini un ensemble cohérent d'obligations et de règles auxquelles doivent se soumettre les parlementaires, les ministres, les hauts fonctionnaires, les membres des exécutifs de grandes collectivités ou d'EPCI, notamment. La Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique est chargée de leur contrôle.

Les autres élus locaux n'étaient pas, jusque-là, inclus dans ce cadre légal, alors même que des rapports précurseurs en matière de déontologie et de transparence de la vie publique invitaient les collectivités à se doter de structures à même d'assurer une mission d'alerte éthique, d'apporter aux acteurs publics locaux des conseils déontologiques et de recevoir leur déclaration d'intérêts.

Ainsi, dès 2011, le **Rapport Sauvé « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique »** envisage une articulation entre une autorité centrale, qui deviendra la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, et un réseau de déontologues expérimentés, « tiers référents de proximité ». Ces déontologues seraient l'échelon « de droit commun » d'aide à la décision, de conseil et de prévention en matière de déontologie et de conflits d'intérêts.

Le Rapport « Renouer la confiance publique » de 2015 précise, dans sa proposition n°6, qu'il pourrait être envisagé la « désignation de déontologues » à l'échelle des collectivités territoriales les plus importantes (Conseils régionaux, départementaux, et grandes communes) qui constitueraient des interlocuteurs de proximité pour les agents et les élus.

Une succession d'affaires politico-judiciaires a contribué à installer un climat de défiance entre les élus et les citoyens. Cette fracture néfaste pour la démocratie a provoqué une prise de conscience parmi les élus s'accordant sur le fait que leur intégrité et leur exemplarité constituent des clauses essentielles du pacte de confiance entre eux et ceux qu'ils représentent.

C'est dans ce contexte, dans un souci de moralisation de la vie publique, que le législateur a voté la *loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat*.

Cette loi introduit la Charte de l'élu local qui consacre les principes déontologiques **d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité**. Elle rappelle aux élus qu'ils doivent veiller à **faire cesser tout conflit d'intérêts**, qu'ils poursuivent le seul intérêt général et demeurent responsables de leurs actes.

Cette Charte définit et met à la charge des élus locaux des règles et des devoirs, des principes qui doivent être regardés comme des lignes directrices visant à orienter leur comportement.

b. De l'autonomie des collectivités pour se doter d'une structure d'aide et de contrôle

Dans la pratique du mandat, au moment de prendre des décisions, des doutes peuvent naître sur l'attitude, le comportement à adopter afin de se conformer à ces principes. Ici réside toute la difficulté de la mise en œuvre de la Charte de l'élu local.

S'est ainsi imposée la nécessité d'aider les élus, sans se substituer à eux, à décider, dans chaque situation particulière, de la conduite à tenir pour se conformer au mieux à ces principes généraux, légitimant la fonction de Déontologue/Commission de déontologie des élus.

L'action de prévention du Déontologue / de la Commission de déontologie se situe nécessairement en amont pour objectiver la situation, et permettre à l'élu de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Son rôle est avant tout pédagogique mais surtout préventif.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à ce titre, à la fin de l'année 2019, à l'occasion de la discussion du texte de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique (*loi 2019-1461 adoptée le 27 décembre 2020*), le Gouvernement avait proposé un article additionnel qui prévoyait de compléter la Charte de l'élu local de 2 alinéas. Le premier introduisait la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par *l'article L1111-1 du Code général des collectivités territoriales*. Le second précisait que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues seraient déterminés par décret en Conseil d'État.

Cet article n'a pas survécu à la discussion parlementaire, laissant le soin aux collectivités d'organiser l'accès de leurs élus à un déontologue.

Le plan pluriannuel de lutte contre la corruption, lancé par le Gouvernement en début d'année 2020, incluait un volet dédié aux élus locaux, afin que des efforts soient faits en termes de sensibilisation aux risques de corruption dans l'exercice du mandat.

Par ailleurs, le rapport « **Pour un lobbying plus transparent et responsable** » de 2021 invite à accentuer le contrôle de la HATVP sur les déontologues locaux, en plus de l'animation de leur réseau, et propose que soit clarifié et harmonisé le cadre juridique relatif à la mise en place de référents « déontologues – élus » dans les collectivités.

Dans cette perspective, *l'article 218 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, dite loi 3DS est venue compléter *l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales*, c'est-à-dire, la Charte de l'élu local, par deux alinéas en prévoyant désormais que :

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Ce décret relatif au référent déontologue de l'élu local est paru le 6 décembre 2022.

À ce stade du rappel de ces évolutions législatives successives, la Commission de déontologie ne s'est pas interdit de procéder à une analyse rétrospective de ce qu'elle a écrit, depuis 2016, au titre de ses réflexions conduites à la fois sur sa légitimité et sa mission. Il en ressort pour l'essentiel ce qui suit :

Une Région pionnière :

En effet, pionnière en la matière, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a initié, **dès janvier 2016**, une démarche éthique volontariste et exemplaire. La Déontologue et les membres de la Commission de déontologie nommés au début du mandat ont permis de faire vivre le Code de déontologie, issu de la Charte de l'Élu local, voté par les élus régionaux et de veiller au respect des principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité dans l'exercice de leur mandat.

→ Rapport 2016 :

Dès son premier rapport, la Commission a analysé les conditions de mise en œuvre **d'une structure de vigie de la démarche éthique** au sein du Conseil régional. Elle a débuté son propos en présentant le choix qui a été fait de créer la fonction de Déontologue et à la suite une Commission de déontologie en réponse à l'une des propositions du rapport « Renouer la confiance publique » précité préconisant la création d'un réseau d'interlocuteurs déontologiques dans les collectivités territoriales et les administrations.

Ensuite, elle a défini le **rôle dévolu au Déontologue**. Il est celui qui peut aborder des situations qui ne sont pas réglées sur le plan légal, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer si telle situation peut être considérée comme porteuse de risque de conflit d'intérêts. Rappelant ainsi la rigueur des normes et l'intensité du contrôle qui peut être exercé sur les élus.

L'action du déontologue se situe en amont, permettant par ses conseils ou avis d'objectiver une situation, de mettre en place une véritable stratégie de prévention et de traitement des situations de conflit d'intérêts tout en contribuant à la transparence de l'action publique.

Pour mener à bien leurs missions, la Déontologue et les membres de la Commission de déontologie doivent impérativement pouvoir agir en toute indépendance, ils ne doivent pas être des élus et présenter certaines qualités en fonction d'un parcours professionnel antérieur.

La Déontologue comme les membres de la Commission ont été nommés par le Président de la Région. Aucun autre mode de désignation n'a été alors envisagé. Cependant, la Commission a envisagé la possibilité, le moment venu, d'une modification de son mode de désignation.

La Commission a considéré qu'il n'y avait, à l'époque, aucune formule idéale pour démontrer, par le mode de désignation, l'indépendance de la Déontologie et de la Commission de déontologie. L'appréciation du degré d'indépendance du Déontologue et des membres de la Commission résulte objectivement du fait que la personne désignée doit être – et est effectivement – **totale** **ment extérieure au monde politique**, que son mandat est irrévocable, que le parcours passé est le gage de son action à venir et qu'enfin cette personne étant honoraire cela la met à l'abri de toute crainte personnelle pour son avenir.

→ **Rapport 2017 :**

Le Rapport d'activité pour l'année 2017 est intitulé « Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil régional ». Ce titre résume à lui seul cette deuxième année de mandat marquée par de nombreux textes majeurs venus renforcer la démarche déontologique. *La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* dite loi Sapin II, et ses différents décrets d'application, les lois *ordinaire* et *organique* du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique qui sont venues compléter les mesures progressivement adoptées, en particulier depuis 2013, en matière de transparence, de prévention de la corruption... Ces textes ont donné de la structure à la matière éthique.

Sur la base de ces lois nouvelles et de ses propres réflexions et constatations, la Commission a proposé, comme le prévoit le point 2-2-3 de l'article 2 du Code de : « formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative... ». Ainsi, les deux outils de la gouvernance de la Commission que sont le Code de déontologie des Conseillers régionaux et les Statuts de la Commission ont été modifiés et mis à jour.

Cette préoccupation de constamment adapter le Code et les Statuts aux évolutions législatives et réglementaires, d'améliorer le fonctionnement de la Commission, de faciliter les démarches des élus a guidé la Commission depuis leur vote lors de l'Assemblée plénière du 15 janvier 2016. **Le Code et les Statuts ont, en effet, été modifiés et complétés à trois reprises, en 2017, 2018 et 2020**, chaque fois cela a donné lieu à une remise à plat de ces textes afin de les adapter au mieux et de les faire évoluer en fonction des textes et de l'expérience acquise par la Commission.

→ **Rapport 2018 :**

Dans son rapport 2018, la Commission en perpétuel questionnement de son champ d'intervention, s'est interrogée sur les moyens dévolus aux élus pour l'exercice de leur mandat, sur le suivi des relations des représentants d'intérêts auprès de l'exécutif, anticipant ainsi l'obligation de transparence au 1^{er} juillet 2022. Elle a également souhaité qu'une articulation soit définie entre ses missions et celles du référent déontologue mis en place au bénéfice des agents régionaux par arrêté du 11 juin 2018. Les modalités de la coordination entre ces

deux entités ont été déterminées d'un commun accord et ouvrent au référent déontologue agent la possibilité de saisir lui-même la Commission.

→ **Rapport 2019 :**

Si la Commission s'interroge sur ses compétences et ses missions, entreprend des travaux et des analyses, c'est avant tout pour **faire avancer la réflexion et contribuer ainsi au développement et à la diffusion d'une culture de l'intégrité**. Dans son rapport 2019, la Commission a souhaité rendre compte de la démarche éthique telle qu'envisagée dans les autres conseils régionaux.

Elle a pu ainsi constater que ce sont les exécutifs locaux qui décident de s'engager dans ce type de démarche, ce sont également eux qui définissent le profil de l'entité dédiée à la déontologie ainsi que son périmètre d'action. Selon les collectivités, l'approche est donc différente et fait apparaître les priorités de chaque institution.

Elle a pu déduire de cette analyse que si ces entités dédiées à la déontologie ont toutes été mises en place au nom de la transparence de la vie publique, dans le souci de prévenir les situations de conflits d'intérêts ainsi que pour assurer une bonne gestion des deniers publics, toutefois leur périmètre d'action est plus ou moins large. Les approches sont différentes, les démarches plus ou moins abouties, les compétences et des missions plus ou moins étendues, toutefois, on retrouve deux éléments communs à l'ensemble des entités étudiées : l'indépendance de la structure dédiée à la déontologie et son absence de pouvoir coercitif.

→ **Rapport 2020 :**

Afin de poursuivre et d'aller au bout de cette réflexion, mais surtout pour envisager l'avenir, dans son Rapport 2020, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir si **une modélisation concernant les différentes structures dédiées à la déontologie, au niveau local, était envisageable** et sur la possibilité de constituer un réseau des déontologues locaux.

Constatant que si la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été la première région à se doter d'une instance locale déontologique, d'autres sont apparues – quel que soit leur intitulé -. Les instances déontologiques des collectivités territoriales sont devenues plus nombreuses ces dernières années et des partages d'expériences ont eu lieu. La réflexion de la Commission a mis en lumière des acquis se fondant sur des convergences – certes imparfaites – entre les quelques structures existantes et la fragilité à laquelle il est possible de répondre en allant plus loin sur la voie de l'institutionnalisation.

Sur le plan structurel, l'éventail des « formules » est assez large : déontologue-personne physique, organe collégial, voire déontologue et organe collégial.

S'agissant de la qualité des personnes composant ces structures, nombreuses sont les collectivités qui se sont ralliées, pour les élus, à une dominante juridique. La solution est pertinente, car le travail d'interprétation des principes déontologiques et d'identification de leurs conséquences concrètes dans un cas donné est proche de l'interprétation des normes juridiques. Il est donc proposé de réunir des juristes, principalement praticiens du droit, et des praticiens des finances publiques, en veillant à ce que dans leur collège, il y ait une certaine expérience de la vie locale.

On constate également un appel assez systématique à des **professionnels du droit « honoraires » ou « émérites »** pour les organes concernant la déontologie des élus, ce qui peut signifier une volonté de faire appel à une certaine sagesse ou sérénité.

Sur le plan des fonctions exercées par l'organe déontologique, la Commission en a distingué deux principales : **une fonction de protection**, certes, mais aussi **une fonction de promotion**.

- La première est focalisée sur le respect des principes déontologiques par les élus ou les agents, selon le champ de compétence de la structure. S'agissant de la Commission de déontologie, ses Statuts prévoient en effet, qu'elle « veille de manière indépendante et impartiale à l'application du Code de déontologie ».

- La seconde sur leur acceptation profonde, leur intégration dans les comportements et les pensées. Cela passe par une action pédagogique, particulièrement développée auprès des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par la Déontologue :

- Huit sessions de formation des Conseillers régionaux à la déontologie,
- L'élaboration d'un « Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité » d'un Mémento « L'élus régional, connaître et appliquer l'essentiel »
- La diffusion périodique, aux élus régionaux, d'un « Flash d'information » qui concentre toute l'actualité de la déontologie
- Des alertes aux élus afin de les sensibiliser à la problématique du conflit d'intérêts et de les inviter à respecter leurs obligations déontologiques.

Envisageant un possible progrès vers l'institutionnalisation, la Commission a considéré que la garantie des principes fondant la démarche éthique demandait une **certaine stabilité de la structure** chargée de la mise en œuvre de celle-ci, comme des solutions fournies dans les avis.

La logique de l'institutionnalisation de la démarche déontologique voudrait que les structures créées aient une durée de vie indépendante du rythme électoral. À la non-révocabilité déjà en place, devrait s'ajouter un dispositif permettant de rendre évident le fait que la nomination des membres ne doive rien à la coloration politique de l'assemblée qu'elle doit assister dans son évolution dans la prévention et vers la transparence.

La Commission elle-même a pu être perçue, ici ou là, comme affectée d'une signification politique. Si la manière dont ont été exercées les activités de la Commission a, en général, apaisé les craintes de politisation, l'acceptation n'est venue que progressivement. Cette lente évolution était normale pour une première mandature, pourtant, il serait souhaitable de construire, aujourd'hui, différemment sur l'acquis.

S'agissant de la **stabilité des solutions déontologiques**, se pose ici la question du statut des avis. Dans le cadre d'une réflexion dans une perspective de *legisferenda*, plusieurs considérations doivent être prises en compte :

Tout d'abord, un besoin de confidentialité. L'élu qui consulte un organe déontologique avant de décider, par exemple, s'il doit se déporter ou non lors d'un scrutin, ou encore, avant de mettre fin, ou non, à des fonctions qui peuvent être génératrices de conflit d'intérêts, n'a pas à être placé sous les feux de l'opinion et des médias. De même, n'a-t-il pas à instrumentaliser l'avis rendu.

Mais, également, un besoin de « *jurisprudence* », le terme est mis entre guillemets, car la formule n'est pas rigoureusement exacte. Plus exactement, il est souhaitable qu'une vision harmonisée de la déontologie et de l'éthique prévale sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces deux considérations que, si la publication intervient, c'est parce qu'elle est utile pour harmoniser les approches des différentes structures déontologiques. **La publication des avis participe également de la promotion de la déontologie, en incitant les élus à la prévention.**

C'est ce que fait le rapport 2020 pour une vingtaine d'avis rendus au fil des ans, dans une forme anonymisée et simplifiée, et dont la connaissance paraît utile pour le comportement futur des élus.

→ **Rapport 2021 :**

Le titre du Rapport 2021, dans une dynamique renouvelée, rappelle que les principes de prévention et de transparence ont été réaffirmés, à l'issue des élections régionales, et qu'ils sont d'application immédiate au Conseil régional nouvellement élu. Dès **l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021**, les conseillers régionaux ont adopté, **en annexe du règlement intérieur, le Code de déontologie et les Statuts de la Commission.**

Cet examen attentif des écrits démontre que la Commission a mené une réflexion continue, précédant ainsi tous les textes de loi et décrets intervenus ces dernières années, au sujet tant de sa composition que de ses missions, souhaitant une harmonisation dans ces deux domaines émanant des instances représentatives des collectivités territoriales, choisie plutôt qu'imposée.

C'est pourquoi, à l'aune de ses sept années de mandat, de son bilan, de ses travaux, réflexions et de son expérience acquise, elle s'est autorisée à s'interroger une nouvelle fois sur les évolutions possibles, envisageables et/ou souhaitables sur son devenir au regard du service attendu par les élus et des missions confiées au « référent déontologue élus ».

c. Quelle perspective d'évolution de la « mission déontologie » au sein du Conseil régional ?

La lecture raisonnée de ce qui précède et des six rapports d'activité publiés depuis 2016 démontre que la Commission, adossée au rôle de la Déontologue, a su trouver pleinement sa place au sein de l'Institution régionale et permis aux élus sensibilisés d'acquiescer dans l'ensemble un « réflexe éthique ». Souhaitant donner à voir aux concitoyens comment leurs élus exercent le mandat qui leur a été confié, des actions de transparence, pionnières au niveau régional, ont été initiées aussi dès 2016.

Pour bien comprendre ce que recouvre « la mission » déontologique au sein du Conseil régional, il faut rappeler **l'essentiel des missions actuelles** (liste non-exhaustive) qu'elle conduit notamment en application du code de déontologie et des statuts de la commission ou à son initiative, en toute indépendance.

Au titre de la prévention des conflits d'intérêts :

- Veiller à l'application du Code de déontologie par les élus, dans le cadre des statuts applicables
- Être destinataire des déclarations d'intérêts et de patrimoine des conseillers régionaux, en analyser le contenu et ainsi aider chaque élu à élaborer sa propre cartographie personnelle des risques. (assistance rédactionnelle à tous les stades)
- Être destinataire de toute modification substantielle des déclarations initiales
- Analyser la mise en œuvre de l'obligation d'abstention et de déport
- Émettre des conseils et avis sur toute question déontologique entrant dans son champ de compétence sur saisine des élus
- Faire des recommandations aux élus et/ou à l'administration sur les questions entrant dans son champ de compétence

- Assurer une veille documentaire afin d'informer les élus de l'actualité de la déontologie
- Assurer une veille juridique afin de suivre les évolutions législatives et réglementaires
- Proposer aux élus des supports pédagogiques sur les questions liées à la déontologie : flash d'information périodique, « Guide pratique pour la diffusion d'une culture de l'intégrité », Mémento « L'Élu régional, connaître et appliquer l'essentiel », sessions de formation en présentiel et en numérique, ...

Au titre de la transparence :

- Étudier les indicateurs d'assiduité des élus et l'incidence sur les indemnités.
- Recevoir et analyser les déclarations annuelles de déclaration de cadeaux et de voyages offerts par des tiers y compris les cadeaux protocolaires.
- Analyser le récapitulatif des actions de formation des élus par les organismes extérieurs et celles suivies en interne.
- Publication à venir des déclarations d'intérêts des élus ou lien avec le site de la HATVP avec le consentement des élus concernés.
- Mise en place d'un indicateur permettant à titre expérimental de suivre les actions éventuelles de lobbying.
- Élaborer un Rapport annuel d'activité publié sur les sites internet et intranet.

Ainsi, il peut être constaté que les missions remplies au sein du Conseil régional par la Commission et la Déontologue ne se limitent pas uniquement à l'analyse de la situation d'un élu qui sollicite un avis sur un éventuel conflit d'intérêts entre sa sphère personnelle et l'exercice de son mandat électif.

Par ailleurs, il faut rappeler que la Région s'est doté d'un Référent déontologue, « agents » désigné par arrêté du 11 juin 2018, celui-ci occupant également la fonction de Référent « lanceur d'alerte », au bénéfice des agents régionaux.

Effectivement, depuis *la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*, complétée du *décret du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique* les agents publics disposent de la possibilité de consulter un référent déontologue

Il ressort que ses missions, au terme de son rapport 2021, sont les suivantes :

Au titre de la fonction de Référent déontologue :

- Apporter aux agents régionaux tout conseil utile au respect des obligations et de principes déontologiques

- Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêt lui sont signalés, il apporte, aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

Au titre de la fonction de Référént « lanceur d'alerte » :

Si la voie normale de traitement des alertes émises par les agents est la voie hiérarchique, le législateur a prévu que, sans empiéter sur le rôle du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, le référent « lanceur d'alerte » peut recueillir les signalements des lanceurs d'alerte

Le Référént « déontologue » et « lanceur d'alerte » a occupé sa fonction de juin 2018 à mai 2022. À l'occasion de la Commission permanente du 21 octobre 2022, le cadre des fonctions d'un nouveau référent déontologue a été voté. Ainsi, le référent déontologue est également désigné en tant que référent alerte éthique à ce titre il peut être l'interlocuteur de toute personne souhaitant « révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont elle a eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts. »

Il convient d'observer que **le référent déontologue comme le référent lanceur d'alerte ont du fait des lois nouvelles vu leurs missions élargies**. Il a en charge bien d'autres missions que celle relative au questionnement d'un agent eu égard à un éventuel conflit d'intérêts⁵.

En effet, le Référént déontologue peut aussi être interrogé lorsqu'un agent public souhaite créer ou reprendre une entreprise, ou lorsqu'il envisage un départ vers le privé, ou encore lorsqu'un agent public, ayant travaillé dans le secteur privé au cours des trois dernières années, veut revenir dans l'administration. En outre, il peut être l'autorité interne qu'un agent doit consulter de prime abord lorsqu'il a connaissance d'informations qu'il souhaite rendre publiques au titre du dispositif du lanceur d'alerte.

Dans le cadre de ses missions, ce référent peut être aussi le **référent laïcité**. Il pourrait être chargé du recueil et du signalement d'actes de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes dont seraient victimes les agents publics. Actuellement, cette mission est confiée à la direction des ressources humaines.

Ainsi, il est mis en évidence que seul le champ de la prévention des conflits d'intérêts est commun aux deux « instances » déontologiques.

Il s'en déduit que les perspectives d'évolution de la « mission » déontologie ont pour point de convergence ce critère commun.

⁵ *Loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes*

En effet, si sans interruption depuis 2016, la Commission, a poursuivi sa mission autour de deux axes immuables : **le premier relatif à la prévention des conflits d'intérêts et le deuxième à la transparence dans les quatre champs que sont : la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages**, ce deuxième axe est facultatif et résulte uniquement de la volonté de l'exécutif régional.

En ce qui concerne le référent déontologue « agents », c'est aussi l'exécutif régional qui délimite ses champs d'intervention les regroupant dans une instance unique ou au sein d'instances plurielles.

Il est à signaler ici, que par **arrêté du 7 novembre 2022**, le Président a désigné un nouveau référent déontologue, dont la mission est étendue aux alertes éthiques.

Le choix dans les deux cas appartient donc à l'exécutif régional.

En ce qui concerne les élus qui disposent du droit à un déontologue, la collectivité territoriale doit faire en sorte que ce droit puisse s'exercer librement.

La loi et les règlements applicables ne concernent que la prévention des conflits d'intérêts. Il en est autrement en ce qui concerne les agents comme indiqué précédemment.

Indépendamment de la composition des structures et des qualités de compétence requises de ceux qui sont amenés à remplir les missions, il apparaît qu'il est incontournable que les structures soient indépendantes du pouvoir exécutif local pour assurer leur impartialité et la confidentialité de leurs avis.

C'est ainsi que, le [décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#) ne dit pas autre chose en imposant l'indépendance et l'impartialité des personnes désignées tout en prévoyant des incompatibilités garantissant leur objectivité. (Cf. l'analyse du décret en pages 24 et 25 du présent rapport).

Dès lors, plusieurs options se dessinent éventuellement pour l'avenir.

- a. Avec l'institutionnalisation effective du référent déontologue au bénéfice des élus locaux, la mission déontologie dans toutes ses composantes pourrait rester sur son actuel et entier cadre d'intervention, dans la mesure où le cadre d'intervention de celle-ci correspond en tout point au décret du 6 décembre 2022, dans une relation privilégiée avec les élus, sous la condition impérative de demeurer indépendante.

La visibilité donnée à la transparence de l'action publique des élus locaux dans les quatre champs traités depuis 2016 demeurerait, sans écarter l'hypothèse d'en ajouter d'autres.

C'est donc la continuité de chemins parallèles avec le maintien d'une passerelle entre les 2 structures dès lors qu'un élu et / ou un agent se trouverait concerné ou impliqué.

b. Si l'exécutif souhaite s'en tenir uniquement à la prévention des conflits d'intérêts en ce qui concerne les élus, c'est-à-dire que le Déontologue ou la Commission de déontologie se borne à donner des avis, alors à l'évidence le référent déontologue agents peut parfaitement remplir cette mission, semblable à la sienne, qu'il effectue au bénéfice des agents, à condition d'être alors soit bien indépendant de l'exécutif.

L'inverse n'est pas envisageable en l'état actuel de la composition de la Commission, car le contenu des missions du Déontologue élu et du Référent déontologue agent, en dehors de la question de la prévention des conflits d'intérêts, sont trop différentes.

c. Enfin, il pourrait également être envisagé de regrouper l'ensemble de ces compétences dans une entité unique en charge de la défense des valeurs éthiques et déontologiques au sein de l'institution régionale au bénéfice des agents et des élus régionaux.

Il s'agirait alors de créer une véritable structure dédiée à ces questions, élargies aux missions du référent lanceur d'alerte et à celle du référent laïcité et complétées du recueil et du traitement des signalements d'acte de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes dont seraient victimes les agents publics.

Ce choix revient à la Région. Cependant, il apparaît indispensable que, quelle que soit la solution retenue, **soit garanties l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des avis, conseils et consultations rendus par cette ou ces entités.**

Il n'appartient évidemment pas à la Commission de se prononcer sur ces perspectives d'évolutions, ni d'aborder plus avant la réduction éventuelle du nombre ou les modalités de renouvellement ponctuel des membres de la Commission.

Ainsi, si les membres de la Commission ne sont pas révocables, il n'est pas interdit de s'interroger sur les modalités de la poursuite de la démarche éthique au sein du Conseil régional à plus ou moins brève échéance en fonction des départs souhaités par les membres ou du choix éventuel de la réduction du nombre de ses membres et surtout de l'éventualité, à une échéance non précisée, de la nomination, au sein du Conseil régional, d'une personne en charge de suivre les questions éthiques.

Cependant, la Commission a acquis une certitude, c'est **la nécessité de conserver la structure administrative de la « mission déontologie »** telle qu'elle existe. La réflexion doit porter aussi sur la nécessité de la proportionner en fonction du cadre plus ou moins extensif de son intervention en fonction des choix opérés : maintien du statu quo, regroupement sur un déontologue unique ou une commission unique ou désignation d'un responsable en charge du suivi de l'éthique. La mission déontologie constitue à la fois la mémoire et un soutien essentiel à la démarche initiée par la Région dès 2016 dont la pérennité dans les années à venir ne peut qu'être une évidence.

Enfin pour être plus complet, si la structure de la Commission, ses missions, ses compétences, ses obligations sont conformes au décret du 6 décembre 2022, il n'en demeure pas moins que la nature du travail fait par la Commission, qui va bien au-delà d'un « simple » avis au bénéfice d'un élu, ne peut se réduire et être comparé à la seule analyse d'un dossier comme le prévoit [l'arrêté du 6 décembre 2022](#).

Celui-ci a une interprétation restrictive et très ponctuelle de la mission du « Déontologue » au sein d'une collectivité locale lorsqu'il définit la mission de celui-ci par référence au montant maximum de l'indemnité versée au référent déontologue – élus locaux pour l'examen d'un dossier, seuil qui n'existe pas pour la mission du référent-agent lequel examine les « dossiers » concernant les agents.

Cependant le décret précité, dont le contenu ne peut être vidé de sens par un simple arrêté ministériel, et conformément **au principe de la libre administration des collectivités territoriales**, laisse le soin à celles-ci de déterminer les missions du déontologue, de sorte qu'en référence à ce qui a été exposé plus haut, une collectivité a toujours la possibilité de prévoir le champ d'action du Déontologue ou d'une Commission, et par la suite ses modalités de fonctionnement et de rémunération à côté de ce prévoit l'arrêté susvisé en respectant naturellement les règles budgétaires applicables.

Cette décision là aussi appartient à la collectivité et c'est pourquoi la Commission ne peut que recommander qu'une réflexion, au niveau de l'équipe dirigeante, soit engagée dans les mois à venir. Sur l'évolution du rôle de la Déontologue et de la Commission de déontologie, au delà des modifications rendues nécessaires au Code et aux Statuts en application des textes précités et applicable à compter du 1er juin 2023. Ces modifications textuelles sont proposées pour la première assemblée délibérante de l'année.

Recommandations 2022 à l'attention du Président de la Région

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MISSION DÉONTOLOGIE

Engager une réflexion collective sur la mission déontologie des élus.

A large, light-colored number '2' is positioned on the left side of the page, partially overlapping the main title text.

L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS RÉGIONAUX

Préalable : les données de références.

Les mouvements au sein de l'Assemblée régionale depuis le début du mandat

Le Chapitre VII du Règlement intérieur tel que voté lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021 prévoit, en termes de constitution des groupes, que les Conseillers régionaux peuvent se grouper par affinités politiques et qu'en outre, pour être constitué et déclaré, un groupe doit compter au moins 14 membres (sous l'ancienne mandature, 10 membres suffisaient).

L'adhésion à un groupe est un choix individuel, le Conseiller régional ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Le Conseiller régional peut également décider de s'apparenter au groupe de son choix, avec l'accord du président du dit groupe, sans en être membre. Dans ce cas, il entre en compte dans la détermination de l'importance numérique de ce groupe. À ce jour, aucun Conseiller régional n'a utilisé cette possibilité.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil régional, sous la double signature du conseiller et du Président du groupe, en cas d'adhésion ou d'un apparentement ; sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission et sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation.

Le Conseiller régional qui ne souhaite ni s'inscrire, ni s'apparenter à un groupe politique est alors considéré, administrativement comme un élu non-inscrit et non apparenté (NINA).

Lors de l'Assemblée plénière d'installation du 2 juillet 2021, les déclarations de constitution de groupes politiques sont les suivantes :

Groupe Notre Région d'abord	Groupe Construisons la Région de demain
84 membres	39 membres

Il est à noter qu'à l'occasion de l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, le groupe d'opposition a changé de nom pour devenir le groupe « Rassemblement National, droite populaire et indépendants » (RNDPI). En juin 2022, le Président du groupe RNDPI a changé.

Au sein du groupe Notre région d'abord, un Conseiller régional a démissionné et un autre est décédé, les deux « suivants de liste » ont donc intégré ce groupe.

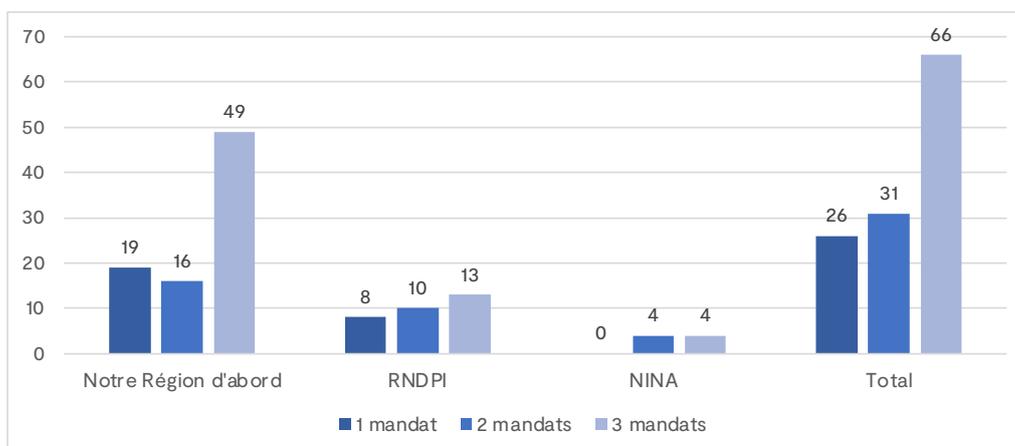
Il est à noter que chacun de ces élus, au moment de sa prise de fonction, a reçu un message de la Déontologue l'invitant à faire droit à ses obligations déclaratives auprès de la HATVP ou auprès de la Commission.

Évolution du nombre d'élus au sein des groupes politiques depuis le début du mandat :

	Groupe Notre Région d'abord	Rassemblement National, Droite Populaire et Indépendants	Elus non-inscrits et non apparentés
2021 →	84	39	0
2022 →	84	31	8

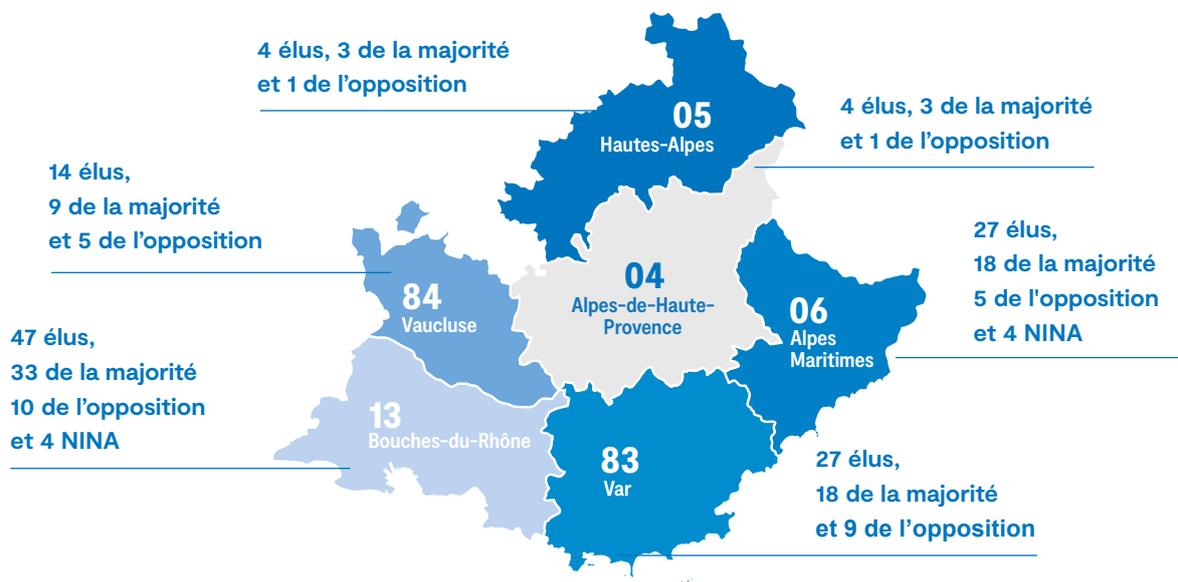
Le Conseil régional compte 123 élus	→ 84 élus sont membres du groupe Notre région d'abord
	→ 31 élus sont membres du groupe Rassemblement National Droite Populaire et Indépendants (RNDPI)
	→ 8 élus sont non-inscrits non apparentés ⁶
59,35% des Conseillers régionaux sont de « nouveaux élus »	

Nombre de mandats politiques électifs par élu

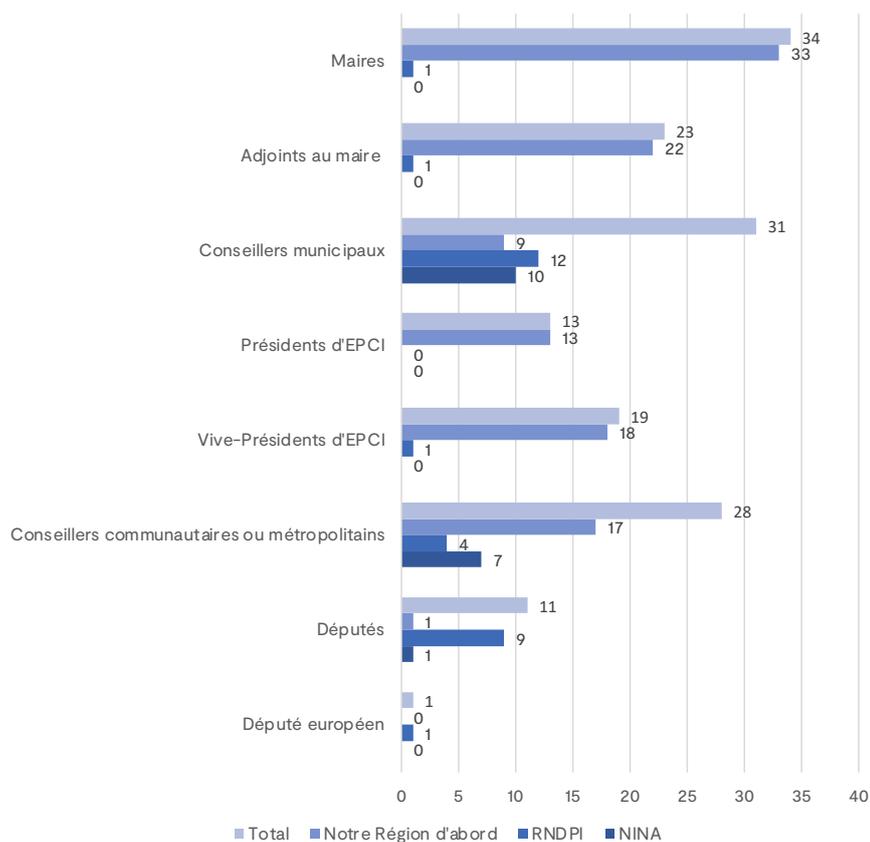


⁶ La Commission a été informé par courriel du 19 décembre 2022 qu'un élu non-inscrits et non apparentés réintégrait le groupe RNDPI. Cette information sera prise en considération dans le Rapport d'activité 2023.

Répartition géographique des élus



Type de mandat politique électif



33 élus sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique **au titre de leur mandat régional** :

<ul style="list-style-type: none">→ Le Président→ Les 15 Vice-Présidents→ Les 15 Conseillers régionaux délégués→ Le Conseiller régional spécial→ Le Président de la Commission d'appel d'offres	Soit 33 élus
<p>Auxquels, il convient d'ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Le directeur, le directeur adjoint, le chef et le chef adjoint de cabinet du Président de la Région→ Le directeur général des services (déclaration de situation patrimoniale et déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions uniquement)	

12 élus sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique **à la fois au titre du mandat régional et d'un autre mandat**

123 élus sont soumis à des obligations déclaratives auprès de la Commission de déontologie en vertu du Code de déontologie intégré en annexe du Règlement intérieur par délibération du 23 juillet 2021.



1

La formation.

1. Enjeux et règles prévus par les textes.

La formation est un droit pour les élus dont l'objectif est de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat. D'ailleurs, les frais de formation liés à l'exercice de ce droit constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ([article L4135-14 du code général des collectivités territoriales](#)).

À ce titre, la Commission, au cours de ses travaux et réflexions, a suivi de près les évolutions législatives et réglementaires intervenues dans ce domaine.

En effet les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiées par [la loi du 17 juin 2021](#), sont venues faciliter l'accès à la formation des élus locaux en rénovant la gouvernance du système de formation et en renforçant la qualité de celles-ci.

Les mesures réglementaires prises en application de ces ordonnances sont les suivantes :

- [Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation](#)
- [Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux](#)
- [Décret n° 2021-1288 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux](#)
- [Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation](#)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, [le titre II du Code général des collectivités locales](#) (articles L 1221-1 à L 1221-4) prévoit la création d'un conseil national de la formation des élus locaux. Le 24 janvier 2022, le ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités a pris un arrêté nommant les vingt membres de ce conseil (élus et personnalités qualifiées).

Le Conseil national de la formation des élus locaux a adopté son règlement intérieur dès sa séance du 3 février suivant. Conformément à l'article 31, le règlement est publié sur le site internet du ministère dédié aux collectivités territoriales.

Désormais, le Conseil national de la formation des élus locaux est obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur toutes les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément présentées par les organismes souhaitant dispenser des formations aux élus locaux. Ce sont 232 organismes qui ont été agréés après avis du conseil.

Il est à noter qu'un conseil d'orientation est créé auprès du Conseil national de la formation des élus locaux afin d'élaborer un répertoire des formations liées à l'exercice des mandats locaux. Les neuf membres du conseil d'orientation ont été nommés par arrêté du 2 mars 2022. Il a adopté son règlement intérieur le 14 juin 2022 également publié sur le site du ministère susvisé.

Ni le répertoire des formations, ni le Rapport d'activité du Conseil national de la formation des élus locaux n'ont été publiés à la date de rédaction du présent rapport, il sera toutefois intéressant de suivre l'analyse relative aux offres de formation qui sera faite à l'aune du nouveau dispositif.

2. Mise en œuvre au Conseil régional.

Par *délibération 21-391 du 23 juillet 2021*, les conseillers régionaux ont décidé que le montant annuel alloué à la formation individuelle s'établit à 3 000€.

Aux termes de *l'article L. 4135-10 du CGCT*, les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Ce même article impose en outre au conseil régional d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation de fonction, au cours de la première année de mandat. Cela signifie que la collectivité doit proposer une formation aux élus titulaires d'une délégation, en revanche, s'ils n'y participent pas cela relève de leur responsabilité.

Cette formation obligatoire s'est tenue le 23 juin 2022. Elle a été envisagée en deux temps, la matinée dédiée à la démarche de déontologie au Conseil régional et l'après-midi aux règles de la commande publique, à la communication en période pré-électorale, aux subventions et à la fonction financière de la Région.

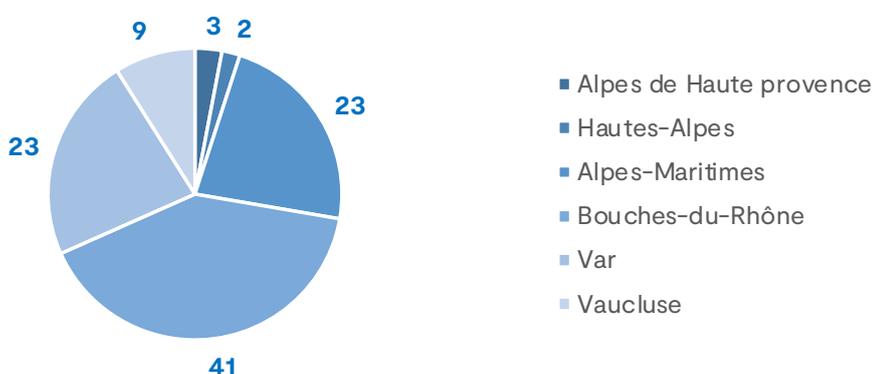
Si seuls 32 élus étaient concernés, la formation a été ouverte à l'ensemble des élus régionaux.

a. La formation des Conseillers régionaux par des organismes agréés :

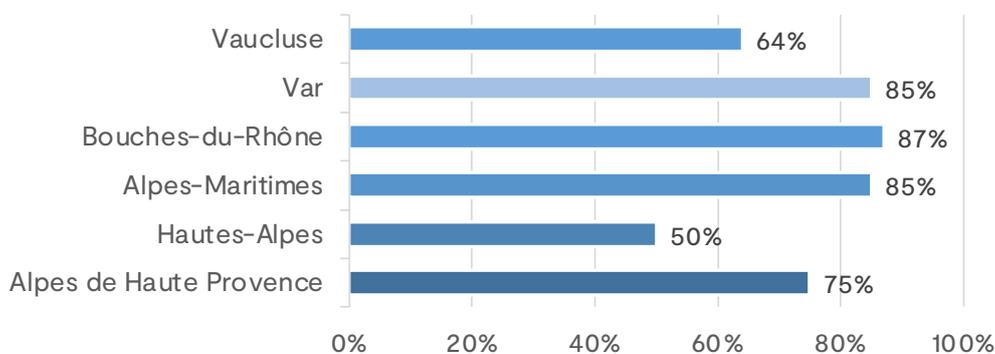
Au préalable, il est à noter que le premier semestre 2022 a été marqué par deux campagnes électorales, présidentielle et législative. Ces circonstances expliquent le peu d'élus formés au cours de cette période.

Pour l'année 2022, ce sont **101 élus régionaux** qui se sont formés, ils représentent 92% des Conseillers régionaux.

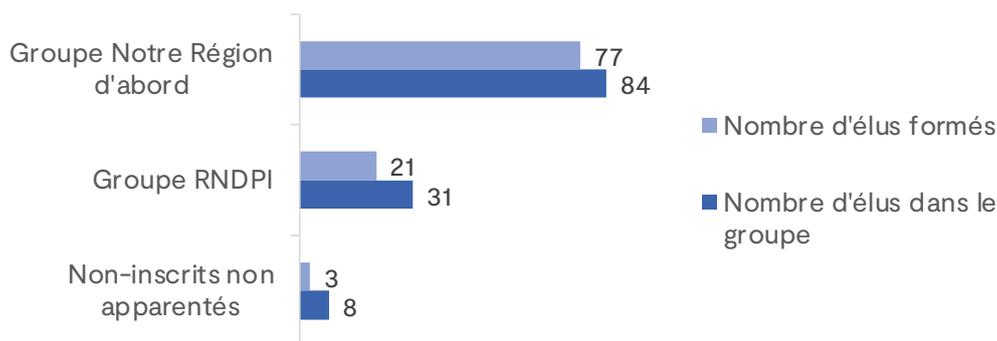
Nombre de conseillers régionaux formés par département



Nombre de conseillers régionaux formés rapporté au nombre d'élus du département :



Nombre de conseillers régionaux formés rapporté à l'effectif de chaque groupe politique :



Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
80	21	3

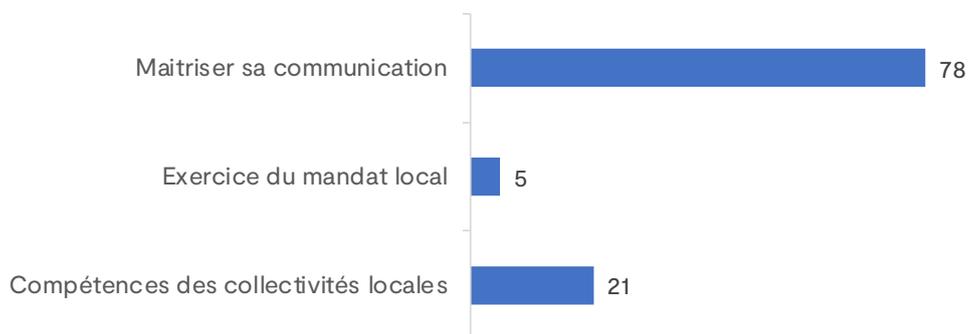
Les 101 Conseillers régionaux formés au cours de l'année 2022 ont suivi 104 formations, dont la répartition s'établit comme suit : 93 élus ont suivi 1 formation - 8 élus ont suivi 2 formations et aucun élu n'a suivi 3 formations ou plus.

→ Le taux de participation effectif est de 100%

Nombre de jours de formations dispensées :

Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
49	42	9

Nature des formations suivies



Coût des formations

Le coût total de la formation des élus régionaux **pour l'année 2022 est de 41 039€.**

La répartition par groupe politique s'établit comme suit :

Groupe Notre région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
12 239€	21 000€	7 800€
Soit 30% du coût global de la formation	Soit 52% du coût global de la formation	Soit 18% du coût global de la formation
Soit un coût moyen de 248€ par élu formé	Soit un coût moyen de 500€ par élu formé	Soit un coût moyen de 867€ par élu formé

Organismes de formation

Ce sont les élus eux-mêmes qui choisissent l'organisme de formation parmi ceux agréés par le ministre des Collectivités territoriales.

Au cours de la période ce sont sept organismes qui ont dispensé des formations aux élus régionaux, il s'agit de Campus des territoires, Élu(e)s locales, IDEE, Institut de formation des élus démocrates, Senatus consulto, Institut de formation des élus locaux et Centre Européen de Formation des Elus Locaux.

b. Les autres modes de formation

La formation des élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'appel d'offres est constituée de 1 président et de 10 membres (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est à rappeler que conformément à **l'article 1-4 du Code de déontologie**, la Charte de déontologie des achats, mise à jour et complétée d'un nouvel édito du Président de la Région, a été remise à l'ensemble des 11 membres au cours de l'année 2021. En outre, celle-ci a été transmise à l'ensemble des élus régionaux accompagnée d'un courrier du Président en date du 10 novembre 2021.

La formation des élus sur « La démarche de déontologie au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » du 23 juin 2022

Déjà, en 2021, la Commission avait proposé aux élus de la nouvelle mandature de mettre « **la Déontologie à portée de clic** » en leur adressant, chaque mercredi de novembre, un module de formation. Le premier présentait la mission déontologie, le deuxième la théorie et la pratique de la prévention des conflits d'intérêts et les deux derniers consacrés aux différents délits d'atteintes à la probité. À l'issue, une enquête de satisfaction leur a été adressée afin de recueillir leur avis sur ce procédé innovant et de mesurer leur intérêt pour la démarche.

Le 21 février 2022, la Déontologue a adressé un message de rappel à l'ensemble des élus afin de leur indiquer que ces modules demeurent consultables dans **la rubrique « Déontologie des élus »** sur l'intranet. Enfin, lors de son intervention, en séance plénière, lors de **la remise officielle du rapport 2021, le 29 avril 2022**, la Déontologue a une nouvelle fois invité les élus à prendre le temps de suivre cette formation ludique permettant de développer le « réflexe éthique ».

Aux termes de l'article **L. 4135-10 du CGCT**, les membres du conseil régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Ce même article

impose en outre au conseil régional d'organiser une formation au profit de ses élus titulaires d'une délégation de fonction, au cours de la première année de mandat.

L'ensemble des élus régionaux ont été prévenus de la tenue de cette session de formation par un message électronique que leur a transmis le Président de la Région le 24 mars 2022.

Cette formation obligatoire a été envisagée en deux temps, la matinée dédiée à la démarche de déontologie au Conseil régional et l'après-midi aux règles de la commande publique, à la communication en période pré-électorale, aux subventions et à la fonction financière de la Région.

Si seuls 32 élus étaient concernés, la formation a été ouverte à l'ensemble des élus régionaux. Au total, **ce sont 54 élus qui ont participé à cette journée** la partie animée par la Déontologue et 25 élus se sont excusés. Parmi les élus présents, il est à noter qu'il y avait 5 Vice-présidents, 6 Conseillers régionaux délégués et 6 membres de la Commission d'appel d'offres.

Au cours du déjeuner, la Déontologue a pu répondre, dans un cadre moins formel, aux questions techniques et aux demandes de précisions des élus. L'après-midi, 40 élus étaient présents à la formation proposée par les différents services de la Direction de la commande publique.

La présentation PowerPoint ci-après a été transmise par la Déontologue, le jour même, à l'ensemble des Conseillers régionaux. En outre, chaque élu ayant participé à cette formation a reçu une attestation de présence de la part de la Déontologue.

L'administration a transmis ses supports de formation à l'ensemble des élus ainsi qu'à leurs collaborateurs par message du 25 juillet 2022.



La législation qui fonde la démarche

→ **Lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique**, instaurent un cadre déontologique global pour les responsables publics : Définition du conflit d'intérêts - Création de la HATVP - Obligation de déclaration d'intérêts et de patrimoine pour une liste exhaustive d'acteurs publics.

→ **Loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat**, introduit la Charte de l'élu local à l'article L1111-1 du CGCT

→ **Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligation des fonctionnaires**

→ **Loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique - dite loi Sapin II** - Création de l'Agence Française Anticorruption - reconnaissance du statut de lanceur d'alerte - création du répertoire numérique des représentants d'intérêts confié à la HATVP et encadrement de leur activité.

→ **Lois de moralisation de la vie publique du 15 septembre 2017** - Interdit l'embauche, en tant que collaborateurs de cabinet, d'un membre de la famille des exécutifs locaux.

→ **Loi du 10 août 2018 relative à un Etat au service d'une société de confiance**, qui reporte l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1^{er}.07.2021

2

La législation qui fonde la démarche

→ **Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019** qui renforce le cadre déontologique applicable aux agents publics en prévoyant, notamment, la fusion de la Commission de déontologie de la fonction publique avec la HATVP au 1^{er}.02.2020.

→ **Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019**, facilite, par une série de mesures, l'accès des élus locaux à la formation, afin d'améliorer l'exercice des mandats locaux et renforcer leurs compétences avec une mise en œuvre par ordonnance.

→ **Loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire**, ... reporte l'obligation de publicité des relations entre les exécutifs locaux et les représentants d'intérêts au 1^{er}.07.2022

→ **Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021** précise que l'intérêt dont il est question dans l'article 432-12 du code pénal, qui définit le délit de prise illégale d'intérêts, doit être « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* ».

→ **Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 22, février 2022 ou « Loi 3DS »**, précise, entre autres, s'agissant des conflits d'intérêts public / public, que lorsqu'un élu représente sa collectivité au sein d'un organisme extérieur, il ne pourra pas être considéré comme « intéressé » du seul fait de sa désignation.

3

Genèse de la démarche éthique au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

→ Les exigences du corps social en matière de probité, d'exemplarité et d'impartialité de l'action politique.

→ Les engagements pris en 2015 et renouvelés dès l'Assemblée plénière d'investiture du 2.07.2021.

→ Le principe d'autonomie de la Région pour se doter de structures de contrôle garantissant le respect des règles

→ La volonté de mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance

→ La détermination de l'exécutif régional et l'adhésion d'une majorité d'élus

L'inscription des principes éthiques dans la vie publique locale

4

Cette démarche trouve son fondement

→ Dans des textes de références :

Le Code de déontologie et les Statuts de la Commission

Intégrés en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23.07.2021

→ Dans des outils de gouvernance :

Une Commission de déontologie, présidée par une Déontologue,

Renouvelée dans son mandat par arrêté du 5.07.2021

Qui assure ses missions en toute indépendance

→ Dans l'article 33 du Règlement intérieur qui prévoit que

« Le Conseil régional a approuvé le Code de déontologie des conseillers régionaux annexé au présent règlement intérieur, ainsi que la création d'une Commission de déontologie dont les Statuts sont également annexés au présent règlement intérieur. »

5

Cette démarche trouve son fondement

→ Le **Code de déontologie** rappelle les principes de probité d'impartialité, de diligence, de dignité, et d'intégrité issus de la **Charte de l'élu local** et expose les règles de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

→ Les **Statuts de la Commission** présentent les compétences, organisent le fonctionnement et définissent le cadre et le périmètre d'intervention de la Commission et de la Déontologue.

→ La **Commission de déontologie** composée de 5 membres et présidée par la **Déontologue**

- Trois membres honoraires des juridictions financière administrative, et judiciaire
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques
- Un professeur émérite des universités

La composition de la Commission n'a pas évolué depuis la désignation de ses membres, par arrêté du Président du 10 mars 2016, et son renouvellement par arrêté du 5 juillet 2021.

6

Des moyens, une organisation et une méthode respectant des principes directeurs

→ Une mission « Déontologie des élus » composée d'une Cheffe de projet et d'une assistante

→ Une adresse mail dédiée *deontologue@maregionsud.fr* facilitant la prise de contact

→ Des travaux préparés par la Déontologue et son équipe, à partir d'un dialogue permanent avec les membres de la Commission.

Collégialité des décisions prises à distance, ou lors des réunions trimestrielles

→ Près de 12 500 messages échangés entre la Déontologue, les membres, la mission « Déontologie des élus » et l'administration régionale

Une méthode de travail adaptée et des principes directeurs

→ Un fonctionnement défini par les Statuts de la Commission :

- collégialité,
- majorité,
- avis motivé

Indépendance,
Impartialité,
Ecoute,
Confidentialité

→ Une procédure de saisine par écrit pour avis confidentiel de la Commission

→ Des relations avec les élus basées sur la confiance et la responsabilité

→ 6 Rapports annuels d'activité publics, largement diffusés et accessibles sur les sites internet et intranet, remis au Président de la Région

→ Dont sont issues 50 recommandations

La mission de communication et de dialogue pour faciliter aux élus l'appropriation du « réflexe éthique »

→ Une rubrique « Déontologie des élus » sur l'intranet régulièrement mise à jour

→ Plus de 13 000 vues sur la page dédiée à la Commission maregionsud.fr/déontologie

→ *L'élu régional connaît et applique l'essentiel*, mémento listant les obligations déontologiques des élus tout au long du mandat régional



→ Près de 90 messages d'ordre général adressés aux Conseillers régionaux

→ + de 1 600 échanges directs entre Déontologue et les élus, notamment pour les aider à remplir leurs obligations déontologiques

→ 29 Flashs d'actualité juridique, compilant près de 1 000 articles de presse, études, guides, rapports, ...

La démarche de transparence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Commission veille à la bonne application des règles édictées par le Code de déontologie voté le 15 janvier 2016 et annexé au Règlement intérieur par délibération du 23 juillet 2021

- **La formation des élus**
permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du mandat
- **L'assiduité des élus**
application du principe de diligence
- **Les cadeaux remis**
application du principe d'intégrité
- **Les voyages offerts**
application du principe de probité

10

La formation des élus

Les règles prévues par les textes

- La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pose le cadre général du droit à la formation des élus locaux, complété par loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est venue étayer, améliorer et développer l'accès à la formation des élus locaux.
- La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venue améliorer l'exercice des mandats locaux et renforcer leurs compétences.,

11

La formation des élus

Mandat 2016-2021

Bilan

→ 81 élus formés au cours du précédent mandat

→ 455 formations suivies,

Soit 832 jours de formation.

Soit + de 5 formations par élu formé.

Chaque élu régional formé a suivi, en moyenne, + de 10 jours de formation.

→ Coût de la formation des élus pour la collectivité :

- Coût moyen par Conseiller régional formé : 5 438€
- Coût moyen d'une journée de formation : 529€
- Coût total des formations dispensées au cours du mandat : 440 515€

+ de 66% des élus régionaux formés

12

L'assiduité des élus

Les règles prévues par les textes

→ L'article 1-2 du Code de déontologie issue de l'article 6 de la Charte de l'élu local précise « *que l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commission d'études et de travail.* »

→ L'article 25 du Règlement intérieur du Conseil régional prévoit que tout litige lié à l'application de la modulation est tranché par une Commission de recours

L'assiduité est inhérente à l'engagement de l'élu et à l'exercice de fonctions électives

13

L'assiduité des élus

Mandat 2016-2021

Bilan

→ **Près de 11 000 participations attendues** pour l'ensemble des élus régionaux aux Assemblées plénières, Commissions permanentes et Commissions d'étude et de travail.

Taux
d'assiduité
moyen :
81%

→ **La modulation des indemnités des élus :**
93 absences non justifiées qui ont données lieu à modulation au bénéfice de la Région pour un montant de 44 777€.

14

Les cadeaux et les voyages

Mandat 2016-2021

Bilan

→ **Les cadeaux protocolaires** sont gérés par le service du Protocole qui en fournit, chaque année, la liste à la Commission.

→ **Cadeaux personnels,**
d'une valeur > à 150€ doivent être refusés.
d'une valeur < à 150€ sont à déclarés

Les cadeaux personnels et les voyages sont à déclarer annuellement à la Commission via un formulaire dédié

→ **Les voyages, réalisés durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle, d'une personne morale ou physique, dont les frais ont été, totalement ou partiellement, pris en charge par ce tiers et qui pourraient présenter des risques au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.**

Ces voyages doivent être déclarés à la Commission.

15

La prévention des conflits d'intérêts

Déclaration d'intérêts
Déclaration de patrimoine

Au sein de l'institution régionale sont soumis à l'obligation déclarative :

Obligation déclarative,
Outil central de la prévention des conflits d'intérêts.

→ **Après de la HATVP**, en vertu de la loi et au titre de leur mandat régional :

- Le Président de la Région
- Les Vice-présidents
- Les Conseillers régionaux délégués
- Les Conseillers régionaux spéciaux
- Le Président de la Commission d'appel d'offres

→ **Après de la Commission**, en vertu du Code de déontologie :

- Les 123 conseillers régionaux

Les élus dépendants de la HATVP, doivent transmettre à la Commission copie de leurs déclarations auprès de la Haute Autorité.

Les élus dépendants de la Commission, doivent renseigner les formulaires de déclaration reçus.

16

La prévention des conflits d'intérêts

Déclaration d'intérêts
Déclaration de patrimoine

L'établissement des déclarations d'intérêts et de patrimoine permet à l'acteur public d'établir sa propre cartographie des risques potentiels

Déclaration d'intérêts

C'est le **recensement** des activités, fonctions, mandats et participations du déclarant. Les intérêts sont des liens pouvant venir :

- De l'activité professionnelle du déclarant / de son conjoint
- Des actions détenues
- D'un siège au sein d'un organe dirigeant
- Des fonctions bénévoles
- ...

Déclaration de patrimoine

C'est la **photographie** de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs du patrimoine qui se compose :

- Des biens immobiliers, des parts de sociétés civiles immobilières,
- Des valeurs mobilières, des véhicules
- Des comptes bancaires, des assurances-vie,...
- Des emprunts et des dettes
- ...

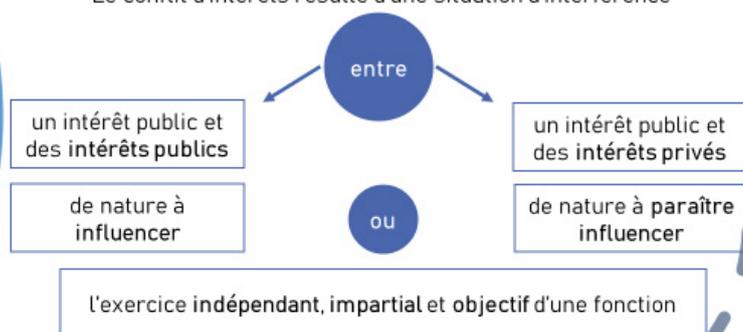
17

La prévention des conflits d'intérêts

La définition du conflit d'intérêts

Les lois du 11 octobre 2013 définissent le conflit d'intérêts comme étant :
« Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

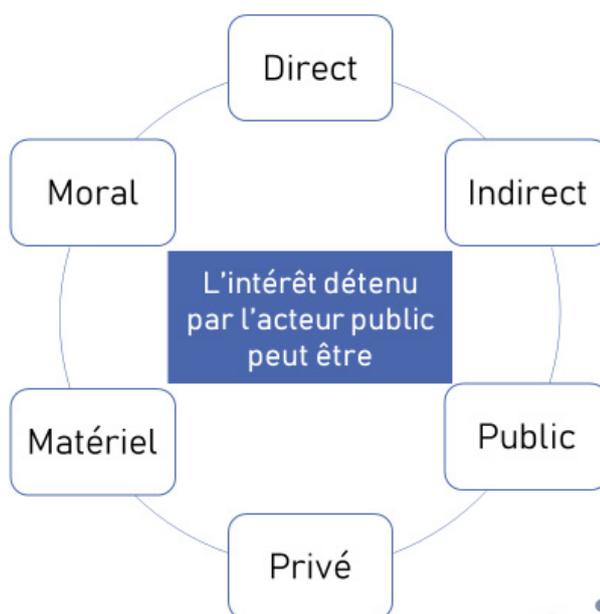
Le conflit d'intérêts résulte d'une situation d'interférence



18

La prévention des conflits d'intérêts

La définition du conflit d'intérêts



19

La prévention des conflits d'intérêts

La définition du conflit d'intérêts

L'intérêt détenu par l'acteur public peut être

→ **Présent**

Il s'agit des intérêts concomitants à l'examen de la situation du responsable public.

→ **Passé**

L'interférence peut résulter d'un intérêt passé continuant à produire ses effets.

Toutefois, le législateur a considéré qu'un intérêt passé de plus de 5 ans, en amont d'une élection, n'était pas de nature à faire naître une situation de conflit d'intérêts.

20

Le conflit d'intérêts privé / public

est fonction de la situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, amicale, ...

Un intérêt qui se manifeste par l'existence d'un lien juridique

- Privé ou public
- Direct ou indirect
- Matériel ou moral
- Actuel ou passé

Une interférence entre l'intérêt détenu et les fonctions publiques exercées

- Matérielle
- Géographique
- Temporelle

Intensité du doute

Suffisante pour influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

Conflit d'intérêts

21

Schéma issu du Guide déontologique II de la HATVP

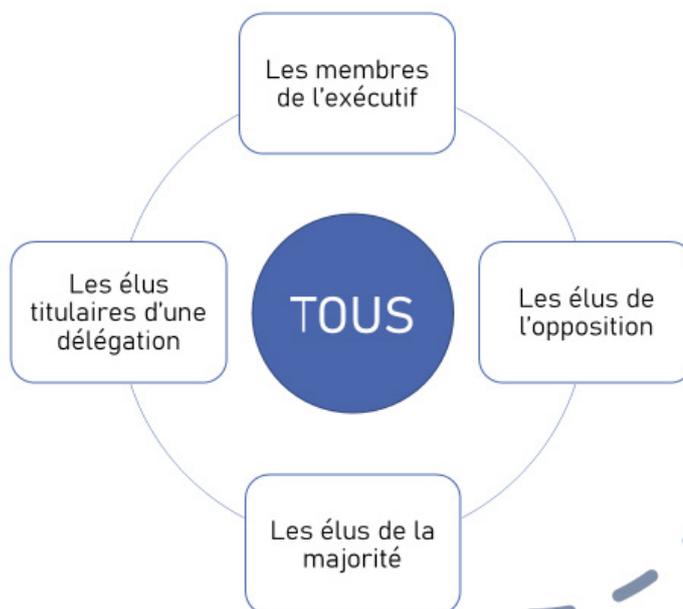
Le conflit d'intérêts public / public



Schéma issu du Guide déontologique II de la HATVP

La prévention des conflits d'intérêts

Quels sont les élus concernés ?



La prévention des conflits d'intérêts

L'obligation d'abstention

Face à une situation de conflit d'intérêts, l'acteur public doit :

- **Mettre fin immédiatement** à cette situation
- **S'abstenir de participer** à l'ensemble des phases de traitement du dossier :
 - L'instruction du dossier
 - La présentation en commission
 - L'avis émis sur cette opération
 - Le vote (l'élu doit quitter la salle)

Cette abstention doit être entourée de mesures de publicité

24

La prévention des conflits d'intérêts

Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'abstention

Le décret du 31 janvier 2014 prévoit que :

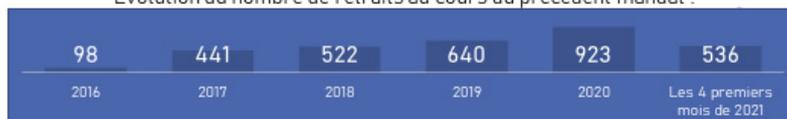
- **Le Président de la Région** prend un arrêté précisant les questions sur lesquelles il ne peut pas se prononcer et désignant l'élu qui devra le suppléer.
- **L'élu régional titulaire d'une délégation** doit informer, par écrit, son délégant, en listant les questions sur lesquelles il ne doit pas se prononcer. Le Président prend alors un arrêté énumérant ces sujets.

Depuis 2016, la Région va plus loin :

Le Service Assemblées et commissions alerte les élus régionaux sur les potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :

- D'exécutif ou de membre de l'assemblée délibérante de collectivités locales ou de leurs groupements ;
- De membres de l'organes délibérant d'organismes tels que des associations, établissements publics, ... dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la Région.

Evolution du nombre de retraits au cours du précédent mandat :



La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

Le juge administratif, l'illégalité de la décision

→ Selon l'article L2131-11 du CGCT « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

La notion « d'intéressé à l'affaire » comprend deux éléments :

Le conseiller a un intérêt personnel à l'affaire



Sa participation influence effectivement le vote



Illégalité de la décision

La jurisprudence administrative fait une interprétation extensive de cette notion. Le juge administratif apprécie la situation au cas par cas.

26

La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

Le juge pénal, le délit de prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du code pénal

Le fait,

- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou
- chargée d'une mission de service public ou
- par une personne investie d'un mandat électif public

- de prendre,
- recevoir ou
- conserver

- directement ou
- indirectement

un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération

dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,

est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction

27

La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

Le juge pénal, le délit de prise illégale d'intérêts

- Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé même sans intention frauduleuse, il suffit que l'acte constituant l'élément matériel ait été accompli sciemment.
- Ce qui est réprimé n'est pas la vénalité mais la partialité, dont le soupçon suffit à qualifier le délit.
- Le juge pénal, souverain dans l'appréciation des circonstances de faits, fait preuve d'une très grande sévérité vis-à-vis des responsables publics, particulièrement les élus, même de bonne foi, même sans contrepartie financière, ni intérêts contradictoires.

28

La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

Les autres manquements au devoir de probité

- **La concussion**
Article 432-10 du code pénal
Fait pour un responsable public de profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.
- **Le trafic d'influence**
Article 433-2 du code pénal
Fait pour un responsable public de demander ou d'accepter un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique.
- **Le favoritisme - Article 432-14 du code pénal**
Fait pour un responsable public d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures

29

La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

Les autres manquements au devoir de probité

→ **La corruption**

Articles 433-1 et 432-11 du code pénal

Fait pour un responsable public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa fonction.

→ **Le détournement de fonds publics** - articles 432-15 et 433-4 du code pénal

Fait de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics remis à un responsable public en raison de ses fonctions ou de sa mission.

La prévention des conflits d'intérêts

Les sanctions

L'échelle des peines

→ **Favoritisme**

Personne physique :
2 ans d'emprisonnement et 200 000€ d'amende
Personne morale :
1 000 000€ d'amende

→ **Prise illégale d'intérêts - Concussion**

Personne physique :
5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende
Personne morale : 2 500 000€ d'amende

→ **Corruption - Trafic d'influence - Détournement de fonds publics**

Personne physique : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000€ d'amende
Personne morale : 5 000 000€ d'amende

La prévention des conflits d'intérêts

Il est à rappeler aux conseillers régionaux, que la Déontologue et la Commission de déontologie se tiennent à leur disposition et qu'ils peuvent bénéficier de leurs conseils et avis s'ils ont un doute : par rapport à leur situation personnelle, familiale, amicale, professionnelle, sociale, leurs autres mandats, quand ils reçoivent un cadeau, quand ils sont invités à un voyage, ...

deontologue@maregionsud.fr / 04 88 73 66 51

⇒ Pour suivre l'activité de la Commission sur l'intranet :
Conseil régional / Rubriques / Déontologie des élus

Chiffres-clefs.

101 élus régionaux formés au cours de l'année	Nombre de conseillers régionaux formés par rapport à l'effectif de chaque groupe :	
Soit 92% des membres du Conseil régional	<ul style="list-style-type: none">→ 77 élus du groupe Notre région d'abord sur 84→ 21 élus du groupe RNDPI sur 31→ 3 élus non-inscrits et non apparentés sur 8	
Les 101 élus régionaux formés ont suivi 104 formations	Cela représente 100 jours de formation, soit : <ul style="list-style-type: none">→ 49 jours pour les élus du groupe Notre région d'abord→ 42 jours pour les élus du groupe RNDPI→ 9 jours pour les élus non-inscrits et non apparentés	
Le coût total des formations dispensées s'élève à 41 039€*	Le coût moyen d'une journée de formation est 406€*	Le taux de participation est de 100%

**Ces montant incluent les frais pédagogiques, le transport, l'hébergement et les repas.*

Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021 aux élus régionaux	
FORMATION	
Inviter tous les élus à suivre régulièrement des sessions de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.	✓
Recommandation 2021 à l'administration régionale	
FORMATION	
Organiser une formation pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat.	✓

Recommandation 2022 à l'attention des élus régionaux

FORMATION
La Commission recommande aux élus régionaux d'utiliser, tout au long du mandat, les moyens qui leur sont donnés de se former afin de s'adapter aux évolutions, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption.

Recommandation 2022 à l'attention de l'administration régionale

FORMATION
Organiser régulièrement des formations, en interne, à destination des élus régionaux.



2

L'assiduité.

La transparence de l'action publique est un marqueur fort de la démarche éthique mise en place au cœur du Conseil régional.

C'est la raison pour laquelle la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été la première à mettre en place un dispositif permettant de donner à voir, dans ses rapports successifs, le taux d'assiduité des élus lors des Assemblées plénières, des Commissions permanentes et des Commissions d'étude et de travail. Ceci adossé à une analyse qui permet d'objectiver et d'interpréter les données avec précaution sans porter atteinte au respect de la vie privée.

C'est la raison pour laquelle les informations sont anonymes, tant il est vrai que le plus souvent des absences prolongées résultent de situation personnelle dont la connaissance est non seulement sans intérêt statistique, mais s'analyserait de surcroît comme une atteinte à la vie privée

Tous ces renseignements sont issus des procès-verbaux de séance accessibles au public.

1. Principe et modalités de mise en œuvre à la Région.

L'article 1-2 du Code de déontologie des Conseillers régionaux prévoit, dans son aliéna 3, modifié par délibération du 7 juillet 2017, que l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail.

Contrairement aux deux années écoulées, l'ensemble de ces sessions se sont déroulées en présentiel sans la mise en œuvre d'un quorum restreint.

Ainsi, sur la base des informations que lui transmet l'administration, la Commission analyse l'assiduité des élus dans les trois instances que sont :

Les Assemblées plénières :

Cette assemblée réunit l'ensemble des conseillers régionaux, soit 123 membres. Au cours de cette année, les conseillers régionaux se sont réunis en Assemblée plénière les 25 février, 29 avril, 24 juin, 21 octobre et 16 décembre.

→ 5 réunions, soit 631 participations attendues

Les Commissions permanentes :

Cette émanation du Conseil régional dont le rôle est de délibérer sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil régional (article 12 du Règlement intérieur) est composée de 41 membres :

Président de la Région	15 Vice-Présidents	25 membres	12 du groupe Notre région d'abord
			11 du groupe RNDPI
			2 NINA

Ces 41 membres se sont réunis en Commission permanente 6 fois au cours de l'année, les 25 février, 29 avril, 24 juin, 21 octobre et 16 décembre, ainsi que le 10 mars pour une Commission permanente d'urgence dédiée à l'aide à l'Ukraine.

→ 6 réunions, soit 246 participations attendues

Les Commissions d'étude et de travail :

L'article 20 du règlement intérieur prévoit que :

« Les Commissions d'étude et de travail sont consultées par le Président du Conseil Régional pour avis consultatif sur les critères d'intervention entrant dans le domaine de leur compétence et sur les modalités d'application des programmes d'action. Elles formulent un avis consultatif sur les rapports susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente. »

Elles se réunissent avant chaque session. Composées de 11 à 20 membres, le Conseil régional en compte 22. Ce sont des commissions thématiques :

Les Commissions d'étude et de travail, en amont de la session du 23 juillet, se sont tenues en visioconférence.

- Agriculture, ruralité, élevage et forêt
- Europe, préparation de la présidence française de l'Union européenne
- Territoires de coopération – Méditerranée du futur
- Patrimoine, traditions et langues régionales
- Formations sanitaires et sociales
- Sport, préparation des JO 2024
- Transition énergétique, stratégie des déchets, qualité de l'air
- Biodiversité, mer et littoral, Parcs Naturels Régionaux, Risques – Préparation du Congrès mondial de la nature
- Santé, Handicap, Enseignement supérieur, recherche
- Politique de la formation et de l'emploi
- Finances, administration générale et ressources humaines
- Massif Alpin
- Rayonnement culturel
- Lutte contre les inégalités, solidarités, défense des droits des femmes
- Transition numérique des entreprises et des territoires, aménagement, économie numérique
- Jeunesse, vie étudiante et lien intergénérationnel
- Développement économique et digital, industrie, export et attractivité
- Entreprises – Artisanat et commerce – Economie sociale et solidaire, économie circulaire
- Lycées et Orientation
- Transports et Ports
- Sécurité – Défense
- Tourisme

→ 110 réunions pour les 22 Commissions d'étude et de travail, soit 1 643 participations attendues.

Soit au total, pour l'ensemble des Conseillers régionaux :

2 520 participations attendues pour l'année

2. Analyses et constats.

Nombre de participations attendues

5 Assemblées plénières	6 Commissions permanentes	110 Commissions d'étude et de travail
77	21	3
Soit au total, 2 520 participations attendues pour l'ensemble des Conseillers régionaux		

Nombre de participations attendues pour chaque groupe

Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
1 740	640	140

Nombre d'absences

Depuis le début de l'année, on dénombre **393 absences**

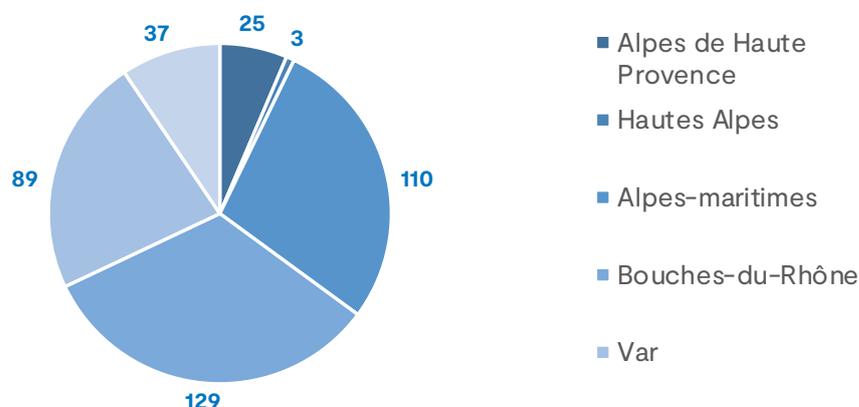
5 Assemblées plénières	6 Commissions permanentes	110 Commissions d'études et de travail
95	51	247

Nombre d'absence pour chaque groupe

Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
229	138	26

Soit un taux d'assiduité de 84% pour l'ensemble des élus régionaux

Répartition des absences par département



Nombre de conseillers absents au moins une fois sur la période

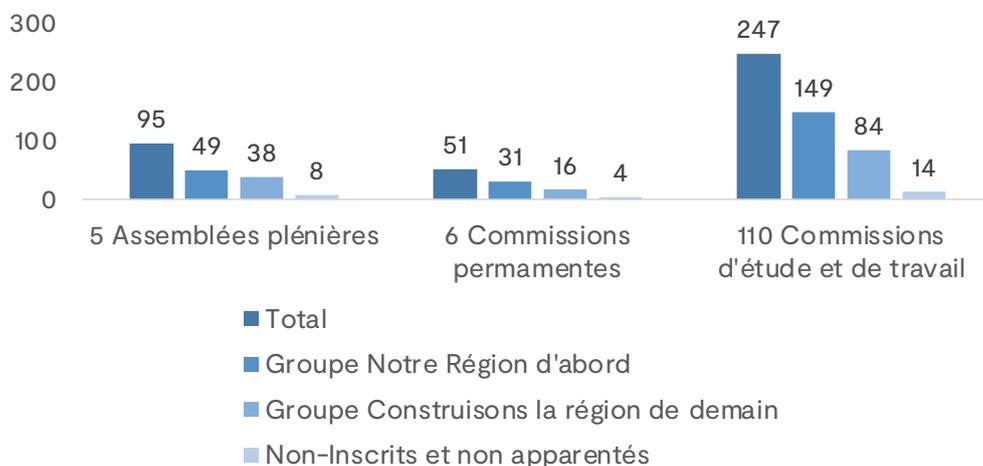
Ce sont 102 conseillers régionaux sur 123 qui ont été absents au moins une fois au cours de l'année. Cela représente 74% absences qui se répartissent comme suit :

Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
229 absences Soit 66 élus absents au moins une fois	138 absences Soit 28 élus absents au moins une fois	26 absences Soit 8 élus absents au moins une fois

Taux d'absentéisme par instance

Assemblées plénières	Commissions permanentes	Commissions d'études et de travail
15% Soit 95 absences sur les 631 participations attendues	21% Soit 51 absences sur les 246 participations attendues	15% Soit 247 absences sur les 1 643 participations attendues

Taux d'absentéisme par groupe politique



Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par Conseiller régional

Le nombre total d'absences est de 393 pour 2 520 présences attendues	Soit un taux moyen d'absentéisme de 16%	
123 Conseillers régionaux siègent au sein de l'assemblée régionale, le nombre moyen d'absence par Conseiller est 3,85 sur l'année		
Les 229 absences des élus du groupe NRDA représentent un nombre moyen d'absences de 3,47 par membre	Les 138 absences des élus du groupe RNDPI représentent un nombre moyen d'absences de 3 par membre	Les 26 absences des élus NINA représentent un nombre moyen d'absences de 3,25 par élu

La mise en œuvre de la modulation

Les modalités d'application de la modulation sont présentées dans l'article 25 du Règlement intérieur. Il prévoit que :

« Les absences aux réunions de l'Assemblée plénière de la Commission permanente, pour ceux qui en sont membres et des commissions donnent lieu à un abattement du montant de l'indemnité, sans que cet abattement puisse excéder 50% de ce montant.

La modulation est ainsi appliquée :

Absence à l'Assemblée plénière : abattement de 15% par demi-journée.

Absence à la Commission permanente : abattement de 15%

Absence à une commission : abattement de 10%

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel. Ne sont pas prises en compte les absences pour les motifs listés en annexe de ce règlement et pour cas de force majeure, dûment justifiées.

Tout litige lié à l'application de la modulation est tranché par une Commission de recours présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant. Elle est composée de conseillers régionaux dont le nombre est fixé par le Président du Conseil régional et leur désignation est effectuée par arrêté du Président du Conseil régional selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

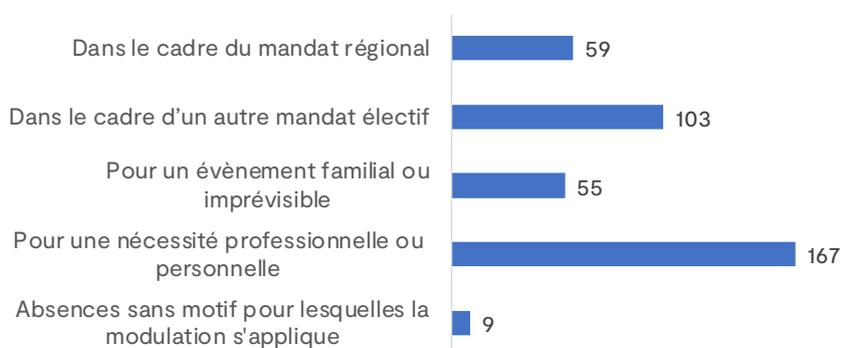
La prise en compte de cette modulation est effectuée sur les indemnités du trimestre calendaire suivant.

Le règlement de la modulation énonce quatre catégories de motifs d'absence ne donnant pas lieu à modulation, si le conseiller régional adresse au Service Assemblées et Commissions les justificatifs afférents, dans un délai de 15 à 30 jours.

<p>→ Dans le cadre du mandat régional</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand le délai de 3 semaines n'est pas respecté entre la convocation et la date de la réunion. • Quand un changement de date intervient dans un délai de moins de 3 semaines. • Quand l'élu participe à une instance régionale ou à un organisme extérieur dans lequel il est désigné, ou encore quand il représente le Président. 	<p>→ Dans le cadre d'un autre mandat électif</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élu participe à une assemblée délibérante ou une commission spécialisée du Parlement européen ou national. • Il est en mission parlementaire. • Il participe à une réunion en tant que membre du gouvernement. • Il participe à une assemblée délibérante ou à une réunion de l'exécutif d'une autre collectivité.
<p>→ Pour un événement familial ou imprévisible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, hospitalisation, maternité, paternité ou adoption, intervention chirurgicale. • Impérieuses nécessités familiales : grave maladie ou décès d'un parent. • Grève ou événement climatique 	<p>→ Pour une nécessité professionnelle ou personnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans ce cadre plus large, seules • 2 absences sont autorisées (soit 2 journées ou 4 demi-journées) par année civile

Nature des absences constatées

Par suite des élections législatives de 2022, on peut constater l'augmentation importante du nombre d'absence dans le cadre d'un autre mandat électif⁷



⁷ Néanmoins, le taux d'assiduité est supérieur de trois points comparé au taux d'assiduité moyen de la précédente mandature. Cf. Rapport d'activité 2021 page 41

Répartition de la modulation

Le règlement de la modulation, accessible sur l'intranet, dans la rubrique dédiée à l'exercice du mandat, prévoit que **les élus doivent adresser leur justificatif d'absence, dans un délai de quinze jours suivant la réunion.**

En l'absence de justificatif reçu, une relance leur est adressée par courrier et le groupe auquel l'élu appartient est prévenu par courrier électronique. L'élu dispose alors de quinze jours supplémentaires pour fournir les justificatifs. Au-delà de ce délai d'un mois, aucun justificatif ne sera pris en compte.

Si le motif d'absence justifié dans les délais est recevable : l'indemnité n'est pas modulée, en revanche, si le motif d'absence justifié n'est pas recevable, alors la modulation s'applique. L'élu en est informé par courrier.

À la suite de ce courrier, le Conseiller régional peut contester cette pré-décision devant la Commission de recours. Si le justificatif est fourni hors délai, la modulation s'applique et un courrier en informe l'élu, qui, dans ce cas ne pourra pas saisir la Commission de recours.

L'article 25 du Règlement intérieur précité prévoit en effet, qu'en cas de litige lié à l'application de la modulation, celui-ci serait tranché par une Commission de recours présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant.

À la fin de l'année 2021, la désignation des membres était en cours de traitement. Par message du 12 janvier 2022, la Déontologue a rappelé cette nécessité. En retour, elle a été informée de l'arrêté de désignation, signé par le Président le 13 janvier 2022 puis notifié aux élus concernés le 16 février 2022. Cette Commission de recours est composée de 5 conseillers régionaux, dont un Président et un élu de l'opposition. Elle ne s'est pas réunie au cours de l'année 2022.

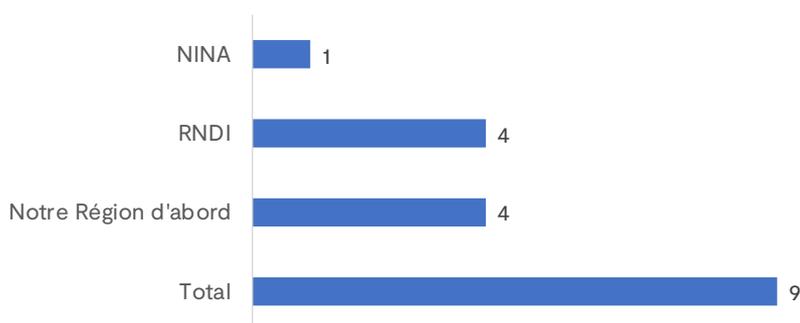
Pour saisir la Commission de recours, l'élu doit adresser un courrier au Président du Conseil régional lui indiquant l'objet de sa demande de recours auquel sont joints les justificatifs.

La Commission de recours se réunit et rend une décision, dont l'élu est informé par courrier. Le cas échéant, sont précisés la date d'application de la modulation et le montant retenu.

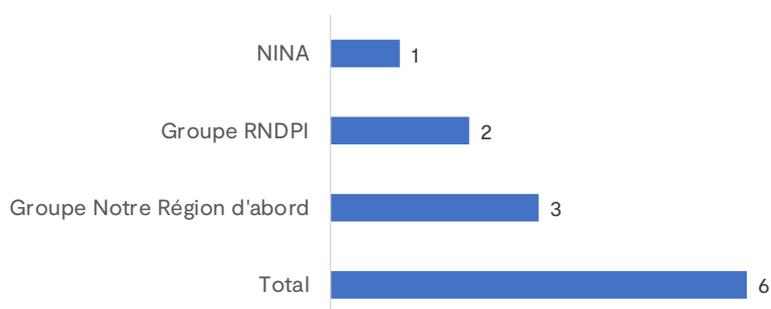
La commission de recours doit être saisie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réunion de l'assemblée ou la commission où l'absence a été constatée, au-delà de ce délai, le recours ne sera pas examiné et la modulation sera appliquée.

Depuis le début de l'année, on dénombre **9 absences non justifiées** qui concernent **6 élus**. Le montant global de la modulation appliquée s'élève à 2 525€.

Absences sans motif par groupe :



Répartition des élus ayant au moins une absence sans motif :



Répartition des abattements par nature de commission :

5 Assemblées plénières	6 Commissions permanentes	110 Commissions d'étude et de travail
845€	0€	1680€

Répartition des abattements par groupe politique :

1 116€ d'abattement sur les indemnités des membres du groupe Notre région d'abord	1409€ d'abattement sur les indemnités des élus du groupe RNDPI	0€ d'abattement sur les indemnités des élus non-inscrits et non apparentés
---	--	--

Soit un abattement moyen par Conseiller régional absent sans motif de **281€**

Chiffres-clefs.

5 Assemblées plénières 6 Commissions permanentes 110 Commissions d'étude et de travail	→ Soit 2 520 participations attendues des Conseillers régionaux
393 absences comptabilisées dont : 229 pour les élus de la majorité 138 pour les élus de l'opposition 26 pour les élus NINA	→ Un taux d'assiduité de 84%
Le taux d'absentéisme moyen est de 16%	
9 absences non justifiées qui concernent 6 élus	→ Un taux d'absence sans motif de 0.4%
L'abattement global au profit de la Région s'élève à 2 525€	→ L'abattement moyen par élus régional absent sans motif est de 281€

Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021	
ASSIDUITE	
Poursuivre, en collaboration avec le Service Assemblées et Commission, le suivi de l'assiduité des élus tel que mis en œuvre durant le précédent mandat.	

Recommandation 2022 à l'attention de l'administration régionale

ASSIDUITE
Continuer, en collaboration avec le Service Assemblées et Commission, le suivi de l'assiduité des élus.



3

Les cadeaux.

Les cadeaux, comme les voyages, dont il est question dans le chapitre suivant, sont également des marqueurs forts de la démarche éthique au nom de la transparence, qui est un enjeu majeur de la démocratie de l'action publique.

La Région l'a initié dès l'année 2016. C'est avec une certaine fierté que la Commission a pu constater de nombreuses collectivités ont adopté depuis, les mêmes principes.

À cet égard, les fiches traitant de ces deux sujets ont été mises à jour et rénovées une nouvelle fois.

En ce qui concerne les cadeaux protocolaires, la Commission a pris l'habitude de publier quelques photographies des cadeaux reçus par le Président dans le cadre de ses rencontres officielles.

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'au cours de l'année 2022, le Parlement européen de Strasbourg a invité les visiteurs à découvrir une dizaine de cadeaux protocolaires. La presse, sous la plume de Thomas STENICO, a écrit « *laissez-vous surprendre par certains cadeaux insolites* ». Cette initiative est particulièrement fondée tant, il est vrai que souvent l'opinion s'imagine de luxueux présents alors qu'ils représentent généralement la culture et l'artisanat du lieu de vie des donateurs.

1. Règles applicables au Conseil régional.

Dans la mesure où aucune loi n'est venue encadrer cette pratique à la fois courante et mal perçue par l'opinion publique, hormis s'agissant des cadeaux remis aux acteurs publics par les représentants d'intérêts, en conséquence, ce sont des règles posées, en interne, qui les régissent. Le Code de déontologie et les Statuts de la Commission précisent que les élus s'engagent :

Au titre de la prévention des conflits d'intérêts,

- À ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.
- À refuser les cadeaux ou avantages d'une valeur supérieure à 150€

Au titre de la transparence

- À déclarer annuellement à la Commission la liste des cadeaux/ avantages reçus au titre de leur mandat.
- À déclarer les cadeaux remis par un tiers identifié en tant que représentant d'intérêts

En outre, en cas de doute dans l'appréciation de l'intention du tiers ou de sa qualité, la nature du cadeau ou son devenir, les élus peuvent saisir la Commission.

Il est à noter que l'Agence Française Anticorruption a publié sur son site, le 15 septembre 2022, un guide *Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations*. Ce fascicule explique comment créer une charte sur les règles d'acceptation des cadeaux et invitations dans l'optique d'éviter aux agents des sanctions pénales et disciplinaires et les contentieux administratifs à l'encontre de la collectivité. La Commission a pu constater que ce que la Région a initié depuis 2016 correspond exactement à ce que ce guide préconise.

2. Cadeaux personnels et cadeaux protocolaires.

S'agissant des **cadeaux personnels**, la règle est simple :

- Les cadeaux personnels d'une valeur > à 150€ doivent être refusés
- Les cadeaux personnels d'une valeur < à 150€ doivent être déclarés.

Afin que les élus soient pleinement informés de la nécessité, en termes de transparence, de déclarer la remise de cadeaux par des tiers et par des tiers identifiés en tant que représentants d'intérêts, la Mission déontologie des élus a mis à jour la fiche explicative dédiée aux cadeaux et aux avantages reçus par les Conseillers régionaux.

Par message du 12 septembre 2022, la Déontologue a transmis cette fiche ainsi que le formulaire de déclaration à l'ensemble des Conseillers régionaux leur demandant de bien vouloir retourner celle-ci avant le 5 décembre 2022. Cette demande a été relancée, auprès de l'ensemble des Conseillers régionaux par message du 10 novembre 2022.

Par message du 22 novembre 2022, la Déontologue a adressé la liste des élus défaillants à chacun des deux Présidents de groupe politique afin qu'ils rappellent à chacun la nécessité de répondre à cette sollicitation.

Le Secrétaire général du groupe de la majorité a informé la Déontologue, par message du 2 décembre 2022, qu'une relance avait été faite auprès des élus membres qui n'étaient pas à jour de leur déclaration.

S'agissant des **cadeaux protocolaires** qui expriment la volonté d'honorer l'institution, ils ont une leur nature officielle et ne peuvent donc être refusés.

Dès 2017, la Direction du Protocole a mis en place une procédure de gestion et d'inventaire de ces cadeaux. Annuellement, cette Direction adresse à la Commission la liste des cadeaux remis au Président à l'occasion d'événements ou manifestations protocolaires.

Par message du 16 décembre 2022, la mission « Déontologie des élus » a reçu la liste et les photos des 32 cadeaux offerts au Président. Il s'agit pour l'essentiel de trophées, de médailles, de tableaux, de livres...

A la demande de la Déontologue, cette liste a été complétée d'une information concernant leur traçabilité.

Chiffres-clefs.

La Commission a reçu 55 formulaires de déclaration	→ 52 émanant des élus de la majorité
	→ 2 émanant des élus de l'opposition
	→ 1 émanant d'élu non-inscrit et non apparenté
Des coffrets gourmands, des livres et des objets promotionnels ont été déclarés, ainsi qu'une invitation à un dîner de gala.	
32 cadeaux protocolaires ont été répertoriés par la Direction du Protocole, il s'agit de livres, d'objets de décoration tels que des statues, tableaux, trophées et médailles à l'effigie de tel pays ou tel organisme.	

Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021	
CADEAUX	
Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus	✓
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu	✓

Recommandations 2022 à l'attention des élus régionaux

CADEAUX
Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu.



4

Les voyages.

1. Principe et modalités de mise en œuvre à la Région.

Tout comme pour les cadeaux, il n'existe pas de règle générale et impersonnelle s'appliquant aux voyages offerts aux élus dans le cadre de leur mandat. C'est en conséquence au Code de déontologie et aux Statuts de la Commission qu'il faut se référer.

Au titre de la transparence et de la prévention des conflits d'intérêts, ces voyages accomplis à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, doit être déclaré annuellement.

De plus, les élus sont invités à faire preuve de vigilance « avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers ».

Enfin, la Commission se tient à la disposition des élus, en cas de doute, afin d'envisager la situation et de leur apporter conseil et assistance afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

S'agissant d'un voyage qui serait pris en charge par un tiers identifié en tant que représentant d'intérêts, celui-ci doit être déclaré en tant que tel à la Commission.

La Déontologue a transmis aux élus, par message du 12 septembre 2022, une fiche explicative dédiée aux voyages et déplacements à l'invitation de tiers⁸ afin de les alerter sur les points de vigilance à observer et rappeler les précautions à prendre afin de prévenir tous risques de conflit d'intérêts.

Ce même jour, la Déontologue a transmis aux élus le formulaire⁹ leur permettant de déclarer à la fois les voyages qu'ils auraient effectués à l'invitation d'un tiers et ceux pris en charge par un représentant d'intérêts. Par message du 10 novembre 2022, la Déontologue a relancé cette formalité s'inscrivant dans la démarche éthique inhérente à l'exercice du mandat régional.

Ce message a été relancé le 10 novembre 2022, auprès de l'ensemble des Conseillers régionaux.

Par message du 22 novembre 2022, la Déontologue a adressé la liste des élus défaillants à chacun des deux Présidents de groupe politique afin qu'ils rappellent à chacun la nécessité de répondre à cette sollicitation.

Le Secrétaire général du groupe de la majorité a informé la Déontologue, par message du 2 décembre 2022, qu'une relance avait été faite auprès des élus membres qui n'étaient pas à jour de leur déclaration.

⁸ A retrouver en annexe page 142

⁹ A retrouver en annexe page 143

2. Analyse et constat.

<p>La Commission a reçu 55 formulaires de déclaration de voyages</p>	52 émanant des élus de la majorité
	2 émanant des élus de l'opposition
	1 émanant d'un élu non-inscrit et non apparenté
<p>Aucun voyage ou déplacement pris en charge par un tiers n'a été déclaré</p>	

Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021	
VOYAGE	
Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers	✓
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé	✓

Recommandations 2022 à l'attention des élus régionaux

VOYAGES
Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé.

3 LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.



1 La prévention des conflits d'intérêts.

1. Évolution de la définition du délit de prise illégale d'intérêts.

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venu modifier l'article 432-12 du code pénal et la définition du délit de prise illégale d'intérêts :



La notion de prise illégale d'intérêt a grandement impacté le fonctionnement des collectivités locales, particulièrement l'interprétation extensive de la notion d'intérêt quelconque qui jusque-là caractérisait la prise illégale d'intérêt. La difficulté résidait dans l'appréciation de ce que pouvait englober la notion « d'intérêt quelconque ».

En effet, la lecture du [Rapport enregistré à la présidence du Sénat le 15 septembre 2021 sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) éclaire sur les intentions du législateur :

« La définition de l'infraction mérite en effet d'être précisée afin d'éviter que des élus ou des fonctionnaires soient poursuivis alors qu'il n'y a pas eu de véritable manquement à la probité. Pour ce faire, l'intérêt pris dans une entreprise ou dans une opération devrait être de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance ou leur objectivité et donc à nuire à l'exercice de leurs responsabilités publiques. [...]

Or, la jurisprudence a évolué, au fil du temps, vers une conception de plus en plus formelle de la définition du délit de prise illégale d'intérêts, éloignée de l'esprit de la loi. [...]

La notion d'intérêt est également interprétée de manière extensive puisqu'elle s'étend à l'intérêt moral ou affectif, un lien simplement amical entre l'élu et le bénéficiaire de la subvention ou du projet suffisant à caractériser l'infraction. Ces mises en cause risquent de décourager des élus locaux qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie à leur collectivité et à des activités associatives.

Par la modification proposée, un meilleur équilibre serait donc assuré entre la lutte indispensable contre tous les manquements à la probité et la sécurisation de l'activité des responsables publics. Elle n'empêcherait pas de sanctionner les responsables publics qui abusent de leurs fonctions pour en retirer un avantage personnel ou qui font primer un intérêt privé sur l'intérêt public dont ils ont la charge. »

Pour répondre à cette difficulté, particulièrement le risque de conflit d'intérêt public / public pour les élus locaux, le législateur a réécrit ce texte en prévoyant désormais que l'intérêt doit être « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* ». C'est l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêt qui est modifié restreignant ainsi le champ de ce délit largement appliqué par la jurisprudence.

Toutefois cette nouvelle version conserve le terme d'intérêt, sans le définir, laissant ainsi la possibilité au juge d'en faire une nouvelle fois une interprétation extensive en continuant à considérer que l'infraction n'implique pas que les auteurs en aient retiré un bénéfice. Il sera donc intéressant de voir dans la jurisprudence comment le juge pénal s'est emparé de cette évolution législative.

Il apparaît dès lors que le Code de déontologie doit être modifié pour tenir compte de cette évolution législative dans les conditions suivantes :

Remplacer l'actuelle version de l'article 2-3-2 du Code de déontologie : « à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ».

Par la version issue de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000€ dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ».

Recommandation 2022 à l'attention du Président de la Région

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Commission proposera au Président de la Région d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée délibérante de l'année 2023, la mise à jour du Code et éventuellement des Statuts, au regard de l'évolutions législatives et réglementaires récentes.

2. Les déclarations d'intérêts et de patrimoine.

La loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique met à la charge d'un certain nombre d'acteurs publics l'obligation de déposer auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation déclarative constitue l'outil central de la prévention des conflits d'intérêts.

Déclaration d'intérêts	Déclaration de patrimoine
<p>C'est le recensement de l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant.</p> <p>Les intérêts sont des liens pouvant venir</p> <ul style="list-style-type: none"> · De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint · Des actions détenues · D'un siège au sein d'un organe dirigeant · Des fonctions bénévoles <p>→ L'analyse de la déclaration d'intérêts permet à la HATVP ou au Déontologue d'identifier les situations ou les sujets susceptibles de générer de potentiels conflits d'intérêts pour le déclarant</p>	<p>C'est la photographie de ce que possède le déclarant, elle liste tous les éléments actifs et passifs.</p> <p>Le patrimoine se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Des biens immobiliers · Des emprunts et des dettes · Des valeurs mobilières, des comptes bancaires, des assurances-vie, des véhicules ... <p>→ L'analyse des déclarations de patrimoine de début et de fin de mandat permet de vérifier qu'il n'y a pas eu d'enrichissement anormal du déclarant au cours de celui-ci.</p>
<p>Ces obligations déclaratives sont assorties de dispositions pénales :</p> <p>Le fait de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>Le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>

33 élus sont soumis à une obligation déclarative, au titre de leur mandat régional, vis-à-vis de la HATVP :

- le Président de la Région
- les 15 Vice-présidents
- les 15 Conseillers régionaux délégués· le Conseiller régional spécial
- le Président de la Commission d'appel d'offres

L'année dernière, la Commission avait considéré que les élus dépendant de la HATVP n'auraient « d'obligation » de transmission de la copie de leurs déclarations auprès de cette autorité qu'une fois que celle-ci aura publié lesdites déclarations. Ainsi, la mission déontologie des élus a régulièrement consulté le site de la HATVP sur lequel sont publiées les déclarations d'intérêts des élus ayant des obligations vis-à-vis de cette Haute Autorité afin d'y récupérer les déclarations des élus régionaux.

En outre, la Déontologue a adressé aux élus concernés un premier message, le 18 janvier, un deuxième, le 18 mai et un autre le 12 septembre et un dernier le 15 novembre, afin qu'ils transmettent la copie intégrale de leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine déposées auprès de la HATVP.

Au sein du Conseil régional, 32 autres élus sont soumis à cette obligation, au titre d'un autre mandat, auprès de la HATVP

La Déontologue a fait la même démarche que précédemment afin d'obtenir la copie intégrale des déclarations déposées auprès de la HATVP au titre d'un autre mandat.

S'agissant des onze conseillers régionaux devenus députés à l'issue des législatives des 12 et 19 juin 2022, la Déontologue leur a adressé un message personnel, ainsi qu'à leur Président de groupe, le 4 juillet 2022, leur rappelant que ce nouveau mandat leur imposait des obligations déclaratives auprès de la HATVP et qu'ils avaient jusqu'au 22 août pour s'y conformer.

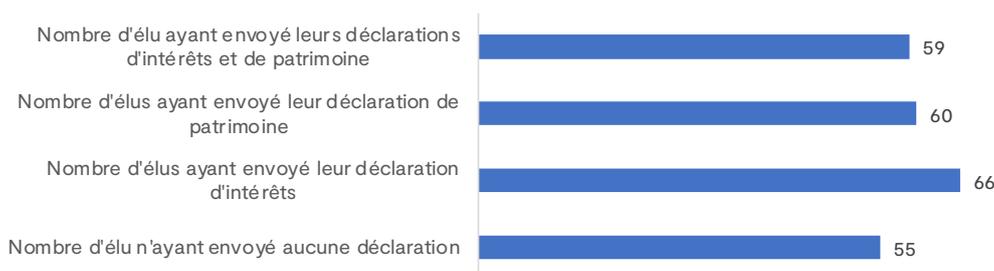
S'agissant des 59 « autres » Conseillers régionaux, c'est vis-à-vis de la Commission de déontologie qu'ils ont une obligation déclarative. En effet, en votant l'insertion du Code de déontologie en annexe du Règlement intérieur, ils se sont engagés à renseigner et à remettre à la Déontologue à la fois :

- **Une déclaration d'intérêts,** conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur, dans un délai de 4 mois après leur élection
- **Une déclaration de patrimoine,** également conforme, dans un délai de 6 mois.

La Déontologue a relancé plusieurs fois les élus afin qu'ils adressent ces formulaires à la Commission. Une relance personnelle, à chacun des élus défaillants a été faite le 10 novembre. Par message du 22 novembre les deux Présidents de groupe ont été saisi. Le Secrétaire général du groupe de la majorité a informé la Déontologue, par message du 2 décembre 2022, qu'une relance avait été faite auprès des élus défaillants.

Analyse des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues.

Nombre de déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues

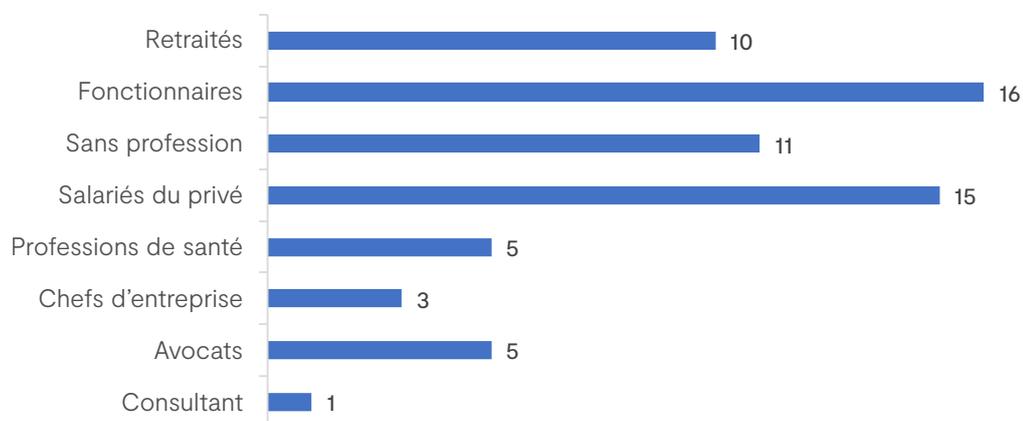


Répartition par groupe politique

	Majorité	Opposition	NINA	Total
Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration d'intérêts	60 ¹⁰	6	0	66
Nombre d'élus ayant transmis leur déclaration de patrimoine	55	5	0	60
Nombre d'élus ayant transmis leur déclarations d'intérêts et de patrimoine	54	5	0	59
Nombre d'élus n'ayant transmis aucune déclaration	22	25	8	55

¹⁰ Ce chiffre ne tient pas compte des élus dépendant de la HATVP, au titre de leur mandat régional, qui n'ont pas, conformément au Code, transmis copie de leurs déclarations à la Commission

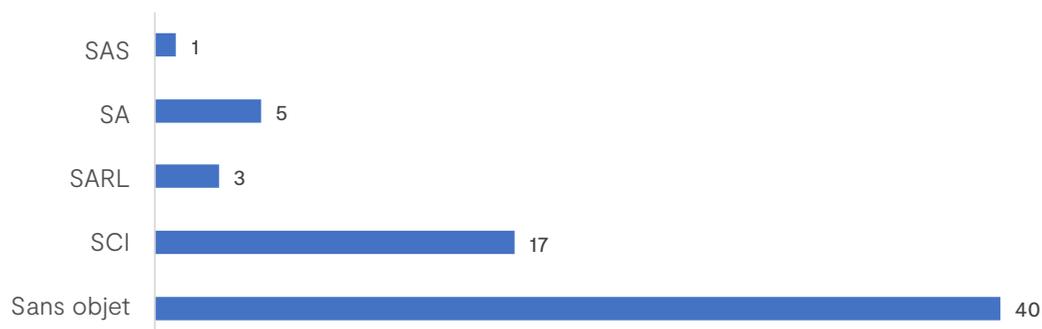
Répartition des activités professionnelles déclarées par secteur :



Répartition des activités professionnelles déclarées des conjoints :



Participations financières sur les 5 dernières années :



Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE
Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat, auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et de la Commission.
Informers la HATVP ainsi que la Commission, de toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus.

Recommandations 2022 à l'attention des élus régionaux

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission de déontologie.
Inviter les élus, ayant saisi la Commission pour obtenir son éclairage sur leur situation, à l'informer des mesures prises par suite de l'avis rendu.

Recommandation 2022 à l'attention de l'administration régionale

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le « cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire ».

Recommandations 2022 à l'attention du Président de la Région

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Commission proposera au Président de la Région d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée plénière de l'année 2023, la mise à jour du Code, au regard de l'évolution législative récente.

3. Mise en œuvre de l'obligation d'abstention et de déport.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte, dans son article 2, la définition du conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Aussi, lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les élus titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléés par leur délégataire, auquel ils s'abstiennent d'adresser des instructions et les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user. »

Le [décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014](#) est venu fixer les modalités d'application de cet article et impose au responsable public, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, de s'abstenir « *de participer au traitement de l'affaire en cause* ».

Le Conseil régional Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur est, dès 2016, allé plus loin dans la mise en œuvre de cette obligation d'abstention.

En effet, en amont de la tenue des séances des Assemblées plénières et des Commission permanente, le Service Assemblées et Commission est chargé d'alerter les élus sur de potentiels conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être confrontés en prenant part à des décisions en leur qualité :

- D'exécutif de collectivités locales ou de groupement de collectivités locales
- De membres de l'organe délibérant d'organismes, tels que des associations, des établissements publics, ...

Dans les autres cas, c'est à l'élu, en fonction de sa situation professionnelle, familiale, amicale, ... d'apprécier le risque de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, ils ne doivent pas prendre part :

- Ni à l'instruction du dossier,
- Ni à la présentation en Commission,
- Ni à l'avis émis concernant cette opération,
- Ni au vote de la délibération.

Il convient d'ajouter ici, qu'il se déduit de ce qui précède que si un élu local, en position de conflits d'intérêts, se déporte, dans l'ensemble des phases du dossier, il ne peut pas, par la suite, signer les actes d'engagements ou exécutoires conséquences de la décision prise. Il devrait demeurer en déport.

a. L'incidence de la loi 3DS :

Création d'un article L 1111-6 dans le code général des collectivités territoriales:

I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III.- Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Dans le prolongement de ce qui a été écrit concernant la modification de l'article 432-12 du Code pénal, *la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* dite « loi 3DS » est venue atténuer la portée du risque de délit de prise illégale d'intérêt s'agissant des élus locaux désignés, en application de la loi, à siéger au sein d'organismes extérieurs pour y représenter leur collectivité. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés, **du seul fait de leur désignation**, comme ayant un intérêt.

En effet, au regard de l'analyse faite par la HATVP, lorsqu'un élu local représente sa collectivité au sein des organes décisionnels d'une entreprise publique locale, d'un établissement public local, de certaines associations ou d'un groupement d'intérêt public peut se trouver en situation de conflit d'intérêts tel que défini par la loi du 11 octobre 2013. La Commission des lois du Sénat, au cours de la discussion du texte a jugé nécessaire de clarifier les règles applicables dans ce cas afin de garantir « *la sécurité juridique indispensable à l'exercice serein du [de leur] mandat* ».

Avec l'introduction de l'article L 1111-6 dans le code général des collectivités territoriales, la situation s'inverse, du seul fait de sa participation, l'élu ne peut pas être considéré « comme étant intéressé à l'affaire » au sens de l'article 432-12 du code pénal. Cette présomption d'absence d'intérêt délictueux pourra être levée si, du fait d'autres éléments, la participation à l'instance est source de conflit d'intérêts.

Pour bénéficier de cette protection, trois conditions doivent être réunies :

- l'élu local doit être mandaté officiellement par la collectivité ou le groupement de collectivités au sein duquel il a été élu.
- S'agissant de l'organisme au sein duquel l'élu est mandataire de sa collectivité, il doit s'agir d'une personne morale de droit public ou de droit privé.
- Enfin, si l'élu siège au sein de cet organisme, c'est parce que la loi a prévu la participation de la collectivité ou du groupement de collectivités aux organes de cette personne morale.

Entrent également dans le champ de l'article L 1111-6 :

- Des établissements mentionnés aux articles *L 121-4* et *L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles*, c'est-à-dire les centres communaux et intercommunaux d'action sociale

→ Des établissements mentionnés à *l'article L 212-10 du code de l'éducation*, c'est-à-dire, des organismes de coopération intercommunale que sont les communautés de communes, d'agglomération, urbaines ou encore les métropoles.

Quand il siège au sein de ces organismes, l'élu local représentant la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficie de la protection de l'article L 1111-6, en conséquence, l'élu n'a pas à se déporter.

En revanche, l'article L 1111-6 énonce une série d'exceptions en prévoyant que l'élu local ne participe pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement :

→ *attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate,*

→ *aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.*

Dans ce cas, la protection du I de l'article L 1111-6 ne fonctionne plus, l'élu doit alors se déporter.

Afin d'harmoniser les règles applicables au régime de gouvernance des sociétés d'économie mixte locale, la loi 3DS est venue modifier *les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales* :

Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

En outre, l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales prévoyant que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » a été complété d'une précision : « En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil municipal. »

On peut déduire de ce qui précède que la participation de l'élu local aux organes décisionnels d'une personne morale publique ou privée devra être appréciée *in concreto* par le juge pénal qui sera tenu d'établir l'influence que celle-ci aura eu sur la décision prise.

Toutefois, même si le législateur est venu avec la loi 3DS et la loi sur la confiance dans les institutions judiciaires redéfinir la notion d'intérêt et délimiter les cas de dépôts de vote, de nombreuses situations complexes ne sont pas prévues et encadrées par la loi. L'insécurité juridique pour les élus et les collectivités demeure, la loi 3DS peut-elle être regardée, à ce titre, comme une première étape vers plus de clarification ?

Au regard de cette évolution législative, la Déontologue a demandé à l'administration la mise à jour d'un document remis aux élus régionaux au moment de leur prise de fonction, intitulé « Cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire ».

Recommandation 2022 à l'attention de l'administration régionale

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le « cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire »

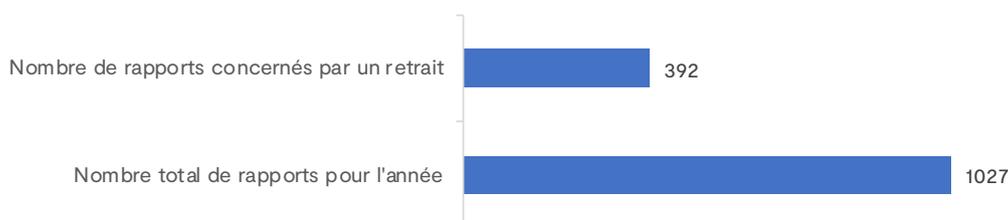
b. Analyse de la mise en œuvre de l'obligation d'abstention et de déport

L'analyse de la Commission porte sur les 10 réunions des Assemblées plénières et Commissions permanentes des 17 décembre 2021, 25 février, 29 avril, 24 juin et 21 octobre 2022.

En effet, la Commission reçoit les chiffres des absences des élus avec un retard d'une session puisque le procès-verbal doit être approuvé, à l'occasion de la séance suivante, pour que les informations qu'il comporte puissent être communiquées.

Nombre de retraits	Nombre de rapports concernés par les retraits	Nombre total de rapports	Nombre d'élus concernés par les retraits	Pourcentage de rapports concernés
1 807	392	1027	92	38%

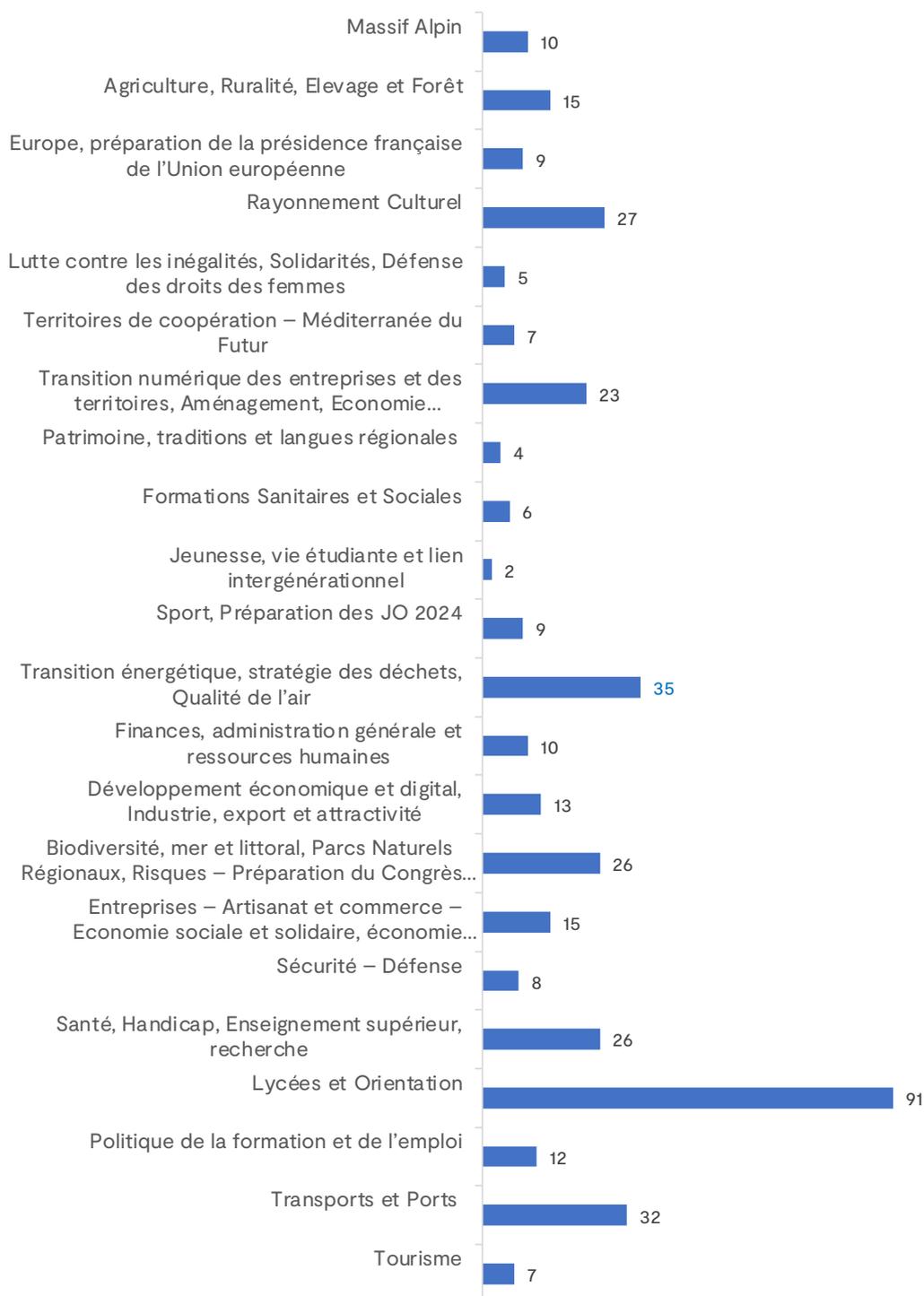
Nombre de rapports concernés par un retrait en fonction du nombre total de rapports



Répartition du nombre d'élus concernés par des retraits par groupe politique

Groupe Notre Région d'abord	Groupe RNDPI	Non-inscrits et non apparentés
78 sur 84 élus	11 sur 31 élus	3 sur 8 élus

Répartition des rapports concernés par la mesure, regroupés en fonction des Commissions d'étude et de travail



Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021 à l'administration régionale

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION

Poursuivre la démarche de prévention initiée par l'institution, en amont des sessions, afin d'alerter les élus et leur permettre de mettre en œuvre leur obligation d'abstention ou de déport.

Recommandation à l'attention de l'administration régionale 2022

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le « cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire ».



La mise en œuvre d'une cartographie des risques

et d'un plan de prévention
et de lutte contre la corruption

1. La cartographie des risques et le plan de lutte contre la corruption.

Depuis qu'elle a été mise en place, la Commission recommande « *fortement qu'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs de la Région et des risques juridiques encourus en raison des structures en lien avec le Conseil régional, soit réalisée permettant de faire apparaître les risques de conflits d'intérêts, leur nature, leur intensité.*

Ainsi, tant les décideurs que les élus désignés pourront prendre toutes les mesures nécessaires, en temps utile, en agissant préventivement pour limiter voire éviter les risques encourus de toute nature. »¹¹

Par la suite, à l'occasion de chacun de ses Rapports¹², la Commission n'a eu de cesse d'alerter, au travers, notamment de ses recommandations, sur la nécessité de réaliser une cartographie des risques au profit de la collectivité et des élus qui la représentent.

Cependant, l'administration n'est pas restée inactive sur cette question de la lutte contre la corruption en élaborant de nombreux guides et en proposant des formations à destination de l'encadrement et des agents (listés dans le tableau ci-après), pourtant ce chantier demeure toujours en cours de construction tant il est vaste.

Par lettre de mission du 25 janvier 2022, le Président de la Région a chargé la Directrice générale des services d'évaluer et de mettre à jour les dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité déjà mis en œuvre au Conseil régional au regard de la loi Sapin II.

Dans ce courrier, le Président rappelle que la lutte contre les atteintes à la probité a été l'une des priorités de la précédente mandature et que de nombreux dispositifs ont d'ores et déjà été mis en place notamment, l'adoption d'un Code de déontologie des conseillers régionaux, la création d'une Commission de déontologie, l'élaboration d'un guide de déontologie des agents, la mise en place, au bénéfice des agents, d'une formation obligatoire aux risques d'atteinte à la probité, ...

Il demande qu'un état des lieux des dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité existants au sein de l'institution, dans toutes ses composantes, soit réalisé au regard de la loi Sapin II.

Au-delà de ce recensement, le Président a également demandé que des propositions soient faites afin d'améliorer les dispositifs existants ainsi que de nouveaux outils.

Pour ce faire, un groupe de pilotage a été constitué comprenant la Direction

¹¹ Rapport d'activité 2016 page 163 et suivante

¹² Auxquels il est renvoyé pour plus amples informations

générale des services, l'Inspection générale des services ainsi que la Direction générale des achats, de la commande publique et des affaires juridiques, ce travail devant être effectué en lien avec les services concernés. Sans être membre du groupe de pilotage, la Commission et la Déontologue ont été sollicitées pour donner leur éclairage sur la réalisation de ce plan d'actions.

Le mode opératoire retenu est le suivant : trois agents (Direction générale des services, Inspection générale et un renfort extérieur) sont missionnés pour l'élaboration de ce plan qui devait être présenté lors de la session d'octobre 2022.

Par message du 15 septembre 2022, la Commission a été informée du lancement de la démarche cartographie des risques d'atteinte à la probité. Dans la continuité du rapport réalisé par l'Inspection générale Audits Évaluations en 2018, un état des lieux, sur la base des trois piliers des recommandations de l'Agence française anticorruption a été réalisé en mars 2022. Une équipe projet a été constituée, elle travaillera aux côtés des directions afin de concevoir avec elles la cartographie des risques de chacune. Un point d'étape est fixé à la mi-décembre 2022.

L'ensemble des agents du Conseil régional a été informé de cette mise en œuvre par le biais de la lettre de la Direction des Ressources humaines jointe aux bulletins de salaire d'octobre 2022. Ce message s'articule autant en ce qui concerne le fond que la forme, autour des recommandations de l'AFA et sa structuration en trois piliers, étant observé que les principes dégagés par la loi Sapin II sont toujours les mêmes.

DÉMARCHE MAÎTRISE DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITÉ

La démarche « Maîtrise des risques d'atteinte à la Probité », initiée en début d'année répond aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) adressées aux Régions : **mettre en place un dispositif anticorruption permettant de connaître leurs propres risques et de prévenir, détecter et sanctionner les éventuelles atteintes à la probité.**

Le dispositif anticorruption doit reposer sur trois piliers indissociables :

- Pilier 1 : l'engagement des instances dirigeantes ;
- Pilier 2 : la connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels la Région est exposée ;
- Pilier 3 : la gestion de ces risques par des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité.

S'agissant des piliers 1 et 3, des actions multiples ont été menées en matière de probité au sein des différentes directions.

S'agissant du pilier n°2, **il convient de procéder à la refondation de la cartographie des risques élaborée en 2018, par l'administration.**

L'objectif final étant de créer les conditions d'une meilleure maîtrise de ces risques.

Le pilotage de cette mission est assuré par la Direction générale des services, l'IGAE et la DGACPAJ.

La première phase du processus de réflexion d'analyse des risques au regard des processus mis en place dans la collectivité, a été engagée tout au long du mois d'octobre. Au sein des directions exposées aux risques d'atteinte à la probité, un référent « contrôle interne et maîtrise des risques » a été désigné et associé.

¹³ *Guide pratique à destination des régions mettre en place un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité*

Enfin, l'administration régionale a proposé à ses agents les plus exposés, que sont les agents de la Direction de la commande publique et des achats, deux formations spécifiques l'une animée par l'Agence Française Anticorruption et l'autre par la Chambre régionale des comptes les 22 juin et 22 septembre 2022. À ce titre, l'Agence française anticorruption et Régions de France ont publié, le 30 novembre 2022, un guide pratique destiné à accompagner très concrètement les régions dans la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité.

Par message du 2 décembre, la Commission a reçu le Rapport d'étape de la mise en œuvre de cette démarche au sein de l'institution régionale précisant le contexte, les objectifs de la cartographie des risques, le périmètre des directions concernées par cette première phase, les acteurs de cette mise en œuvre et la méthode de travail.

A cet envoi était également joint, la note de cadrage, la notice du questionnaire qui détaille le calendrier de la démarche, l'identification des processus, des risques et des cotations. Enfin, la Commission a également reçu l'ensemble des documents propres à la Direction générale adjointe de la Commande publique et affaires juridiques.

Dans un deuxième message du 12 décembre 2022, la Déontologue a reçu, en complément du précédent, les cartographies des risques d'atteinte à la probité, finalisées et validées pour les trois directions prioritaires que sont : la direction de la commande publique et des achats, la direction des finances et du contrôle de gestion et la direction des ressources humaines.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2022, la Commission a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et a ainsi constaté le travail accompli, sans porter de jugement. En outre, elle a pris acte du fait que cette première étape allait se concrétiser par le vote d'un rapport dédié lors de l'Assemblée plénière du 16 décembre 2022.

Enfin, dans le prolongement de cette démarche de prévention des risques d'atteinte à la probité, la Déontologue a été informé des courriers, en date du 16 décembre 2022, adressés par la Directrice générale des services aux satellites de la Région demandant que ceux-ci s'assurent du respect des règles en matière de probité, à travers, notamment, du déploiement d'une stratégie de gestion des risques.

2. Le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre au sein du Conseil régional.

Ce qu'impose l'Agence Française Anticorruption	Ce qui est mis en œuvre au Conseil régional
<p>1</p> <p>Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Adoption par l'Assemblée plénière, le 15 janvier 2016, du Code de déontologie des Conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Statuts de la Commission. → Modifications et compléments de ces textes votés lors des Assemblées plénières des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020. → Publication du Guide de déontologie des agents, sur l'intranet le 1^{er} mars 2019. → Vote lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 du Guide de bonne conduite destiné aux agents régionaux. Ce document leur a été adressé par courriel du Directeur général des Services le 15 octobre 2020. → Lors de l'Assemblée plénière du 23 juillet 2021, vote du Règlement intérieur intégrant en annexe le Code et les Statuts de la Commission de déontologie (délibération n°21-388)
<p>2</p> <p>Un dispositif de formation au risque d'atteinte à la probité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Diffusion régulière d'un Flash d'actualité juridique de la Commission de Déontologie par mail et publication sur l'intranet. Ce sont 31 Flash-info qui ont été adressés aux élus et à l'encadrement régional. → Diffusion du Rapport annuel d'activité de la Commission de déontologie → Diffusion du Guide pratique pour une diffusion d'une culture de l'intégrité (2019) → Diffusion du mémento L'élu régional, connaître et appliquer l'essentiel (2020 et 2021) → Deux formations obligatoires, de sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité et à la protection des données pour l'ensemble des agents. Diffusion générale de cette information par mail du 12.10.2021.

	<ul style="list-style-type: none">→ Les « Mercredi de la déontologie », quatre modules de formation, mettant ainsi « la déontologie à portée de clic » proposés aux élus régionaux au cours du mois de novembre 2021.→ Formation « introduction à l'anticorruption » des agents de la Direction de la commande publique et des achats (le 22 juin 2022) par l'Agence française anticorruption→ Formation des élus régionaux à la démarche déontologique suivie d'une formation proposée par la Direction de la commande publique et des achats concernant ses différentes missions (le 23 juin 2022)→ Formation des agents de la Direction de la commande publique et des achats (le 22 septembre 2022) par la Chambre régionale des comptes.→ Formation obligatoire de l'ensemble des agents régionaux, à faire au cours du dernier trimestre 2022 et intitulée « sensibilisation à la laïcité ».
<p>3</p> <p>Une procédure d'évaluation des tiers fournisseurs, partenaires, ...</p>	<ul style="list-style-type: none">→ Au titre de la prévention des conflits d'intérêts privés / publics la Commission émet des avis, sur saisine des élus, ainsi que des recommandations générales.→ Guide des procédures administratives et financières et notamment la section dédiée à la maîtrise des risques externes, mis à jour au 1^{er} octobre 2019→ <i>Une procédure d'évaluation des tiers est en projet</i>
<p>4</p> <p>Un dispositif d'alerte interne</p>	<ul style="list-style-type: none">→ Création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie - Délibération du 15.01.2016→ Création de la fonction de réfèrent déontologue et « lanceurs d'alerte » - Arrêtés du 11 juin 2018 .→ Le renouvellement de la Déontologue et des membres de la Commission dans leur fonction par les arrêtés 2021-1378 et 2021-1379 du 5 juillet 2021.→ Mise en place d'un dispositif de signalement pour les agents victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes

	<p>Information transmise à l'ensemble des agents du Conseil régional par le biais de la lettre de la Direction des ressources humaines adressée avec les bulletins de salaire du mois de juin 2022.</p> <p>À la suite du vote de ce dispositif, lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022, information mise en ligne sur le site intranet de la Région</p> <p>→ Renouvellement de la fonction de référent déontologue et élargissement de ses fonctions au traitement des alertes éthiques lors de la Commission permanente du 21 octobre 2022</p> <p>→ Désignation, par arrêté du 7 novembre 2022, d'un nouveau référent déontologue et alerte éthique.</p> <p>→ Transmission à l'ensemble des agents des nouvelles modalités de saisine du référent déontologue et alerte éthique par le biais d'une note de la DGS en date du 19 décembre 2022</p>
<h1>5</h1> <p>Une cartographie des risques d'atteinte à la probité</p>	<p>→ Mise en place d'un processus de déport ou de retrait dans la répartition des dossiers entre les élus en fonction des intérêts connus.</p> <p>→ La Commission a reçu, par courrier du 10 janvier 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une étude concernant la cartographie des risques de conflits d'intérêts liés à l'activité des élus• Une étude concernant la cartographie des risques d'une partie des Directions fonctionnelles <p>→ Par lettre de mission du 25 janvier 2022, le Président de la Région a chargé la Directrice générale des services d'évaluer et de mettre à jour les dispositifs de prévention et de détection des atteintes à la probité déjà mis en œuvre au Conseil régional au regard de la loi Sapin II.</p>
<h1>6</h1> <p>Des dispositifs de contrôle et d'évaluation interne (y compris les procédures de contrôle comptable)</p>	<p>→ Charte de bon usage du service automobile en date du 29.10.2021, transmise à cette même date aux élus de la majorité et mise en ligne sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus, le 24.11.2021.</p> <p>→ Charte de déontologie des achats remise aux membres de la CAO et portée à la connaissance de l'ensemble des élus le 29.10.2021, transmise aux élus, accompagnée d'un courrier du Président en date du 10.11.2021. et mise en ligne sur l'intranet, dans la rubrique Déontologie des élus le 24.11.2021</p>

7

Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation du code de conduite

→ **Contrôle des obligations à la charge des élus** incluses dans le Code concernant l'ensemble des chantiers présentés dans ce rapport

→ Établissement d'un **rapport annuel**, public, rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits

→ Révision de la **politique régionale de protection des données à caractère personnel** et nomination d'un **Délégué à la Protection des Données**

→ Établissement par le Référent déontologue d'un **Rapport d'activité** pour les années 2018 à 2021

→ **Charte d'utilisation du système d'information** applicable au 2 mai 2019

→ **Formation obligatoire en e-learning pour mieux comprendre les enjeux liés au RGPD dans le travail quotidien** adressée à l'ensemble des agents régionaux.

→ Depuis l'Assemblée plénière du 29 juin 2018, **l'article 2 des Statuts de la Commission** prévoit, qu' « *elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un Conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.* »

→ **Le Guide de bonne conduite** destiné aux agents régionaux et aux élus, consacre un chapitre à la mise en œuvre et au contrôle détaillant les outils de référence, les sanctions, les règles applicables ainsi que les acteurs du contrôle en interne et en externe. Ce document a été voté lors de l'Assemblée plénière du 9 octobre 2020 et porté à la connaissance des agents par message du Directeur général des services du 15 octobre 2020.

Suivi des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021 à l'administration régionale

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption

Recommandations 2022 à l'attention de l'administration régionale

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le « cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire »

Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la collectivité.



Suivi de l'ensemble des recommandations 2021 de la Commission.

Suivi de l'ensemble des recommandations 2021 de la Commission

Recommandation 2021 aux élus régionaux	
FORMATION	
Inviter tous les élus à suivre régulièrement des sessions de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.	
ASSIDUITÉ	
Inviter tous les élus à suivre régulièrement des sessions de formation, notamment en matière de déontologie et de lutte contre la corruption.	
CADEAUX	
Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus	
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu	
VOYAGE	
Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers	
Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé	
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE	
Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat, auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et de la Commission.	
Informer la HATVP ainsi que la Commission, de toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus.	

Recommandation 2021 à l'administration régionale	
FORMATION	
Organiser une formation pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat.	
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ABSTENTION	
Poursuivre la démarche de prévention initiée par l'institution, en amont des sessions, afin d'alerter les élus et leur permettre de mettre en œuvre leur obligation d'abstention ou de départ.	
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES ET LE PLAN DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption	

Les recommandations de la Commission de déontologie au titre de l'année 2022.

L'élaboration d'un Rapport d'activité est l'occasion, pour la Commission de déontologie, sur la base de ses travaux, réflexions et observations, d'adresser un certain nombre de recommandations aux élus régionaux.

Recommandations 2022 à l'attention du Président de la Région

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Commission proposera au Président de la Région d'inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée délibérante de l'année 2023, la mise à jour du Code et éventuellement des Statuts, au regard de l'évolutions législatives et réglementaires récentes.

PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA MISSION DEONTOLOGIE

Engager une réflexion collective sur la mission déontologie des élus.

Recommandations à l'attention des Conseillers régionaux :

FORMATION

La Commission recommande aux élus régionaux d'utiliser, tout au long du mandat, les moyens qui leur sont donnés de se former afin de s'adapter aux évolutions, particulièrement concernant la déontologie et la lutte contre la corruption.

CADEAUX

Déclarer annuellement la liste des cadeaux reçus des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du cadeau reçu.

VOYAGES

Déclarer annuellement la liste des voyages pris en charge par des tiers ainsi que des tiers identifiés en tant que représentant d'intérêts.

Saisir la Déontologue en cas de doute sur la nature du voyage envisagé.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tenir à jour ses obligations déclaratives tout au long du mandat aussi bien auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qu'auprès de la Commission de déontologie.

Inviter les élus, ayant saisi la Commission pour obtenir son éclairage sur leur situation, à l'informer des mesures prises par suite de l'avis rendu.

Recommandations à l'attention de l'administration régionale :

FORMATION

Organiser régulièrement des formations, en interne, à destination des élus régionaux.

ASSIDUITE

Continuer, en collaboration avec le Service Assemblées et Commissions, le suivi de l'assiduité des élus.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Mettre à jour, conformément à la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS le « cahier pratique à destination des conseillers régionaux représentant la collectivité dans une structure partenaire »

Parachever la mise en œuvre de la cartographie des risques et du plan de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la collectivité.

Annexes.

- Code de déontologie
- Statuts de la Commission de déontologie
- Fiche explicative - Les cadeaux et les avantages reçus
- Formulaire de déclaration des cadeaux et avantages reçus
- Fiche explicative - Les voyages et déplacements à l'invitation de tiers
- Formulaire de déclaration des voyages pris en charge par un tiers
- Flash d'actualité de la Commission – n° 31 – Octobre à décembre 2022
- Article de Zepros Territorial – Édition octobre 2022
- Article de la Gazette - Au Congrès des maires, le risque pénal inquiète les élus 25 novembre 2022
- Article de Localtis - Congrès des maires - Les élus pris dans l'écheveau de leur responsabilité pénale 25 novembre 2022
- Curriculum vitae simplifié des membres de la Commission de déontologie

Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Adopté en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
- Modifié en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
- Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021

Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.

1. Des principes déontologiques consacrés par la **Charte de l'élu local, loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales** *L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. (1^o Charte de l'élu local)*

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de **l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional** : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire* »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements. Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.

1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations. La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. **(6° de la Charte de l'élu local).**

Conformément à l'article L4165-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, « *dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le Conseil régional alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commission dont ils sont membres.* »

Chaque Conseiller régional s'engage à respecter les autres membres de l'Assemblée régionale. Chaque élu régional doit siéger et prendre toute sa part dans les Commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins **(4° de la Charte de l'élu local).**

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisans.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent, par la signature d'une attestation de remise, avoir pris connaissance de la Charte de déontologie des achats et s'engagent à la respecter. La Commission de déontologie reçoit copie de ces attestations.

Ils s'engagent à mettre en place une commission d'évaluation et de suivi des marchés destinée à contrôler l'exécution des marchés publics.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de **l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public** ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » **(2° de la Charte de l'élu local)**.

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » **(5° de la Charte de l'élu local)**.

2.Des conflits d'intérêts et leur prévention

2.1 Définition

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « *constitue **un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

2.2 Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2.3 De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-1 : à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.

2-3-2 : à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal qui précise que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la*

surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ».

2-3-3 : à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;

2-3-4 : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

2-3-5 : à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

2-3-6 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts

2-3-8 : à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.

2-3-9 : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.

2-3-10 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés:

Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;

Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;

Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;

Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;

Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la Commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

A transmettre au Déontologue, pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité.

2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région, dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL et confirmation d'autorisation de chaque élu.

2-3-12 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.

2-3-13 : « Les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine remises à la Commission de déontologie, conformément au présent code, les copies des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus dépendant de la HATVP remises à la Commission, les déclarations d'intérêts et les déclarations de patrimoine modificatives, ainsi que l'analyse réalisée par la Déontologue au vu de ces données seront détruite à la fin du mandat au titre duquel ils ont été remis.

Ces mêmes informations, au format numérique crypté, seront détruites à la fin de l'actuelle mandature. »

2-4 Des relations avec un représentant d'intérêts :

L'élu reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu est concerné au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il s'engage à ne pas tolérer et signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

3. Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.

4. Démission du conseiller régional

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

Les Statuts de la Commission de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
- Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
- Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021

Article 1 : Composition :

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire ou émérite des Universités.

Le Président du Conseil régional nomme le déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Article 2 : Compétences :

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du Code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1 : Les déclarations :

2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent.

2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à la première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la collectivité quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.

2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service Assemblée et commissions.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'égard de l'élus placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

Article 3 : Fonctionnement :

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

3-1-2 : Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-4 : La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1er janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue

3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président – déontologue ou non compris.

3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.

Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence en cas de difficulté de déplacement des membres.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel de la Mission déontologie des élus, et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenuées sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.



LES CADEAUX ET LES AVANTAGES REÇUS PAR LES CONSEILLERS REGIONAUX

→ Qu'entend-on par cadeaux et avantages reçus ?

La notion de cadeau est à considérer dans son acception la plus large d'avantages procurés par un tiers, il peut s'agir d'objets, de biens consommables, d'invitations, ...

→ Quels sont les points de vigilance à observer ?

Il est important de prévenir toute situation dans laquelle un élu se sentirait redevable vis-à-vis d'un tiers et donc face à un risque de conflit d'intérêt.

Il s'agit d'assurer le respect des principes d'impartialité, de probité et de poursuite de l'intérêt général, émanant de la Charte de l'élu local et repris par le Code de déontologie.

→ Dans quelles conditions est-il possible d'accepter les cadeaux remis par un tiers ?

Il n'existe pas de règle générale applicable aux cadeaux reçus par les autorités publiques. C'est le Code de déontologie qui pose les règles en la matière.

Il prévoit que les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 €, qui ne sont pas, par leur fréquence et leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice des fonctions, peuvent être acceptés. Au-delà, les cadeaux doivent être refusés, sauf s'ils entrent dans la catégorie des cadeaux protocolaires.

Les cadeaux reçus par les élus doivent être déclarés annuellement via un formulaire de déclaration transmis à l'ensemble des élus par la Déontologie.

Les cadeaux d'une valeur < à 150€ peuvent être acceptés – Ils doivent être déclarés

Les cadeaux d'une valeur > à 150€ doivent être refusés

En cas de doute sur la nature du cadeau ou son devenir, il est recommandé aux élus de s'adresser à la Commission. Au cours de la précédente mandature, la Commission a eu à se prononcer sur une telle problématique, par son avis circonstancié, elle a évité à l'élu de se trouver dans une situation porteuse du risque de conflit d'intérêts.

→ Dans quelles conditions est-il possible d'accepter les cadeaux remis par un tiers identifié en tant que représentant d'intérêts ?

Le Code de déontologie prévoit, article 2-3-6 que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts doit être déclarée au déontologue, une fois par an.

→ Quel devenir pour les cadeaux remis à l'occasion de réceptions officielles ?

Dans ce cas, il s'agit de cadeaux protocolaires, c'est-à-dire exprimant la volonté d'honorer l'institution, ils entrent donc dans le patrimoine du Conseil régional et non dans le patrimoine personnel de la personne le recevant au nom de la Région.

La Direction du Protocole est chargée de la gestion de ces cadeaux, une fois par an, elle en fournit la liste à la Commission.

La Commission de déontologie rend compte de manière anonymisée, dans son rapport annuel d'activité, des déclarations de cadeaux transmises par les élus.



LISTE DES CADEAUX REÇUS DANS LE CADRE DU MANDAT – ANNEE 2022

Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions en qualité de conseiller régional : / /

Sur la base du volontariat et en vertu du Code de déontologie, en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional (délibération 21-388) les conseillers régionaux déclarent annuellement à la Déontologie, la liste des cadeaux d'une valeur inférieure à 150 € reçus au titre de leur mandat.

Conformément au Code de déontologie, les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € offerts aux conseillers régionaux doivent être refusés, sauf dans le cas des cadeaux protocolaires qui deviennent la propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique. Les données collectées alimentent de manière anonyme et globalisée le contenu du rapport annuel de la Commission de déontologie, assurant ainsi une meilleure transparence de la vie publique.

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter la Déontologie : deontologie@mareregionsud.fr

La notion de « cadeau » s'entend comme un don ou un avantage reçu par le conseiller régional.

La déclaration concerne les cadeaux reçus entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2022 y compris ceux remis éventuellement par un représentant d'intérêts.

La liste est à retourner à la Déontologie pour le 5 décembre 2022.

Cadeaux offerts par un tiers :

Nature du cadeau reçu	Donateur et contexte	Valeur estimée

Cadeaux offerts par un tiers identifié en tant que représentant d'intérêts :

Nature du cadeau reçu	Nom et qualité du représentant d'intérêts	Valeur estimée

Fait le,

Signature :



LES VOYAGES ET DEPLACEMENTS A L'INVITATION DE TIERS

→ Quels sont les déplacements et séjours concernés ?

Il convient de distinguer :

- Les voyages effectués dans un cadre privé, qui ne sont pas susceptibles de faire naître une situation de conflits d'intérêts, ne sont pas concernés, même si la vigilance s'impose.
- Ceux réalisés dans le cadre du mandat régional, pris en charge par la Région, qui ne posent pas de difficulté.
- Ceux réalisés durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans les cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne et qui pourraient présenter des risques au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.

→ Quels sont les points de vigilance à observer ?

Avant d'accepter une invitation à participer à un déplacement, les Conseillers régionaux doivent, notamment, s'interroger sur l'objet de celui-ci et le but poursuivi par la partie invitante au regard des principes d'indépendance d'impartialité, d'intégrité et de probité.

→ Quelles sont les précautions à prendre ?

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et garantir un exercice du mandat exemplaire ne laissant supposer aucune connivence ou laisser planer une quelconque suspicion, l'élu peut, face à un doute, saisir la Commission et recueillir son avis sur le déplacement envisagé.

En outre, au titre de la transparence de la vie publique et afin d'aller dans le sens de la préservation des intérêts propres des conseillers régionaux et de ceux de la collectivité, les élus régionaux déclarent annuellement à la Commission de déontologie, les voyages auxquels ils ont participé à l'invitation de tiers.

→ Quelles sont les précautions à prendre quand le voyage est pris en charge par un tiers identifié en tant que représentant d'intérêts ?

Le Code de déontologie prévoit dans son article 2-3-7 que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts doit être déclarée une fois par an à la Commission de déontologie.

→ Quelles informations doit comprendre la déclaration de voyages à la charge d'un tiers ?

La Déontologue adresse à l'ensemble des élus un formulaire de déclaration.

Ils doivent préciser :

- La nature du déplacement, son thème / son programme
- La ou les dates du déplacement
- Le tiers invitant, personne physique ou morale, exemple : telle association, société, fondation, ...

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations qui lui sont remises dans son rapport annuel d'activité.



Nom :

Prénom :

Date d'entrée en fonctions en qualité de conseiller régional : / /

Sur la base du volontariat et en vertu du Code de déontologie, en annexe du Règlement intérieur du Conseil régional (délibération 21-388) les conseillers régionaux déclarent annuellement à la Déontologue, la liste des voyages (déplacements et séjours) accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique.

Les données collectées alimentent de manière anonyme et globalisée le rapport annuel de la Commission de déontologie, assurant ainsi une meilleure transparence de la vie publique.

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter la Déontologue : deontologue@maregionsud.fr

La déclaration concerne les déplacements et séjours effectués entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2022 y compris ceux éventuellement offerts par un représentant d'intérêts.

La liste est à retourner à la Déontologue pour le 5 décembre 2022.



Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

- ✓ Délibération n° 2022-409 du 2 novembre 2022 relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Muriel Pénicaud à consulter sur le [site de la HATVP](#) – 2.11.2020
- ✓ [Publication des déclarations des anciens membres du Gouvernement Castex](#)
Site de la HATVP – 3.11.2022
- ✓ [La Haute Autorité élue à la présidence du Réseau européen d'éthique publique](#)
Site de la HATVP – 14.11.2022
- ✓ [Situation de Mme Caroline Cayeux : la Haute Autorité avise le procureur de la République](#)
Site de la HATVP – 29.11.2022
- ✓ [Publication et bilan des déclarations des membres du Gouvernement de Mme Elisabeth Borne](#)
Site de la HATVP – 1^{er}.12.2022

Agence Française Anticorruption

- ✓ [Diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises](#)
Site de l'AFA – 30.09.2022
 - ↳ [Consulter les résultats de l'enquête 2022](#)
- ✓ [1ère étude statistique sur les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie](#)
Site de l'AFA – 2.11.2022
 - ↳ [Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016](#)
Site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 27.10.2022
- ✓ [Corruption, détournements de fonds... : les atteintes à la probité en hausse depuis 2016](#)
Vie publique – 4.11.2022
- ✓ [Nouveau guide pratique destiné à accompagner les régions](#)
Site de l'AFA – 30.11.2022
 - ↳ [Consulter le guide pratique à destination des Régions](#)
- ✓ ["Les acteurs publics doivent renforcer leur démarche anticorruption"](#)
Décision-Achats.fr – 30.11.2022

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

- ✓ [Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#)
Journal officiel de la République 7.12.2022
- ✓ [Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local](#)
Journal officiel de la République 7.12.2022
- ✓ [Déontologues des élus locaux : le décret est paru](#)
La Gazette 7.12.2022
- ✓ [Les référents déontologues des élus locaux devront être nommés au 1er juin 2023](#)
Maires info – 7.12.2022

Transparence de la vie publique

- ✓ [Rapport d'activité du Comité de déontologie parlementaire du Sénat – 2020-2021](#)
Site du Sénat – janvier 2022
- ✓ [Dix ans après l'affaire « Cahuzac », la transparence à marche forcée](#)
La Gazette – 8.12.2022



Prévention des conflits d'intérêts

- ✓ [Sondage : les maires perçus comme les acteurs publics les plus exposés au risque pénal](#)
Acteurs publics – 20.10.2022
- ✓ [Congrès des maires - Les élus pris dans l'écheveau de leur responsabilité pénale](#)
Localtis Info – 25.11.2022
- ✓ [Au Congrès des maires, le risque pénal inquiète les élus](#) – La Gazette – 25.11.2022
- ✓ [Élus : une méconnaissance encore élevée des risques pénaux](#) – Site de l'AMF – 8.12.2022
- ✓ [Rapport d'observations définitives et sa réponse de la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire](#) – 30.09.2022

La Chambre régionale des comptes fait part des risques déontologiques suscités par la présence d'élus au sein d'organismes extérieurs – sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, groupements d'intérêt public – dans le cadre de l'externalisation de services publics ou d'opérations d'intérêt général par un EPCI. Relevant un dispositif de déport inadéquat, la chambre établit un lien direct entre « les choix faits en matière de gestion externalisée » et « la multiplication des cas potentiels impliquant un déport ou une délégation de signature ».

La Chambre recommande notamment la mise en place d'un cadre général relatif à la gestion externalisée de l'EPCI se traduisant par l'adoption d'une charte éthique cartographiant les risques et un renforcement du rôle du référent déontologue.

- ✓ [Arrêt de la Cour de cassation Chambre criminelle du 7 septembre 2022](#)

Le « délit de favoritisme », défini par l'article 432-14 du code pénal, ne requiert pas pour être qualifié une intervention de fait ou en droit de la personne poursuivie dans la procédure d'attribution d'un marché public.
- Legifrance.fr – 7.09.2022

Représentants d'intérêts

- ✓ [Transparence : en France, quelle est la régulation des lobbies ?](#)
Public Sénat – 13.12.2022
- ✓ [Soupçons de corruption au Parlement européen : comment sont encadrés les lobbies ?](#)
Public Sénat – 13.12.2022

Lutte contre la corruption

- ✓ [Sondage exclusif : les maires perçus comme les acteurs publics les plus exposés au risque pénal](#)
Acteurs publics – 26.09.2022

Lanceurs d'alerte

- ✓ [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)
Site légifrance.fr – 04.10.2022
- ✓ [Mieux protéger les lanceurs d'alerte, c'est aussi sécuriser l'économie](#) – La Tribune – 04.10.2022
- ✓ [Lanceurs d'alerte : des nouveautés pour la procédure de signalement](#) – Les Echos – 11.10.2022
- ✓ [Un guide pour tout savoir sur la réforme relative aux lanceurs d'alerte](#) – La Gazette – 4.11.2022
- ✓ [Protection des lanceurs d'alerte : de nouvelles obligations pour les collectivités](#)
La Gazette – 9.11.2022

Flash d'information de la Commission de déontologie n° 31

Actualité juridique – octobre à décembre 2022



Divers

- ✓ [Charte de déontologie de la direction des achats de l'État](#) – Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Septembre 2022
- ✓ [Cabinets de conseil : la proposition de loi du Sénat se précise](#) – Public Sénat – 11.10.2022
- ✓ [Proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques](#) – Site du Sénat – 12.10.2022
- ✓ [Contrôle de légalité et contrôle des actes budgétaires en préfecture](#) – Cour des comptes – 21.11.2022
↳ Accéder aux [Observations définitives](#)
- ✓ [Rapport d'activité 2021 de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires](#) – Site du ministère de l'Intérieur – 3.11.2022
- ✓ [Rapport d'activité 2020 – 2021 du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire](#)
Site de la Cour de cassation – 6.12.2022

LES FLASHS INFOS DE L'ANNEE, récapitulatif 2022

Le Flash d'information n°27, en date du 2 mars

Le Flash d'Information n°28, en date du 2 mai

Le Flash d'information n°29, en date du 29 juin

Le Flash d'information n°30, en date du 29 septembre

Le Flash d'information n°31, en date du 16 décembre

Soit + de 175 articles de presse, textes de loi, rapports, études, guides pratiques, sondages, ...

INTERVIEW CATHERINE HUSSON-TROCHAIN, DÉONTOLOGUE DE LA RÉGION SUD

« Déontologie : nous sommes là pour guider et responsabiliser les élus »

En quoi consiste le travail de la Commission de déontologie que vous présidez ?

Depuis sa création et l'adoption d'un code de déontologie et de statuts par les élus régionaux en janvier 2016, la commission, qui comprend cinq membres, travaille dans deux directions majeures : la transparence de l'action publique et la prévention des conflits d'intérêts. Deux thèmes qui suscitent d'ailleurs de fortes attentes de la part des citoyens. Nous sommes là principalement pour guider les élus sur la base des lois en matière de déontologie et pour répondre à leurs interrogations. Formation, assiduité, cadeaux, voyages sont les sujets sur lesquels nous pouvons donner un avis. Nous sommes aussi en mesure d'émettre des recommandations sur les po-

tentiels conflits d'intérêts personnels et professionnels au vu des déclarations d'intérêts fournies. Il s'agit avant tout de responsabiliser les élus. Au fil de nos rapports annuels, nous notons des avancées.

Comment ont évolué les saisines ?

Outre la trentaine d'avis rendus depuis sa création, la commission a apporté des réponses formelles aux très nombreuses demandes des élus portant sur les cadeaux, les invitations, la réalisation de la cartographie personnelle des risques, les diffi-

cultés d'interprétation de textes... Aujourd'hui, les élus issus de la société civile étant nombreux, les demandes sont davantage axées sur les conflits d'intérêts public/privé. Mon souhait est de faire adhérer l'ensemble des élus à la démarche éthique volontariste impulsée par la région, ce qui nécessite des formations et un suivi de la nouvelle législation issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et de la loi « 3DS ».

Comment les agents sont-ils sensibilisés aux questions d'éthique ?

C'est l'administration qui a en charge cette mission. En ce qui concerne les élus, nous avons réalisé plusieurs guides, naturellement accessibles aux agents. Il en est de même de tous les modules consacrés aux atteintes à la probité notamment, du « Flash juridique » que la commission élabore et qui recense tout ce qui se dit et s'écrit sur l'actualité déontologique et les conflits d'intérêts. Pour les agents, un guide spécifique, actualisé régulièrement, a été élaboré par la Direction générale des services.

Qu'est-il prévu en matière de formation ?

Comme les élus, les agents sont concernés par un vaste plan de formation obligatoire depuis octobre 2021 portant sur la prévention et la lutte contre la corruption et sur la protection des



Catherine Husson-Trochain, déontologue de la Région Sud.

données. Les encadrants ont des formations très spécifiques et complètes avec la participation d'experts, comme un représentant de l'Agence française anticorruption (AFA) ou un magistrat de la Cour des comptes. En outre, des formations à distance sont organisées. Un référent déontologue agent, exerçant également la mission de référent « lanceur d'alerte », a été nommé le 11 juin 2018. ●

Propos recueillis par Emmanuelle Quémard

« Elus et agents sont concernés par un vaste plan de formation sur la prévention et la lutte contre la corruption et sur la protection des données. »

Au Congrès des maires, le risque pénal inquiète les élus

Publié le 25/11/2022 · Par Léna Jabre · dans : Actu juridique, France

Au Congrès des maires, le 24 novembre, les élus ont exprimé leurs craintes quant à la difficulté de prévenir les situations de conflits d'intérêt. Finalement, ce n'est pas tant leur responsabilité pénale qui a été relevée, que le problème démocratique que ses règles engendrent.

Au dernier jour du Congrès des maires, la responsabilité des élus était aussi au programme. Avec deux chiffres révélateurs, issus des études de la Smacl, publiés il y a quelques semaines sur le risque de conflits d'intérêt : 45% des élus ne connaissent pas ou mal la prise illégale d'intérêt, et 2/3 des élus considèrent que le niveau d'exposition aux conflits d'intérêt est faible ou modéré.

D'où l'importance de rappeler l'importance de cartographier les risques dans les collectivités, et de le faire correctement, au risque, rappelle Sébastien Ellie, secrétaire général adjoint à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), soit de « prendre des mesures de précaution trop importantes par rapport à la nature du risque, soit de s'abstenir, à tort, de prendre des mesures ».

Une nécessité, pour le maire LR de Combs-la-Ville, Guy Geoffroy, d'autant plus que deux exigences se rejoignent : « La société exige que ses représentants soient, plus que tout autre, exemplaires, et les élus, de leur côté, en ont ras-le-bol du « tous pourris ». Il faut cesser de résumer le corps des élus à quelques cas médiatisés ».

Une question démocratique

La *loi dite « 3DS » du 21 février 2022* est venue modifier l'état du droit. Les élus locaux qui siègent aussi à l'intercommunalité ne prennent pas de risques de conflits d'intérêts, et c'est aussi le cas pour les CCAS et les régies. Cette règle issue des délibérations de la HATVP est désormais écrite dans la loi 3DS. « L'intercommunalité est exclue des zones de risques de conflits d'intérêts », souligne encore Guy Geoffroy.

De plus, la participation des élus à certains organismes extérieurs est aussi entrée dans cette zone de non risque, sauf en matière de commande publique, de subvention, et de rémunération, qui exigent le déport de l'élus concerné. « Même si le risque existe toujours, le plus important, c'est que les règles du jeu soient claires. »

De son côté, Yann Guével, adjoint au maire de Brest en charge des finances et administrateur de la Fédération des entreprises publiques locales, pense aussi que cette loi a eu le mérite de clarifier certaines situations. « Je ne suis pas juriste : mon bagage juridique me vient de mes quatorze années d'élus, que j'ai acquis sur le tas, et je ne pense pas qu'on puisse demander aux élus d'avoir une connaissance pointue de ces difficultés. Cela amène chaque collectivité à produire de nombreuses mises en garde. Dans notre métropole, une liasse de documents analyse les risques en présence, mais on peut se le permettre car nous avons un service juridique ».

Malgré des moyens conséquents, l'élus pointe tout de même la difficulté, et le risque qui demeurent, car « nos juristes peuvent quand même se tromper ». Ainsi, les élus pointés par ces documents doivent sortir de la salle, dans tous les conseils municipaux et au conseil communautaire. Une règle stricte car, dans ce conseil communautaires, certains élus ont été condamnés pour prise illégale d'intérêt pour être restés dans la salle, même s'ils s'étaient abstenus de prendre part au vote.

A force d'exemples, Yann Guével invite au déport, sans exception, des élus : « un collègue président d'intercommunalité a voté une délibération pour adopter un périmètre de protection de captage d'eau. Sauf qu'il détenait des terrains dans ce périmètre. Il a été condamné pour prise illégale d'intérêt alors que ses terrains, protégés, ne valent plus rien ». « On passe notre temps en interruptions de séance à cause des entrées et sorties des élus », continue-t-il. « Ces sorties posent un problème démocratique : dans un conseil départemental, la majorité peut se jouer à deux sièges, or sur certains votes, à cause des déports, on peut assister à un changement de majorité. C'est un problème pour une assemblée démocratiquement élue. Dans notre cas, le budget n'a pas été voté, car l'opposition s'est retrouvée en position de majorité et avait choisi de voter contre ».

La gestion des conflits d'intérêt n'est donc pas uniquement une question pénale, mais aussi une question démocratique. L'élus regrette également que dans ces conseils, « ce sont les élus qui connaissent le mieux les dossiers en discussion qui se voient obligés de sortir, ce qui porte atteinte aux débats, et donc crée une instabilité juridique ».

Finalement, Rafika Rezgui, maire de Chilly Mazarin, souligne qu'un corpus de texte existe, qu'il est utile de s'appuyer sur ce socle, mais « il reste des zones d'ombre à clarifier, et la jurisprudence mérite d'être posée rapidement, et pas dans plusieurs années ».

L'attente du décret

Autre enjeu, au niveau de l'action des collectivités et des moyens dont elles disposent, que ce soit la charte de déontologie ou encore un code de conduite anti-corruption. Catherine Husson-Trochain, première présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais surtout, référente déontologue de la région Paca depuis 6 ans – malgré l'absence du décret attendu relatif au déontologue des élus locaux – explique le cadre de ses interventions.

Sa mission se divise, concrètement, en trois pans : la prévention, l'information et la formation. Elle assure d'ailleurs que le volet « prévention » est déclinable dans les plus petites communes. Comme le confirme Olivier Renucci, chef du département du conseil aux acteurs publics à l'Agence anti-corruption : « Une organisation communale de plus petite taille peut être un réel atout, car plus l'organisation est vaste, et plus la cartographie des risques est complexe à établir ».

La référente déontologue a insisté, dans sa collectivité, pour que tous les élus, même ceux pour lesquels ce n'était pas obligatoire, dressent leur cartographie personnelle. « Car on n'échappera jamais à tout risque, mais il faut essayer de les limiter au maximum ».

Congrès des maires Les élus pris dans l'écheveau de leur responsabilité pénale

Publié le 25 novembre 2022 par François-Xavier Beuzon / MCM Presse pour
Localtis Organisation territoriale, élus et institutions

La complexité législative de la prise illégale d'intérêt effraie les maires qui y ont été confrontés, même si une minorité d'entre eux sont conscients des risques encourus. La loi 3DS apporte une réelle clarification, mais juristes et élus sont tombés d'accord, lors du débat organisé ce 24 novembre durant le 104e Congrès des maires, pour reconnaître qu'elle doit être complétée et précisée par la jurisprudence. En attendant, cartographie des risques et recours au déontologue sont vivement conseillés.



Dans leur très grande majorité, les élus considèrent qu'ils ne peuvent pas être touchés par un conflit d'intérêt au sens pris par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : c'est sur ce constat étonnant, tiré d'un récent sondage, que Guy Geoffroy, maire de Combs-la-Ville (Seine-et-Marne) et vice-président de l'AMF, a lancé les débats du forum destiné à «clarifier la responsabilité pénale des élus pour leur permettre d'agir en toute sécurité», organisé jeudi 24 novembre dans le cadre du 104e Congrès des maires.

Pourtant, les affaires se multiplient et les élus tardent à regagner la confiance de leurs concitoyens. À tel point que les maires, qui arrivent toujours largement en tête au palmarès des élus préférés des Français, sont tellement excédés par cette ritournelle du «tous pourris» qu'ils sont 55% à ne pas vouloir se représenter en 2026, selon un sondage réalisé par l'Ifop qui a suscité beaucoup de commentaires durant le congrès.

L'élu doit bénéficier d'une «présomption d'honnêteté»

Guy Geoffroy veut remettre les pendules à l'heure en affirmant résolument «que si le maire doit être plus qu'exemplaire, il doit aussi bénéficier d'une présomption d'honnêteté». Tâche ardue, même si le législateur s'efforce depuis la loi de 2013 de rassurer les administrés. Sébastien Ellie, secrétaire général adjoint de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), a précisé que l'institution devait «jouer le rôle de tiers de confiance entre les élus et les citoyens», rappelant au passage que la récente loi 3DS permettait de sécuriser les élus en clarifiant les zones de risques, désormais circonscrits à trois types de décision : les marchés, les subventions et les délibérations désignant les représentants de la collectivité dans un organisme extérieur.

Les élus pointent néanmoins les incohérences de textes qui obligent les conseils à une gymnastique permanente. Yann Guével, adjoint au maire de Brest et vice-président de Brest Métropole, résume d'une formule les difficultés entraînées par le départ des conseillers départementaux, suivi de leur sortie de l'assemblée délibérante, quand la collectivité traite de sujets concernant la commune où ils sont élus : «Les conseils ne sont plus des conseils, ce sont des vaudevilles où l'on sort et l'on rentre sans arrêt.»

Mais le théâtre de genre peut aussi se muer en funeste mascarade quand l'élu n'applique pas stricto sensu la loi, pourtant sans intention de la contourner ni de s'enrichir personnellement. À Plougastel-Daoulas, commune de 13.000 habitants appartenant à la métropole brestoise, le maire et deux de ses adjoints ont été condamnés l'an passé pour prise illégale d'intérêt parce que leur commune avait voté une subvention à une association sportive dont ils étaient membres. Alors qu'ils s'étaient abstenus de prendre part au vote, respectant la règle du départ, on leur reprochait de n'avoir pas quitté la salle du conseil.

«Vous vous rendez compte que l'adjoint aux sports a dû verser une amende de 4.500 euros, ce qui doit représenter quatre fois son indemnité mensuelle d'élu», s'indigne Yann Guével.

Doter systématiquement la commune d'un code de conduite

Le représentant de la HATVP rappelle une affaire récente de même nature où le Conseil d'État a annulé une délibération parce que le maire, qui s'était pourtant déporté, était resté dans la salle du conseil, «bras croisés, assis sur son siège, à fusiller tout le monde du regard pendant le débat, faisant en sorte d'influencer la décision».

Si l'objet – louable – de la loi est de redonner confiance aux citoyens, ne faudrait-il pas se préoccuper aussi de redonner confiance aux élus ? Des méthodes existent, et elles passent, pour les plus grandes des collectivités ou pour les associations départementales des maires, par la création de postes de déontologues, mesure qui doit être précisée par un décret d'application de la loi 3DS dont on attend la parution «avant la fin de l'année».

Olivier Renucci, chef du département du conseil aux acteurs publics à l'Agence française anticorruption (AFA), préconise quant à lui de doter systématiquement la commune d'un code de conduite «pour éviter les six infractions pénales d'atteinte à la probité». Il faut, énumère le fonctionnaire, que le document «rappelle les règles légales qui s'imposent aux élus, mais aussi les obligations déclaratives en matière d'intérêt et de situation patrimoniale, tout comme les sanctions prévues par le code pénal au manquement du devoir de probité (articles 432.10 et 432.16)».

On va y trouver également «la liste des bonnes pratiques à adopter dans les situations à risque, avec la description très précise des comportements à éviter et une analyse de la cartographie des risques». Selon une enquête statistique menée par l'AFA durant l'été 2021, 13,6% des communes possèdent déjà un code de conduite, chiffre en progrès par rapport à la précédente enquête mais encore largement insuffisant.

Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris conscience de l'évolution de la loi en recrutant dès janvier 2016 Catherine Husson-Trochain, ancienne première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, comme déontologue. L'une des premières missions confiées à l'ancienne magistrate a été de rédiger un code de déontologie qu'elle a fait voter et annexer au règlement intérieur de l'assemblée régionale. En outre, elle demande à chaque élu «de faire une cartographie personnelle de ses risques, en s'appuyant sur sa déclaration à la HATVP», et en la doublant avec une seconde cartographie, liée à l'exercice du mandat.

Catherine Husson-Trochain a également fixé des règles concernant les cadeaux reçus par les élus : «Tout ceux d'une valeur supérieure à 150 euros sont interdits. Et la liste précise de ceux d'un montant inférieur doit être remise à la collectivité chaque année.»

Il n'en demeure pas moins qu'en dépit de tous leurs efforts, les maires et leurs adjoints, surtout des plus petites communes, s'avouent démunis devant la complexité des textes. La loi 3DS fournit bien sûr des avancées, mais on attend que tous les décrets d'application soient parus et que la jurisprudence vienne consolider l'appareil législatif.

Le gouvernement se dit conscient du problème. En clôture du congrès le 24 novembre, Elisabeth Borne a ainsi déclaré au sujet de ces «difficultés d'application liées à la nouvelle définition de la prise illégale d'intérêt» : «Des situations ubuesques sont nées d'un déficit de clarté. J'ai voulu, avec l'AMF, favoriser une lecture commune, pour que la loi soit claire et applicable pour tous. Ce travail mené par le ministère de la Justice et le ministère en charge de la Cohésion des territoires devra aboutir rapidement.»

Curriculum vitae simplifié des membres de la Commission de déontologie renouvelés le 5 juillet 2021.

Au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire

Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN – Première présidente honoraire de la cour d’appel d’Aix-en-Provence.

Né le 10 août 1948.

Mme HUSSON-TROCHAIN a été désignée déontologue et présidente de la commission de déontologie par le Président de la Région le 15 janvier 2016.

Après avoir étudié le droit à la Faculté de Rouen et intégré l’Ecole Nationale de la Magistrature, elle débute sa carrière de magistrate en tant que substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d’Amiens (1974 – 1975) puis juge d’instruction au tribunal de grande instance de Beauvais (1975 – 1978).

Elle est ensuite juge puis vice-présidente du tribunal de grande instance de Beauvais (1978 – 1984).

Elle est conseillère à la Cour d’Appel d’Amiens et présidente des cours d’assises de la Somme et de l’Oise (1984 – 1989), puis conseillère à la Cour d’Appel de Paris (1989 – 1996). Au sein de la même juridiction, elle préside ensuite une chambre jusqu’en 1998.

Elle est nommée première présidente successivement des Cours d’Appel de Bourges (1998 - 2001), Cour d’Appel de Caen (2001 - 2004), de Montpellier (2004-2010) et enfin d’Aix-en-Provence (2010 – 2014).

En parallèle de ses fonctions de magistrate, elle a exercé les fonctions de chargée de mission auprès du premier président de la Cour d’Appel de Paris (1993 – 1996) et de présidente de la commission de l’informatique, des réseaux et de la communication électronique (COMIRCE) du ministère de la justice de 1999 à 2004.

Elle a également siégée au bureau de la conférence des premiers présidents (2007 – 2010), dont elle sera présidente de 2008 à 2009 et au conseil d’administration de plusieurs universités de 2004 à 2015. Elle a co-présidé le comité

scientifique de trois programmes européens portant notamment sur les droits de la défense entre 2006 et 2013.

Elle a publié plusieurs articles et à participer à des colloques notamment sur les questions de déontologie.

Mme HUSSON-TROCHAIN est commandeur de la Légion d'Honneur et commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Au titre de membre honoraire de la juridiction administrative

Monsieur Christian LAMBERT – Président honoraire du tribunal administratif de Saint-Denis et de Mayotte.

Né le 6 mars 1949.

Diplômé d'études supérieures en droit public, il conduit tout d'abord une carrière militaire de commissaire au commissariat de la Marine de 1974 à 1985.

A partir de 1986, il intègre les juridictions administratives en qualité de conseiller de tribunal administratif, à celui de Lille (1986-1989), puis à celui de Nice (1989-1993).

De 1993 à 1995, il est conseiller juridique au Cabinet du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en tant que conseiller juridique.

De 1995 à 2000, il occupe les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour administrative d'appel de Paris.

En 2001, il accède au grade de président de juridictions administratives.

De 2000 à 2009 il exerce les fonctions de référendaire au cabinet français de la Cour de justice des Communautés européennes (2000-2009)

Il est président de chambre à la cour administrative d'appel de Marseille de 2009 à 2012.

De 2012 et 2015, il préside les tribunaux administratifs de Saint-Denis (Réunion) et de Mayotte.

Il a en outre présidé la Commission d'aide juridictionnelle pour les juridictions administratives parisiennes (1996 à 2000). Il a été également conseiller

juridique de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (1995 à 2000), membre fondateur du « Club des juristes du sud-est » et vice-président du syndicat de la juridiction administrative (SJA) pendant 6 ans.

A côté de sa carrière de magistrat, Monsieur Lambert a enseigné dans des universités de la région : maître de conférences associé à l'université de Toulon et du Var (1982 à 1999), institut d'études politiques d'Aix en Provence (1982 à 1995) et professeur associé à l'université Paul Cézanne d'Aix en Provence (2008 à 2013).

Au titre de membre honoraire de la juridiction financière

Monsieur Jean-François BERNICOT - Conseiller maître honoraire à la Cour des comptes depuis 2012.

Né le 5 mars 1948.

Ingénieur de l'Ecole navale de formation, il a conduit une première carrière professionnelle en tant qu'officier de marine de 1968 à 1977 puis en tant qu'administrateur des affaires maritimes jusqu'en 1987.

En novembre 1987, il est nommé auditeur à la Cour des comptes puis promu conseiller référendaire en 1988.

De 1987 à 1995 il a exercé au sein de la Cour des comptes ses fonctions de magistrat dans les secteurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération et du ministère de l'éducation nationale et de la recherche. Il a également exercé des fonctions de chargé de mission auprès du Premier Président ainsi que celle en 1994 de secrétaire général adjoint en charge de la gestion du personnel et du budget des juridictions financières. Au cours de cette période il a été membre des équipes d'audit externe des Nations Unies et directeur de l'audit externe de l'Organisation météorologique mondiale.

Membre de la commission de discipline des commissaires aux comptes, il a représenté, de 1992 à 1997, l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes au comité du secteur public de la Fédération internationale des experts comptables.

Désigné de 1996 à 2008 comme membre français de la Cour de comptes européenne, il y a été notamment en charge des secteurs « Ressources propres » et « Politique agricole et développement rural ». Il a également été membre du comité chargé du commissariat aux comptes de l'organisation EUROPOL. Promu conseiller maître en 2002, il a également été désigné de 2002 à 2006

en qualité de personnalité qualifiée au comité des normes de comptabilité de l'Etat dans le cadre de la mise en place de la LOLF.

En 2008, il est nommé président de la section de la Cour des comptes en charge du contrôle des services de la Présidence de la République, du Premier Ministre, du ministère des Affaires étrangères et européennes et du ministère de la Justice.

Il a été nommé en 2009 membre du Commission supérieure des comptes de la Principauté de Monaco. Il est aussi chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite et commandeur du mérite maritime.

Il a exercé par ailleurs des activités d'enseignement dans le milieu universitaire et de la recherche sur les questions de finances publiques et collabore à la Revue française de finances publiques.

Au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques

Monsieur Georges CONSOLO - Administrateur Général des Finances Publiques honoraire.

Né le 6 mars 1948.

Formé à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, il exerce de 1972 à 1979, les fonctions d'administrateur de l'INSEE à la Direction Générale. A ce titre, il participe à l'élaboration du nouveau système de comptabilité nationale puis des premiers comptes nationaux de patrimoine.

De 1979 à 1981, il est conseiller technique sur les politiques familiales au Cabinet du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, en charge de la Famille et à la Condition féminine.

Après une année en tant que chargé de mission auprès du Directeur Général de l'INSEE (relations extérieures de l'Institut), il rejoint la Région Rhône-Alpes, tout d'abord sur des fonctions de chef du service économique et financier de la Région Rhône-Alpes (1982 à 1983), puis de directeur des services (1983 à 1988). Entre 1988 et 1992, il est directeur général des services et directeur de cabinet du président de la Région Rhône-Alpes.

De 1992 à 2001, il est secrétaire général de l'INSEE, nommé inspecteur général de l'INSEE en 1993.

De 1996 à 2005, il est également président du Conseil d'Administration de l'Institut Régional d'Administration de Lyon.

Il devient ensuite Trésorier Payeur Général du département du Gard (2001-2006) puis Trésorier Payeur Général/ Directeur départemental des finances publiques du Var (2006-2013).

De 2014 à 2017, il est membre du Conseil d'Administration de l'URSSAF PACA en tant que personnalité qualifiée.

Il est également officier de la Légion d'Honneur.

Au titre de professeur émérite des universités

Madame Marie-Josée DOMESTICI-MET – Docteur d'Etat en Droit public, elle est Professeur agrégée des Universités, et Avocat honoraire.

Née le 12 Mai 1947, elle prête serment en Décembre 1967 devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Son exercice de la profession d'Avocat est très rapidement centré sur le contentieux administratif.

En même temps elle poursuit ses études par un Diplôme d'Etudes Spécialisées en Droit Public interne et international, puis un Diplôme d'Etudes Spécialisées en Sciences politiques (aujourd'hui « Master 2 »). Elle enseigne ensuite à la Faculté de Droit de Nice en qualité d'Assistant, puis –après la soutenance d'une thèse sur « Le concept d'Ordre public en Droit international public »– en qualité de Maître de Conférences, tout en continuant de plaider.

Après son admission à l'Agrégation des Universités en Droit public, elle devient Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III (devenue ensuite Université Paul Cézanne, puis Aix-Marseille Université). Elle demande, alors, son omission du Tableau de l'Ordre des Avocats, tandis que son enseignement à l'Université va s'inscrire dans le droit fil de celui du Professeur Flory –internationaliste– dont elle reprend les cours et les thèses-. De plus, ses travaux se focalisant depuis 1989 sur les problématiques du Droit international humanitaire, elle réactive à Aix la ligne qui fut celle du Professeur Geouffre de La Pradelle –autrefois négociateur des Conventions de Genève-.

En 1993, elle crée à Aix en Provence le premier Diplôme de III^o cycle universitaire en matière humanitaire en France, et participe à la création d'un réseau européen rassemblant cinq, puis quinze universités européennes, pour un Master européen pluridisciplinaire en Action et Droit humanitaire, NOHA – Network on Humanitarian Action-.

Elle poursuit ensuite ses recherches et ses activités à l'aune de la gestion des crises humanitaires des Balkans. En 1997, elle dépose des Conclusions d'Amicus curiae devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Blaskic. De 1998 à 2000, elle participe, dans le cadre de l'OSCE et sur mise à disposition de l'Etat français, à des activités de supervision électorale, et, dans le cadre de missions de l'Union européenne, à des activités de reconstruction de l'Etat en Bosnie-Herzégovine. Elle y fait l'expérience de certaines problématiques de gestion internationale de la gouvernance interne.

Dans le cadre universitaire, elle devient, en 2000, Directrice du Laboratoire de Droit humanitaire et de Gestion humaine des crises, qui sera un élément de l'UMR « Droit international, droit comparé et droit européen » (Unité mixte de Recherches CNRS –AMU). A partir de 2004, elle est Directrice de l'Institut d'Etudes humanitaires internationales de la Faculté de Droit, où sont dispensés plusieurs parcours de Master : « Juriste internationaliste de Terrain », « Protection des personnes et sécurité humaine » et « Action humanitaire internationale ».

En 2006, elle est nommée à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'homme où elle restera jusqu'à 2018. A partir de 2012, elle est Présidente de la Sous-Commission humanitaire de la CNCDH.

En 2013, elle est choisie par Aix-Marseille Université pour diriger l'un des projets de son Académie d'Excellence –AMIDEX-. En 2015, elle devient Professeur Emérite.

Elle est Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques.

**La Commission de déontologie tient à
remercier toutes les personnes ayant
apporté leur concours à l'élaboration de
ce Rapport d'activité**

Pour en savoir plus

maregionsud.fr/deontologie

intranet.maregionsud.fr → déontologie des élus

CONTACTS

Secrétariat de la Déontologue

04 88 73 66 51

deontologue@maregionsud.fr

Crédit photo Rapport d'activité 2022

Couverture : Adobe Stock

Avant – propos : Franck Pennat

Page 10 : Les membres de la Commission, la Mission déontologie des élus : Région Sud - Yann Bouvier

Page 12 : Région Sud - Régis Cintas-Flores

Page 16 et 20 : Céline Beddou (agent Région)



maregionsud.fr

